

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 30 septembre 2023/N° 227

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

- 1 [Arrêté du 27 septembre 2023](#) portant constatation d'une exclusion de droit d'un membre de l'ordre national du Mérite
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 2 [Arrêté du 18 septembre 2023](#) fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2024
- 3 [Arrêté du 28 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 20 septembre 2013 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 4 Décret n° 2023-903 du 28 septembre 2023 portant approbation de la modification des statuts de la société nationale de programme Radio France
- 5 Décret du 28 septembre 2023 modifiant le décret du 28 juillet 2022 portant délégation de signature (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies)
- 6 Arrêté du 15 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des entreprises)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 7 Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- 8 Arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 9 Arrêté du 1^{er} septembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière
- 10 Décision du 27 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des affaires politiques et de sécurité)
- 11 Décision du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international)

ministère de la justice

- 12 Arrêté du 26 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales
- 13 Arrêté du 27 septembre 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de sélection pour la nomination dans certains emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice

ministère des armées

- 14 Décret n° 2023-904 du 29 septembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives aux corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées
- 15 Décret n° 2023-905 du 29 septembre 2023 modifiant les conditions de détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées
- 16 Arrêté du 26 septembre 2023 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), identifiée « ZIT Saint Denis », dans la région d'information de vol de Paris
- 17 Arrêté du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 18 Arrêté du 7 septembre 2023 relatif au titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers
- 19 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers
- 20 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers
- 21 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers
- 22 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques
- 23 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de peintre décorateur
- 24 Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de solier moquetteste

- 25 Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de mécanicien automobile
- 26 Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de mécanicien de maintenance automobile
- 27 Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de technicien électromécanicien automobile

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 28 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 29 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 30 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 31 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale
- 32 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- 33 Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 34 Arrêté du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique
- 35 Décision du 28 septembre 2023 modifiant la décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 36 Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique
- 37 Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- 38 Décision du 27 septembre 2023 portant délégation de signature (direction des affaires financières)

ministère de la transition énergétique

- 39 Arrêté du 15 septembre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 40 Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »

mesures nominatives

Première ministre

- 41 Arrêté du 25 septembre 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement
- 42 Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 43 Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 44 Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination du secrétaire général de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 45 Arrêté du 21 septembre 2023 portant désignation du receveur par intérim de la recette interrégionale des douanes de Nantes
- 46 Arrêté du 26 septembre 2023 portant désignation du directeur par intérim de la direction régionale des douanes de Reims
- 47 Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)
- 48 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination (agents comptables)
- 49 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 50 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 51 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)
- 52 Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 53 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 54 Décret du 28 septembre 2023 portant affectation d'un officier général
- 55 Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer
- 56 Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination à la mission ministérielle d'audit interne du ministère de l'intérieur (inspection générale de l'administration)
- 57 Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 58 Arrêté du 29 septembre 2023 portant inscription à un tableau d'avancement (inspection générale de l'administration)
- 59 Décision du 19 septembre 2023 portant nomination du référent déontologue de l'inspection générale de l'administration

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 60 Arrêté du 20 septembre 2023 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe
- 61 Arrêté du 22 septembre 2023 portant titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)
- 62 Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux

ministère de la justice

- 63 Décret du 28 septembre 2023 portant placement en position de disponibilité (magistrature)

- 64 Arrêté du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2023 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 65 Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

ministère des armées

- 66 Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 67 Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- 68 Arrêté du 28 septembre 2023 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 69 Décret du 28 septembre 2023 portant nomination de quatre directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 70 Arrêté du 21 septembre 2023 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)
- 71 Arrêté du 21 septembre 2023 portant admission à la retraite (inspection générale de santé publique vétérinaire)
- 72 Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 73 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination d'inspecteurs (groupe II) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- 74 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 75 Arrêté du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
- 76 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité
- 77 Arrêté du 27 septembre 2023 portant attribution de fonctions du directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- 78 Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 79 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 80 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 81 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 82 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)
- 83 Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination d'un directeur adjoint de la mer Sud-océan Indien
- 84 Décision du 26 septembre 2023 portant attribution de la fonction de président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin

ministère de la culture

- 85 Décret du 28 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs - M. DIGNE (Hervé)

ministère de la santé et de la prévention

- 86 Arrêté du 23 août 2023 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie pédiatrique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 87 Arrêté du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 30 mai 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 88 Arrêté du 27 septembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 89 Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la santé et de la prévention
- 90 Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 91 Avis relatif à l'extension d'un accord interbranches relatif à l'utilisation par les coopératives et entreprises de la branche bétail et viande des CQP de la branche de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- 92 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes

Conseil d'Etat

- 93 Décision n° 468050 du 27 septembre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 94 Décision n° 2023-753 du 20 septembre 2023 modifiant la décision n° 2020-756 du 4 novembre 2020 autorisant la commune de Poix-de-Picardie (Somme) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Poix-de-Picardie
- 95 Décision n° 2023-755 du 20 septembre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane
- 96 Décision n° 2023-756 du 20 septembre 2023 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Médias Monde

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 97 Avis n° 2023-1491 du 6 juillet 2023 sur un projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2023, 2024 et 2025, au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques

Commission de régulation de l'énergie

- 98 Délibération n° 2023-303 du 28 septembre 2023 portant décision sur la modification des annexes relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes des délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 99 ORDRE DU JOUR
100 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
101 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
102 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 103 DOCUMENTS DÉPOSÉS
104 DOCUMENTS PUBLIÉS
105 RAPPORTS AU PARLEMENT
106 INFORMATIONS DIVERSES
107 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

- 108 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 109 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (Centre-Val de Loire)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 111 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 112 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 113 Avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2023 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)

Annonces

- 114 Demandes de changement de nom (textes 114 à 133)

Présidence de la République

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté du 27 septembre 2023 portant constatation d'une exclusion de droit d'un membre de l'ordre national du Mérite

NOR : GCLC2325932A

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 18 septembre 2023 fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2024

NOR : PRMC2324673A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 modifié relatif à l'ordre du Mérite maritime et notamment le dernier alinéa de l'article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de croix attribuées aux différents contingents du Mérite maritime pour l'année 2024 est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation	Contingent A	Contingent B	Contingent C
Commandeur	4	3	5
Officier	28	14	23
Chevalier	115	80	175
Total	147	97	203

Les ratios de parité homme/femme pour chacun des trois contingents sont les suivants pour l'année 2024 :

- contingent A : 15 % ;
- contingent B : 15 % ;
- contingent C : 40 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2023.

HERVÉ BERVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2013 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture

NOR : PRMM2325045A

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 912-144 à D. 912-147 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 septembre 2013 est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, les mots : « 2, rue Colbert, 85100 Les Sables-d'Olonne » sont remplacés par les mots : « ZA du Parc de la Loire, Les Grands Poulens, 44360 Cordemais » ;

b) Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« La zone de reconnaissance couvre :

« 1° L'unité de gestion anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise (UGA LCV) : Loire Atlantique (NUTS FR 511), Vendée (NUTS FR 515) et Charente-Maritime (NUTS FR 532).

« 2° L'UGA Adour-cours d'eau côtiers : Landes (FR 613) et Pyrénées Atlantique (FR 615). »

Art. 2. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La cheffe du service des pêches maritimes
et de l'aquaculture durable,*
A. DARPEIX-VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-903 du 28 septembre 2023 portant approbation de la modification des statuts de la société nationale de programme Radio France

NOR : ECOA2324104D

Publics concernés : société nationale de programme Radio France.

Objet : approbation de la modification apportée aux statuts de la société nationale de programme Radio France.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret approuve la modification apportée à l'article 6 « Capital social » des statuts de la société nationale de programme Radio France suite à l'augmentation de capital décidée par son assemblée générale mixte le 23 juin 2023.

Références : les statuts de la société nationale de programme Radio France, dans leur version issue des modifications approuvées par le décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la culture,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société nationale de programme Radio France en date du 23 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – La modification de l'article 6 des statuts de la société nationale de programme Radio France, adoptée lors de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2023, annexée au présent décret, est approuvée.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME RADIO FRANCE

Le premier alinéa de l'article 6 des statuts de la société anonyme Radio France est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat détient directement la totalité du capital social de la société qui est fixé à 114 870 093 euros et divisé en 2 945 387 actions de 39 euros chacune. »

(Le reste de l'article demeure inchangé.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 28 septembre 2023 modifiant le décret du 28 juillet 2022 portant délégation de signature (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies)

NOR : ECOG2324276D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 modifié relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

Vu le décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;

Vu le décret n° 2019-549 du 31 mai 2019 portant création de l'établissement public expérimental Institut polytechnique de Paris et approbation de ses statuts ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 20 mai 2022 et du 4 juillet 2022 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1016 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le décret du 28 juillet 2022 portant délégation de signature (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2012 portant nomination du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique » ;

Vu l'arrêté d'affectation de Mme Anne Laurent en date du 7 mars 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret du 28 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Catherine Lagneau » sont remplacés par les mots : « Anne Laurent ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des entreprises)

NOR : ECOI2325596A

Le directeur général des entreprises,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination du directeur général des entreprises - M. Courbe Thomas ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des entreprises,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} octobre 2023, Mme Laura Grisat, administratrice de l'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous actes, arrêtés, décisions, marchés ou conventions, dans la limite des attributions de la sous-direction de la chimie, des matériaux et des éco-industries.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2023.

T. COURBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : IOME2321525A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 septembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

Grades	Indemnité horaire
Officiers	12,96 €
Sous-officiers	10,43 €
Caporaux	9,24 €
Sapeurs	8,61 €

Art. 2. – L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer)

NOR : IOMK2325749A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé, à :

M. Rémi BASTILLE, directeur adjoint du cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} septembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière

NOR : EAEM2323711A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, notamment ses articles 1^{er}, 2, 15 et 17 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié fixant le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents comptables de certains établissements et organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères et dotés de l'autonomie financière et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 23 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans la rubrique II de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2011 susvisé, après les mots : « Institut français de Jordanie », la ligne suivante est ajoutée :

« KIRGHIZSTAN Institut français du Kirghizstan ».

Art. 2. – Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} septembre 2023.

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement,
et du développement international,*

O. RICHARD

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de la fonction financière
et comptable de l'Etat,*

B. LLORCA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 27 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale des affaires politiques et de sécurité)

NOR : EAEA2324931S

Le directeur général des affaires politiques et de sécurité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Mehdi DHIB, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur des affaires politiques, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires politiques.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Bernard DEREBERGUE, conseiller des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur des droits de l'Homme et des affaires humanitaires, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Caroline JOLY, secrétaire des affaires étrangères principale, adjointe au sous-directeur des enjeux globaux et de la gouvernance des organisations internationales, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des enjeux globaux et de la gouvernance des organisations internationales.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Christophe GIGAUDAUT, cadre contractuel, délégué aux affaires francophones, et à M. Aurélien DEL FIOL, secrétaire des affaires étrangères, délégué adjoint aux affaires francophones, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation aux affaires francophones.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. François VANDEVILLE, administrateur de l'Etat du premier grade, secrétaire général du Sommet de la Francophonie, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétaire général du Sommet de la Francophonie.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean-Charles BERTHONNET, administrateur de l'Etat, délégué aux fonctionnaires internationaux, et à Mme Anne CANDELIER, administratrice de l'Etat du premier grade, déléguée adjointe aux fonctionnaires internationaux à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation aux fonctionnaires internationaux.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie LAVERNY, secrétaire des affaires étrangères, adjointe au sous-directeur du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Antoine DUMORET-MENTHEOUR, administrateur de l'Etat du premier grade, adjoint au sous-directeur du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Aurore CHEMIN, M. Rodolphe GIRAULT, M. Lucas RAULET, secrétaires des affaires étrangères, rédacteurs au pôle contrôle des exportations de la sous-direction du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux opérations d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre et de matériels assimilés, ainsi qu'aux opérations d'exportation de biens à double usage, d'hélicoptères civils et de leurs pièces détachées.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Alexia JARROT, secrétaire des affaires étrangères principale, et à Mme Philippine BENTEGEAT, secrétaire des affaires étrangères, adjointes au sous-directeur des affaires stratégiques, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires stratégiques.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Jeanne LATERRADE, cadre contractuelle, adjointe à la sous-directrice de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Camille PINTOUT, secrétaire des affaires étrangères, et à Mme Thiphaine JOUFFROY, secrétaire des affaires étrangères, adjointes au sous-directeur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. le colonel Olivier DUCRET, chef de la mission de l'Afrique subsaharienne, à M. le colonel Sébastien DORDHAIN, cadre contractuel, chef de la mission monde, et à M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-François TEISSIE, chef de la mission des moyens, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de leurs missions.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. le commissaire en chef de 2^e classe Anthony BOULOUX, chef du bureau juridique et finances, à Mme le commissaire principal Tatiana FORTE, adjointe au chef du bureau juridique et finances, et à M. le commissaire principal Jérôme POCLET, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des moyens.

Art. 15. – La mission de coordination et de gestion du programme 105 assiste le directeur général des affaires politiques et de sécurité dans la définition des orientations et des actions applicables pour atteindre les objectifs assignés au programme 105, dont il a la responsabilité, ainsi que dans le suivi de leur mise en œuvre. En liaison avec la direction des affaires financières, elle contribue à la préparation du budget du programme 105 et assure le suivi de son exécution. En liaison avec la direction des ressources humaines, elle contribue à l'élaboration de la programmation des emplois relevant du programme 105, en administration centrale et dans le réseau. En outre, la mission peut être amenée à gérer les crédits rattachés à d'autres programmes pour la réalisation d'actions concourant à l'atteinte des objectifs assignés à la direction générale des affaires politiques et de sécurité, notamment en matière de contributions internationales de la France.

Délégation est donnée à M. Alexandre PEAUDEAU, secrétaire des affaires étrangères principal, chef de la mission de coordination et de gestion du programme 105, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de coordination et de gestion du programme 105.

Délégation est donnée à M. Mikaël BAZERGAN-PLICQUE, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au chef de la mission de coordination et de gestion du programme 105, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de coordination et de gestion du programme 105.

Art. 16. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2023.

F. MONDOLONI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international)

NOR : EAEM2326188S

Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jérôme BRUNET-POSSENTI, administrateur de l'Etat du premier grade, à M. Yannick SAMSON, secrétaire des affaires étrangères, et à Mme Margaux BONNET, cadre contractuelle, chargés de mission du directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les bons de commande et les factures relatives aux réceptions organisées à la demande des services de la direction générale.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Raphaëlle SANANES, conseillère des affaires étrangères, adjointe à la sous-directrice du commerce extérieur et de la coopération économique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du commerce extérieur et de la coopération économique.

Délégation est donnée à M. Pierre ROBION, secrétaire des affaires étrangères, adjoint au sous-directeur des secteurs stratégiques, et à M. Jean-Bernard PROUHET, secrétaire des affaires étrangères principal, chef de pôle des secteurs prioritaires à l'export de la sous-direction des secteurs stratégiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des secteurs stratégiques.

Délégation est donnée à Mme Coline MECHINAUD-DESMEDT, cadre contractuelle, adjointe au sous-directeur des sanctions, des normes économiques et de la lutte contre la corruption, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des sanctions, des normes économiques et de la lutte contre la corruption.

La mission de l'attractivité et du rayonnement économique contribue à la promotion de la France auprès des investisseurs et des talents étrangers. Elle participe à l'organisation du Sommet Choose France, assure la préparation et le suivi des Expositions universelles et appuie le déploiement de la Marque France.

Délégation est donnée à M. Didier JEAN, cadre contractuel, chef de la mission de l'attractivité et du rayonnement économique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de l'attractivité et du rayonnement économique.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Sabrina AUBERT, secrétaire des affaires étrangères, adjointe à la sous-directrice du développement, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du développement.

Délégation est donnée à Mme Louise BURDLOFF, secrétaire des affaires étrangères, adjointe au sous-directeur du développement humain, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du développement humain.

Délégation est donnée à Mme Marine COLLIGNON, cadre contractuelle, adjointe à la sous-directrice de l'environnement et du climat, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'environnement et du climat.

La mission de la gouvernance démocratique est chargée de la définition des positions françaises aux négociations européennes et internationales sur les sujets de la gouvernance. Elle contribue au pilotage des opérateurs publics français de développement et à l'animation des réseaux d'expertise française en matière de gouvernance.

Délégation est donnée à M. Clémence WEULERSSE, administratrice de l'Etat du premier grade, chef de mission de la gouvernance démocratique, et à Mme Cécile FROBERT, secrétaire des affaires étrangères, adjointe à la chef de mission de la gouvernance démocratique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la gouvernance démocratique.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Mathieu PERROT, secrétaire des affaires étrangères principal, adjoint au sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délégation est donnée à M. Pascal LEMAIRE, secrétaire des affaires étrangères principal, adjoint au sous-directeur du réseau de coopération et d'action culturelle et chef de pôle Afrique et Moyen-Orient, à M. Yannick LE ROUX, cadre contractuel, chef de pôle Asie et Amériques de la sous-direction du réseau de coopération et d'action culturelle, et à M. Frédéric CHARROIN, secrétaire des affaires étrangères, chef de pôle de synthèse administrative et financière de la sous-direction du réseau de coopération et d'action culturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du réseau de coopération et d'action culturelle.

Délégation est donnée à Mme Catherine CHAUVEAU-SOCHNIKOV, secrétaire de chancellerie, gestionnaire au pôle de synthèse administrative et financière de la sous-direction du réseau de coopération et d'action culturelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la sous-direction du réseau de coopération et d'action culturelle.

Délégation est donnée à Mme Juliette SALABERT, cadre contractuelle, adjointe à la sous-directrice de la langue française et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la langue française et de l'éducation.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Romain BUSUTTIL, secrétaire des affaires étrangères, délégué adjoint des programmes et des opérateurs, et à M. Arnaut RAYAR, secrétaire des affaires étrangères, chef de pôle de la gestion des dépenses de la délégation des programmes et des opérateurs, à l'effet de signer, au nom de la ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation des programmes et des opérateurs.

Délégation est donnée à M. Pierre-Jean GUYOMARD, secrétaire de chancellerie, et à M. Charles OTAM, agent contractuel, chefs de pôle adjoints de la gestion des dépenses de la délégation des programmes et des opérateurs, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la délégation des programmes et des opérateurs.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean-Paul GUIHAUMÉ, administrateur de l'Etat du deuxième grade, délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales, et à M. Denis BARBET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, délégué adjoint pour l'action extérieure des collectivités territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Anne-Charlotte DOMMARTIN, secrétaire des affaires étrangères principale, déléguée pour la société civile, l'engagement citoyen et la jeunesse, et à M. Thibaut LESPAGNOL, secrétaire des affaires étrangères principal, délégué adjoint pour la société civile, l'engagement citoyen et la jeunesse, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation pour la société civile, l'engagement citoyen et la jeunesse.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

A. LECHEVALLIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

NOR : *JUSB2325491A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 septembre 2023, l'arrêté du 14 mai 1996 modifié portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales (NOR : *JUSB9610170A*) est ainsi modifié :

Le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs d'avances et de recettes est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
Ressort de la cour d'appel de Poitiers <i>Cour d'appel de Poitiers</i>	35 000 euros

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 septembre 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de sélection pour la nomination dans certains emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice

NOR : JUST2324523A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 325-17 ;
Vu le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 modifié portant création de l'inspection générale de la justice ;
Vu le décret n° 2017-1010 du 10 mai 2017 modifié portant statut d'emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice ;
Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 modifié relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, notamment son article 15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux emplois d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs de la justice régis par le décret du 10 mai 2017 susvisé.

Art. 2. – Le comité de sélection prévu par les dispositions de l'article 15 du décret du 9 mars 2022 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le chef de l'inspection générale de la justice ou son adjoint, magistrat de l'ordre judiciaire, qui le préside ;
- 2° Trois membres du service de l'inspection générale de la justice ;
- 3° Une personnalité qualifiée justifiant de compétences dans les domaines d'attribution du ministère de la justice, n'occupant pas d'emploi au sein de l'inspection générale de la justice ;
- 4° Une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines, occupant un emploi ne relevant pas de l'autorité du ministre de la justice.

Les membres du comité de sélection sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le comité ne peut valablement se réunir que si trois de ses membres sont effectivement présents. Exceptionnellement et sur décision de son président, les réunions et auditions tenues par le comité peuvent se tenir en visioconférence.

Art. 3. – La durée du mandat des membres du comité visés aux 2°, 3° et 4° de l'article 2 est de deux ans, renouvelable une fois.

Il est mis un terme anticipé au mandat de tout membre du comité élu à un mandat parlementaire, nommé dans un cabinet ministériel ou ne remplissant plus les conditions requises pour être nommé. Il est alors procédé à son remplacement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. – La candidature à l'emploi offert au recrutement est adressée par l'intéressé au chef du service de l'inspection générale de la justice.

Le dossier de candidature comprend un *curriculum vitae*, une lettre de motivation, ainsi qu'un document écrit de présentation par le candidat d'une réalisation professionnelle qu'il choisit pour illustrer son parcours. Le dossier comporte également le nom, la fonction et les coordonnées de deux personnes pouvant se porter référentes du candidat.

Art. 5. – Les membres du comité de sélection sont invités à déclarer, pour chaque candidature qu'ils examinent, les liens, directs ou indirects, qu'ils peuvent entretenir ou ont pu entretenir avec le candidat. Le comité de sélection détermine collégialement si ces liens sont susceptibles d'affecter l'impartialité des avis émis. Le cas échéant, les membres du comité concernés ne prennent pas part à la délibération sur le candidat considéré.

Art. 6. – Le comité de sélection peut consulter les différentes autorités auprès desquelles le candidat présélectionné a exercé au cours de sa carrière, les personnes référentes visées à l'article 4 du présent arrêté ainsi que les comptes rendus d'entretien professionnel annuel dont il a fait l'objet, sous réserve de l'accord de l'employeur qui les conserve, afin d'apprécier sa manière de servir et ses aptitudes à l'exercice d'un emploi à l'inspection générale.

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un entretien avec les membres du comité de sélection visant à évaluer le parcours professionnel antérieur, les motivations du candidat, son projet professionnel, sa capacité à contribuer au fonctionnement collectif du service, ses qualités et aptitudes à l'exercice des missions de l'inspection générale de la justice. Cet entretien peut comporter des séquences de mise en situation professionnelle.

La délibération du comité de sélection doit recueillir l'accord de plus de la moitié des membres présents. En cas de partage, la voix du président du comité est prépondérante.

Art. 7. – Lorsque tous les candidats présélectionnés ont été auditionnés, le comité établit, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'il estime aptes à exercer l'emploi. Cette liste est transmise par le chef de service à l'autorité de nomination.

Le chef de l'inspection générale de la justice informe par tous moyens les candidats non retenus.

Art. 8. – Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'inspection générale de la justice.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2023.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2023-904 du 29 septembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives aux corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR : ARMH2320333D

Publics concernés : militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées appartenant aux corps des assistants médico-administratifs, des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et des aides-soignants, et militaires du rang engagés de l'armée de terre titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Objet : application des revalorisations opérées pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière à certains corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (assistants médico-administratifs, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et aides-soignants), intégration des militaires du rang engagés de l'armée de terre titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le corps des aides-soignants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) et amélioration de la lisibilité des textes octroyant des droits financiers individuels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : ce texte permet d'une part de transposer aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) concernés des modifications statutaires et les revalorisations indiciaires prévues pour les corps homologues de catégorie B de la fonction publique hospitalière. D'autre part, il prévoit la possibilité, pour les militaires remplissant les conditions pour être recrutés dans le corps des aides-soignants relevant du statut des MITHA, de demander à être intégrés dans ce corps. Ce dispositif permet notamment l'intégration dans le corps des MITHA des anciens militaires du rang engagés de l'armée de terre titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, servant en vertu d'un contrat dans un grade de sous-officier rattachés au corps des aides-soignants relevant du statut des MITHA. Enfin, il améliore la lisibilité des textes MITHA en plaçant dans leur décret statutaire une disposition concernant leurs droits financiers individuels et se trouvant actuellement dans un décret autonome.

Références : le décret et les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-4 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 20 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, après le mot : « articles », il est inséré la référence : « 5-1, » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, aux articles 6 et 6-1 et au premier alinéa des articles 7, 8 et 11, la date du 10 juin 2022 est remplacée par la date du 24 octobre 2022 ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Pour la détermination des droits à pension militaire de retraite et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, il est fait application des correspondances avec les grades de la hiérarchie militaire générale prévues pour ces militaires au tableau 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. » ;

4° A l'article 13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires qui remplissent les conditions pour être recrutés dans le corps des aides-soignants peuvent demander à y être admis ; en cas d'agrément de cette demande, ils sont nommés dans le grade d'aide-soignant de classe normale. »

Art. 2. – Le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2023-905 du 29 septembre 2023 modifiant les conditions de détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR : ARMH2320425D

Publics concernés : militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Objet : actualisation du tableau de correspondance des grades militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées à la hiérarchie militaire générale figurant au 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie le tableau de correspondance des grades militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées à la hiérarchie militaire générale pour tirer les conséquences des mesures de revalorisation des fonctionnaires de catégorie B de la FPH.

Références : les dispositions du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 14 décembre 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par le tableau suivant, à compter du 14 décembre 2022 :

«

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Directeur des soins de classe exceptionnelle	A partir du 3e échelon	Colonel ou capitaine de vaisseau
Directeur des soins hors classe	A partir du 8e échelon	
Directeur des soins de classe exceptionnelle	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2e échelon inclus	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
Directeur des soins hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 7e échelon inclus	
Directeur des soins de classe normale	A partir du 8e échelon	
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 3e échelon	
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 6e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 6e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 6e échelon	Commandant ou capitaine de corvette
Directeur des soins de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 7e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2e échelon inclus	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	A partir du 6e échelon	
Psychologue hors classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 9e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 4e et jusqu'au 5e échelon inclus	Capitaine ou lieutenant de vaisseau
Cadre de santé paramédical	A partir du 3e et jusqu'au 5e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 5e et jusqu'au 8e échelon inclus	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	Lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe
Cadre de santé paramédical	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	Major
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	A partir du 1 ^{er} échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 6e échelon	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 11e échelon	
Diététicien de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Diététicien de classe normale	A partir du 4e échelon	
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de deuxième grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de premier grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 4e échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 5e échelon	
Infirmier de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 6e échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/ Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/ Puéricultrice	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Puéricultrice	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/ Infirmier en soins généraux	A partir du 1 ^{er} échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/ Infirmier en soins généraux	A partir du 5e échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 5e échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 6e échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 4e échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 6e échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthophoniste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5e échelon	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 6e échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthoptiste de classe supérieure (1)	A partir du 1 ^{er} échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5e échelon	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 6e échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 4e échelon	
Sage-femme des hôpitaux du premier grade	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien de laboratoire de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 4e échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{ère} classe	A partir du 1 ^{er} échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe	A partir du 6e échelon	
Technicien hospitalier	A partir du 11e échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 5e et jusqu'au 10e échelon inclus	
Aide-soignant de classe supérieure	A partir du 1 ^{er} échelon	
Aide-soignant de classe normale	A partir du 4e échelon	
Diététicien de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/ Infirmiers en soins généraux	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 1e et jusqu'au 5e échelon inclus	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 3e échelon inclus	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 5e échelon inclus	
Technicien hospitalier	A partir du 5e et jusqu'au 10e échelon inclus	
Aide-soignant de classe normale	A partir du 3e échelon	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	Adjudant ou premier maître
Technicien hospitalier	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 4e échelon inclus	
Aide-soignant de classe normale	A partir du 1 ^{er} et jusqu'au 2e échelon inclus	Sergent-chef ou maître
(1) Corps en extinction.		

».

Art. 2. – Lors du reclassement d'un militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées à un échelon correspondant à un grade de référence de la hiérarchie militaire générale moins élevé que celui servant jusqu'alors à la détermination des droits à pension militaire de retraite, à pension militaire d'invalidité et à certaines primes ou indemnités, ce militaire conserve à titre personnel le bénéfice de la référence au précédent grade lorsque celui-ci lui est plus favorable. Il en bénéficie jusqu'à ce qu'il puisse se voir appliquer la référence au grade supérieur.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAÏE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 septembre 2023 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), identifiée « ZIT Saint Denis », dans la région d'information de vol de Paris

NOR : ARML2325639A

Le ministre des armées et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour des raisons d'ordre militaire et à l'occasion de la Coupe du monde de rugby 2023, il est créé dans la région d'information de vol de Paris, du samedi 14 octobre 2023 au samedi 28 octobre 2023, une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), identifiée « ZIT Saint Denis ».

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 septembre 2023 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), identifiée « ZIT Saint Denis », dans la région d'information de vol de Paris et entre en vigueur le 14 octobre 2023.

Art. 5. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
L. THIEBAUT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la mission
du ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,

J.-C. BRAUN

ANNEXE

1. Généralités

Pour des raisons d'ordre militaire, il est créé une zone interdite temporaire dénommée « ZIT Saint Denis » à l'occasion des matchs de la Coupe du monde de rugby 2023.

2. ZIT Saint Denis

2.1. Limites latérales

Cercle de 11,1 kilomètres (6 Nm) de rayon centré sur 48°55'28"N – 002°21'36"E et à l'exclusion de la partie interférente avec la zone interdite LF-P23.

2.2. Limites verticales

De la surface à 1 981 mètres (niveau de vol 65) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active :

- les 14, 15, 20, 21 et 27 octobre 2023 de 18 heures à 22 heures ;
- le 28 octobre 2023 de 17 heures à 23 heures.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire (ZIT) qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite à l'exception des aéronefs des activités décrites ci-dessous avec obligation de transpondeur mode 3/A et C actif :

- « Activité 1 » : aéronefs français des armées, des douanes, des services de police et de gendarmerie, et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions ;
- « Activité 2 » : aéronefs non étatiques de la santé, vols de recherche, d'assistance, d'évacuation sanitaire et de sauvetage, aéronefs devant intervenir pour des raisons techniques et de sécurité dans la zone, aéronefs devant réaliser une activité en lien avec la compétition ;
- « Activité 3 » : aéronefs en CAG/IFR à destination ou en provenance de Paris - Charles de Gaulle, Paris - Orly, Paris - Le Bourget, Toussus-le-Noble et Villacoublay.

Des mesures spécifiques de régulation de débit pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire des vols sont susceptibles d'intervenir sur les aérodromes de Paris - Charles de Gaulle (LFPG), Paris - Orly (LFPO), Paris - Le Bourget (LFPB), Toussus-le-Noble (LFPN). Ces mesures annoncées par les approches de Paris Charles de Gaulle et de Paris Orly seront gérées de manière optimale par la C2A2, afin de rétablir au plus vite l'activité normale de ces aérodromes. Des restrictions peuvent être apportées en temps réel à la demande des autorités militaires. Des drones de l'armée de l'air et de l'espace peuvent évoluer dans la zone en coordination avec l'organisme ATS en charge.

Concernant la circulation CAG VFR/CAM V une autorisation de la C2A2 est nécessaire. A l'exception des vols à caractère urgent, les aéronefs au départ d'un aérodrome non situé en ZRT CMR Paris doivent obligatoirement déposer un dépôt de plan de vol en rajoutant aux adresses habituelles le CDC de Cinq-Mars-La-Pile (LFXOYWYX). Le déclenchement des missions urgentes sera transmis par téléphone le plus tôt possible à la C2A2 afin d'obtenir une autorisation pour chaque vol. Les activités VFR pourront être suspendues sans préavis par les autorités militaires.

2.6. Dispositions complémentaires

A l'exception des activités décrites ci-dessus, toutes les activités locales, les départs, les arrivées et les transits VFR sont suspendus sur tous les aérodromes, aéroports et hélistations situés en « ZIT Saint Denis ».

Toutes les activités (avec ou sans treuillage) d'aéromodélisme, de voltige, de parachutage, de planeurs et motoplaneurs, de parapentes (motorisés ou non), d'ULM sans transpondeur (mode 3/A et C), d'autogires, de dirigeables, de ballons (libres, captifs ou baudruches), de deltaplanes, et de tout autre appareil volant (motorisé ou non, habité ou non) sont également suspendues.

3. Services rendus

A l'intérieur de cette zone, les services de contrôle, d'information de vol et d'alerte sont rendus à la CAM par l'organisme gestionnaire et les services associés aux classes d'espaces des espaces aériens avec lesquels cette zone coexiste sont rendus aux usagers en CAG par les organismes de contrôle habituels.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant

NOR : ARMH2326235A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 modifié portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 25 avril 2022 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au C, le 15° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Général commandant territorial de l'armée de l'air et de l'espace, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ; »

2° au D, le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Commandant du quartier général du corps de réaction rapide – France ; »

3° Au E, le 45° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 45° Général chef d'état-major du commandement territorial de l'armée de l'air et de l'espace ; ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois d'octobre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
L. POZZO DI BORGO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 septembre 2023 relatif au titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers

NOR : MTRD2321023A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 modifié relatif au titre professionnel de constructeur professionnel en voirie et réseaux ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 modifié relatif au titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 portant modification du référentiel d'évaluation du titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 relatif au titre professionnel de canalisateur ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2023. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans les domaines d'activité 231s et 341 (codes NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Réaliser les travaux de préparation et réaliser les couches structurantes d'une voirie ;

2° Construire des ouvrages de petite maçonnerie et poser des éléments manufacturés de voirie ;

3° Construire les réseaux enterrés de faible profondeur en tranchée ouverte.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de maçon en voirie et réseaux divers révisé par l'arrêté du 20 septembre 2018 susvisé peuvent présenter une demande au représentant

territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Maçon en voirie et réseaux divers (arrêté du 20/09/2018)	TITRE PROFESSIONNEL Maçon en voirie et réseaux divers (présent arrêté)
Construire des ouvrages de petite maçonnerie et réaliser les couches de surface Poser des bordures et des caniveaux	Construire des ouvrages de petite maçonnerie et poser des éléments manufacturés de voirie
Construire les réseaux enterrés de faible profondeur	Construire les réseaux enterrés de faible profondeur en tranchée ouverte

Art. 5. – Les titulaires du certificat de compétences professionnelles « Réaliser les opérations connexes à la pose d'une canalisation enterrée » du titre professionnel de canalisateur révisé par l'arrêté du 7 septembre 2023 peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que le certificat de compétences professionnelles « Réaliser les travaux de préparation et réaliser les couches structurantes d'une voirie » mentionné à l'article 3 du présent arrêté leur soit délivré par correspondance.

Art. 6. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : maçon en voirie et réseaux divers.

Niveau : 3.

Codes NSF : 231s, 341.

Résumé du référentiel d'emploi

Le maçon en voirie et réseaux divers (maçon VRD) réalise des ouvrages dans le cadre de projets de création ou d'un aménagement urbain et rural de type :

- viabilisation de lotissement ;
- réfection d'infrastructures comprenant la démolition et reconstruction de voiries, parkings, piétonniers, etc. ;
- embellissement des espaces publics ;
- construction de la partie génie civil des réseaux de distribution courants forts (électricité et éclairage public) ;
- construction de la partie génie civil des réseaux de distribution des courants faibles (réseaux de télécommunication, fibre optique, signalisation urbaine, etc.) ;
- la réalisation des collecteurs et branchements permettant l'évacuation des eaux pluviales (grille, avaloir, etc.).

L'ensemble de ces opérations est assimilable à des missions de services publics, afin de garantir à l'ensemble de la population, des infrastructures de qualité. D'un point de vue environnemental et économique, elles permettent ainsi d'améliorer le cadre de vie de tous les usagers.

A partir de plans ou schémas et des directives orales du responsable de chantier, il intervient pour effectuer la mise en place de la signalisation de chantier et de dispositifs de sécurité. Il procède à la mise en place des repères d'implantations secondaires. A la suite de quoi, il assiste les engins lors de la démolition de chaussée et du terrassement, puis réalise les finitions manuellement.

Pour la pose des réseaux, chambres ou regards, il guide les engins de terrassement lors de l'ouverture des tranchées et met en place les dispositifs de protection (blindage et/ou boisage). Ensuite, il tire les gaines et fourreaux permettant la mise en place des câbles réseaux secs courants forts et courants faibles enterrés. Il pose le collecteur principal d'eaux pluviales, met en place les regards de visite, scelle les fontes de voirie et effectue les branchements (avaloirs, grilles, etc.). Il construit de petits ouvrages d'embellissement urbain, tels que des bacs à fleurs, des murets, etc. Il réalise des ouvrages coulés en place plus spécifiques, tels que des massifs pour candélabres, des plots de fondations de panneaux de signalisation verticale ou de structure permettant d'installer des stations de vélos, etc. Il pose les bordures, les caniveaux et les pavés en pierres naturelles ou en béton. Il réalise les dallages de voirie en béton suivant la finition demandée (taloché, balayé, désactivé, etc.). Il veille constamment à la propreté de son environnement de travail et nettoie et entretient son matériel.

L'activité se mène en équipe, sur des chantiers souvent en milieu urbain ou sur des zones encore vierges lors de la viabilisation de parcelles (création de lotissements, plateformes industrielles). Les travaux confiés sont réalisés à partir des consignes données par le responsable de chantier. La nature et l'importance des travaux, les plannings des chantiers et les conditions météorologiques conduisent parfois à des adaptations d'horaires. Le maçon VRD est soumis aux conditions climatiques (froid, pluie, vent, chaleur). La prise de poste et le retour de fin de journée se font généralement au centre de travaux ou au dépôt de l'entreprise. Les chantiers éloignés induisent des déplacements dont la fréquence et la durée dépendent de l'activité et de la spécialisation de l'entreprise. Certains matériaux sont utilisés avec précautions (colles, solvants, ciments, etc.). Le maçon VRD exploite les manuels d'utilisation des constructeurs et les préconisations des fabricants pour la mise en œuvre des matériels et des produits.

Le maçon VRD en tant qu'acteur clé sur les chantiers de travaux publics joue un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement et la réduction énergétique. Sous les directives de l'encadrement, il contribue à optimiser les pratiques de construction, la réduction des déchets, adopte des pratiques plus durables avec pour effets des impacts positifs sur l'environnement et l'économie, améliorant ainsi la qualité de vie de tous les usagers. En effet, ses activités sont assimilables à des missions de service public qui visent à garantir des infrastructures de qualité pour l'ensemble de la population.

Très tôt, il est sensibilisé et informé des meilleures pratiques à adopter en matière de construction durable, de préservation de l'environnement et de sécurité au travail. Cela inclut l'utilisation responsable des ressources, telles que les matériaux recyclés ou à faible empreinte carbone, la gestion responsable des ressources naturelles, par la mise en place de techniques de construction respectueuses de l'environnement qui limitent les perturbations des écosystèmes locaux lors de la réalisation de ses travaux. Il contribue à son niveau à protéger l'environnement sur les chantiers de travaux publics sur lesquels il évolue, notamment en sensibilisant ses collègues, avec qui il peut partager son expertise et encourager l'adoption de bonnes pratiques environnementales. Son engagement et son implication sont cruciaux pour réduire l'impact négatif de ses travaux.

Le maçon VRD connaît les risques professionnels (bruit, coupures, chutes, etc.), les identifie dans ses situations de travail et met en œuvre les mesures de protection collective et individuelle visant à supprimer, limiter ou éviter l'exposition au danger. Il sait identifier les risques potentiels tels que la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans tout document approprié (repérage amiante avant travaux, plan de récolement, autres documents) ou la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il exerce l'activité dans le respect des règles de sécurité collective et individuelle (et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention).

Lors d'interventions rentrant dans le champ de travaux dits d'urgence (réparations de réseaux d'eaux pluviales, affaissement routier, etc.), tels que définis dans les textes relatifs à la réforme anti-ndommagement des réseaux, le maçon VRD doit être titulaire d'une attestation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), niveau opérateur, délivrée par son employeur conformément aux dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié. Par ailleurs dans certaines situations professionnelles, une autorisation de conduite d'engins autoportés ainsi qu'une habilitation électrique délivrée par le responsable de l'entreprise peuvent être nécessaires.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser les travaux de préparation et réaliser les couches structurantes d'une voirie

Effectuer les opérations préalables aux interventions en sécurité sur un chantier d'un aménagement urbain ou rural.

Réaliser les implantations secondaires des ouvrages de voirie et de réseaux.

Suivre les terrassements et le réglage mécanique de couches structurantes de voiries ou le remblaiement de tranchées.

Régler manuellement des couches structurantes d'une partie de voirie.

Compacter des couches structurantes d'une partie de voirie ou le remblai d'une tranchée de faible profondeur.

2. Construire des ouvrages de petite maçonnerie et poser des éléments manufacturés de voirie

Construire des petits ouvrages maçonnés d'un aménagement urbain ou rural.

Poser des pavés et des dalles manufacturées.

Réaliser un dallage béton pour un ouvrage de voirie d'un aménagement urbain ou rural.

Mettre en œuvre des produits manufacturés de type bordures, caniveaux.

3. Construire les réseaux enterrés de faible profondeur en tranchée ouverte

Poser les gaines, les fourreaux et les chambres de tirage pour les réseaux courant faible.

Poser les gaines et les chambres de tirage pour les réseaux courant fort.

Poser un collecteur d'eaux pluviales et réaliser les branchements.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

- les entreprises de travaux publics des domaines de la route ou des réseaux enterrés ;
- les entreprises de bâtiment et de travaux publics (terrassment, construction et rénovation de voiries, aménagements urbains, assainissement, réseaux de télécommunications) ;
- les services de voirie des collectivités locales.
- compagnon voiries et réseaux divers, compagnon routier, maçon voiries et réseaux divers ;
- ouvrier en voiries, ouvrier voiries et réseaux divers, ouvrier routier ;
- paveur, paveur-bordureur, poseur de bordures et caniveaux, poseur de voies ferrées, régaleur sur voiries ;
- agent d'exploitation des routes, agent d'entretien de la voirie et des réseaux divers, agent d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, agent de maintenance de la voirie et des réseaux divers.

Codes ROME

F1702 - Construction de routes et voies.

I1202 - Entretien et surveillance du tracé routier.

Règlementation de l'activité

Intervention à proximité des réseaux :

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution relatifs à l'attestation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) niveau opérateur.

Intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Dans le cas où l'employeur souhaiterait affecter ce professionnel sur un chantier dont les sols sont reconnus amiantifères, ou à des travaux de retrait, ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante, ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, il devra au préalable s'assurer que ce dernier a été formé et évalué conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Intervention à proximité de réseaux électriques sous tension :

Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage : il impose à l'employeur, dans certaines situations et selon les cas, de former ses salariés et de les habiliter. Cette réglementation s'applique notamment aux personnels des entreprises de travaux publics qui sont amenés à réaliser certaines opérations à proximité ou au contact de canalisations électriques souterraines non consignées, d'installations électriques pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique, quel que soit le domaine de tension.

Conduite d'engins :

Lorsque le professionnel effectue les tâches habituellement confiées au suiveur d'un engin de chantier, celles-ci devront être réalisées conformément à la législation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation d'un engin, le professionnel devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée sur la base de la recommandation CACES® R482. Dans le cadre de la réalisation des activités définies dans le périmètre du titre professionnel maçon VRD, cette recommandation ne s'applique pas pour l'emploi visé.

Intervention en milieu confiné :

Le certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés, « CATEC® » de la recommandation R447 et R472, répond à une obligation des employeurs lors de l'élaboration d'un permis de pénétrer pour toute opération nécessitant une intervention humaine en milieu confiné. L'article L. 4121-1 du code du travail stipule que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de réseaux, cette recommandation ne s'applique pas pour les activités visées par ce titre professionnel maçon VRD.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

NOR : MTRD2321021A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 230p (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

NOR : MTRD2321022A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 230p (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

NOR : MTRD2321025A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 230s (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques

NOR : MTRD2321026A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 4 mars 2021 portant création du titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de peintre applicateur de revêtements techniques est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2024, au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 233s (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de peintre décorateur

NOR : MTRD2321027A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 portant création du titre professionnel de peintre décorateur ;

Vu l'arrêté du 23 février 2023 portant prorogation du titre professionnel de peintre décorateur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de peintre décorateur est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2024, au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 233v (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2023 portant prorogation du titre professionnel de solier moquettiste

NOR : MTRD2321029A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu l'arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de solier moquettiste ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de « construction » en date du 5 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de solier moquettiste est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de deux ans, à compter du 18 août 2025, au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 233s (code NSF).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de mécanicien automobile

NOR : MTRD2325887A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel de mécanicien automobile ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) automobile ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 portant prorogation du titre professionnel de mécanicien et de mécanicienne automobile ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien automobile ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de mécanicien automobile ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 20 septembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de mécanicien et de mécanicienne automobile est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de mécanicien automobile pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2023. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 252r (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de mécanicien automobile est constitué des quatre blocs de compétences suivants :

1° Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles ;

2° Réparer les systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles ;

3° Réparer le moteur thermique des véhicules automobiles et ses systèmes périphériques ;

4° Réparer les équipements électriques de confort et de sécurité des véhicules automobiles et poser des accessoires.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de mécanicien automobile révisé par l'arrêté du 4 octobre 2016 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial

compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Mécanicien(ne) automobile (arrêté du 04/10/2016)	TITRE PROFESSIONNEL Mécanicien automobile (présent arrêté)
Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles	Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles
Réparer les systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles	Réparer les systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles
Réparer le moteur thermique des véhicules automobiles et ses systèmes périphériques	Réparer le moteur thermique des véhicules automobiles et ses systèmes périphériques
Réparer les équipements électriques de confort et de sécurité des véhicules automobiles et poser des accessoires	Réparer les équipements électriques de confort et de sécurité des véhicules automobiles et poser des accessoires

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Mécanicien automobile (ancien intitulé : Mécanicien(ne) automobile).

Niveau : 3.

Code NSF : 252r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le mécanicien automobile assure l'ensemble des opérations de maintenance courante en suivant les préconisations du constructeur. Il effectue la réparation des systèmes mécaniques et électriques de liaison au sol, de transmission et du groupe motopropulseur. Il intervient également sur le véhicule pour la réparation des systèmes de confort et de sécurité ou pour poser et raccorder des accessoires automobiles.

Il opère sur tous types de véhicules de transport de neuf personnes ou moins et de transport de marchandises de moins de 3.5 tonnes. Ces véhicules sont mus par des motorisations essentiellement thermiques, mais aussi, hybrides ou électriques.

Le professionnel intervient, notamment en fonction de consignes orales ou écrites sur fiches de travaux, sous la responsabilité d'un hiérarchique auprès de qui il rend compte des interventions réalisées.

L'emploi s'exerce le plus souvent en atelier. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail ou un appareil, jusqu'à des positions fléchies, allongées ou pouvant même conduire à se contorsionner pour certaines interventions dans l'habitacle. Une bonne dextérité est nécessaire.

Les horaires de travail nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service. L'environnement sonore peut atteindre des niveaux élevés mais pour de courtes durées.

La manipulation de déchets industriels spéciaux est fréquente. Elle nécessite des précautions de manipulation ainsi que le port d'équipements de protection individuelle en relation avec les produits utilisés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles*

Effectuer l'entretien périodique des véhicules automobiles.

Remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles.

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.

2. Réparer les systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles

Réparer et régler les systèmes de direction et de liaison au sol des véhicules automobiles.
Remettre en état les assemblages mécaniques endommagés des véhicules automobiles.
Réparer les organes de transmission des véhicules automobiles.

3. Réparer le moteur thermique des véhicules automobiles et ses systèmes périphériques

Réparer les systèmes périphériques du moteur thermique des véhicules automobiles.
Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.
Réparer le moteur thermique et la distribution des véhicules automobiles.

4. Réparer les équipements électriques de confort et de sécurité des véhicules automobiles et poser des accessoires

Effectuer la pose, le raccordement et la mise en service d'accessoires des véhicules automobiles.
Réparer les systèmes d'ouvrants, de retenue, de protection des occupants et les systèmes avancés d'aide à la conduite des véhicules automobiles.
Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.
Réparer les systèmes de visibilité, de signalisation, d'information et de conditionnement d'air des véhicules automobiles.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.
Entretien et réparation de véhicules automobiles légers.
Commerce de détail d'équipements automobiles.
Administrations publiques et collectivités territoriales.
Mécanicien de maintenance automobile.
Mécanicien automobile.
Electricien automobile.

Code ROME

I1604 – Mécanique automobile.

Réglementation de l'activité

La tenue de l'emploi exige la détention d'une attestation à manipuler les fluides frigorigènes, en famille 2 catégorie V, ou un document permettant sa délivrance sans évaluation complémentaire, conformément au règlement CE 307/2008.

Pour les interventions et les travaux à effectuer sur les véhicules embarquant une source d'énergie électrique supérieure à 60 volts ou 180 Ah, le professionnel doit être habilité conformément à la norme NF C 18-550.

Le professionnel doit être titulaire du permis de conduire, catégorie B, pour déplacer les véhicules de leur prise en charge à leur restitution.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de mécanicien de maintenance automobile

NOR : MTRD2325892A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) automobile ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) de maintenance automobile ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 portant prorogation du titre professionnel de mécanicien et mécanicienne de maintenance automobile ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien de maintenance automobile ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de mécanicien de maintenance automobile ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 20 septembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de mécanicien et mécanicienne de maintenance automobile est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de mécanicien de maintenance automobile pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2023. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 252r (codes NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de mécanicien automobile est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles ;

2° Remplacer les éléments de liaison au sol, de direction, de transmission, de signalisation et de visibilité des véhicules automobiles et poser des accessoires connectables ;

3° Remplacer la distribution et la motorisation thermique des véhicules automobiles.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de mécanicien de maintenance automobile révisé par l'arrêté du 4 octobre 2016 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences

professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Mécanicien(ne) de maintenance automobile (arrêté du 04/10/2016)	TITRE PROFESSIONNEL Mécanicien de maintenance automobile (présent arrêté)
Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles	Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles
Remplacer les éléments de liaison au sol, de direction, de transmission, de signalisation et de visibilité des véhicules automobiles et poser des accessoires connectables	Remplacer les éléments de liaison au sol, de direction, de transmission, de signalisation et de visibilité des véhicules automobiles et poser des accessoires connectables
Remplacer la distribution et la motorisation thermique des véhicules automobiles.	Remplacer la distribution et la motorisation thermique des véhicules automobiles.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Mécanicien de maintenance automobile (ancien intitulé : Mécanicien(ne) de maintenance automobile).

Niveau : 3.

Code NSF : 252r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le mécanicien de maintenance automobile assure l'ensemble des opérations de maintenance courante en suivant les préconisations du constructeur. Il effectue le remplacement des éléments et des organes mécaniques de liaison au sol, de la transmission et du groupe motopropulseur.

Il intervient également sur le véhicule pour le remplacement des éléments mécaniques des systèmes de visibilité et de signalisation ou pour poser des accessoires directement connectables.

Il opère sur tout type de véhicule de transport de neuf personnes ou moins et de transport de marchandises de moins de 3.5 tonnes. Ces véhicules sont mus par des motorisations essentiellement thermiques, mais aussi, hybrides ou électriques.

Le professionnel intervient, notamment en fonction de consignes orales ou écrites sur fiches de travaux, sous la responsabilité d'un hiérarchique auprès de qui il rend compte des interventions réalisées.

L'emploi s'exerce le plus souvent en atelier. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail ou un appareil, jusqu'à des positions fléchies, allongées ou pouvant même conduire à se contorsionner pour certaines interventions dans l'habitacle. Une bonne dextérité est nécessaire.

Les horaires de travail nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service.

L'environnement sonore peut atteindre des niveaux élevés mais pour de courtes durées.

La manipulation de charges lourdes est parfois nécessaire.

La manipulation de déchets industriels spéciaux est fréquente. Elle nécessite des précautions de manipulation ainsi que le port d'équipements de protection individuelle en relation avec les produits utilisés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles*

Effectuer l'entretien périodique des véhicules automobiles.

Remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles.

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.

2. Remplacer les éléments de liaison au sol, de direction, de transmission, de signalisation et de visibilité des véhicules automobiles et poser des accessoires connectables

Remplacer et régler les éléments de direction et de liaison au sol des véhicules automobiles.
Remettre en état les assemblages mécaniques endommagés des véhicules automobiles.
Remplacer les organes de transmission des véhicules automobiles.
Remplacer les éléments de signalisation et de visibilité, poser des accessoires connectables des véhicules automobiles.

3. Remplacer la distribution et la motorisation thermique des véhicules automobiles

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.
Remplacer le moteur thermique et les équipements périphériques des véhicules automobiles.
Remplacer la distribution du moteur thermique des véhicules automobiles.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.
Entretien et réparation de véhicules automobiles légers.
Commerce de détail d'équipements automobiles.
Administrations publiques et collectivités territoriale.
Opérateur de service rapide.
Mécanicien de maintenance automobile.
Après une expérience significative :
Opérateur spécialiste de service rapide.
Mécanicien automobile.

Code ROME

I1604 Mécanique automobile.

Réglementation de l'activité

La tenue de l'emploi exige la détention d'une attestation à manipuler les fluides frigorigènes, en famille 2 catégorie V, ou un document permettant sa délivrance sans évaluation complémentaire, conformément au règlement CE 307/2008.

Pour les interventions et les travaux à effectuer sur les véhicules embarquant une source d'énergie électrique supérieure à 60 volts ou 180 Ah, le professionnel doit être habilité conformément à la norme NF C 18-550.

Le professionnel doit être titulaire du permis de conduire, catégorie B, pour déplacer les véhicules de leur prise en charge à leur restitution.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au titre professionnel de technicien électromécanicien automobile

NOR : MTRD2325897A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) après-vente automobile ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif au titre professionnel de technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 portant prorogation du titre professionnel de technicien électromécanicien automobile et technicienne électromécanicienne automobile ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien électromécanicien automobile ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien électromécanicien automobile ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 20 septembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien électromécanicien automobile et technicienne électromécanicienne est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de technicien électromécanicien automobile pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2023. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 252r (codes NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de mécanicien automobile est constitué des quatre blocs de compétences suivants :

1° Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles ;

2° Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles ;

3° Effectuer le diagnostic de la motorisation thermique des véhicules automobiles et la maintenance de ses équipements périphériques ;

4° Effectuer le diagnostic et la maintenance des équipements électriques de traction, de confort et de sécurité des véhicules automobiles, poser des accessoires.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien électromécanicien automobile révisé par l'arrêté du 7 octobre 2016 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences

professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile (arrêté du 07/10/2016)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien électromécanicien automobile (présent arrêté)
Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles.	Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles.
Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles.	Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles.
Effectuer le diagnostic de la motorisation thermique des véhicules automobiles et la maintenance de ses équipements périphériques.	Effectuer le diagnostic de la motorisation thermique des véhicules automobiles et la maintenance de ses équipements périphériques.
Effectuer le diagnostic et la maintenance des équipements électriques de traction, de confort et de sécurité des véhicules automobiles, poser des accessoires.	Effectuer le diagnostic et la maintenance des équipements électriques de traction, de confort et de sécurité des véhicules automobiles, poser des accessoires.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : technicien électromécanicien automobile (ancien intitulé : technicien[ne] électromécanicien [ne] automobile).

Niveau : 4.

Code NSF : 252r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien électromécanicien automobile assure le diagnostic, la maintenance courante, le montage et la mise en service d'accessoires et la maintenance préventive et corrective des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et informatiques des véhicules de transport de neuf personnes ou moins et de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes. Ces véhicules sont mus par des motorisations thermiques, électriques et hybrides.

Le professionnel intervient, notamment en fonction de consignes orales ou écrites sur fiches de travaux, sous la responsabilité d'un hiérarchique auprès de qui il rend compte des interventions réalisées.

L'emploi s'exerce le plus souvent en atelier. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail ou un appareil, jusqu'à des positions fléchies voire allongées pour certaines interventions dans l'habitacle. Une bonne capacité d'analyse est nécessaire.

La haute technologie des véhicules à diagnostiquer et à réparer requiert une bonne maîtrise des outils informatiques et bureautiques pour mettre en œuvre les procédures de diagnostic et de contrôle des systèmes embarqués.

Le professionnel suit régulièrement des formations chez le constructeur, il informe le service après-vente de l'évolution des prescriptions d'intervention.

Les horaires de travail nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service. L'environnement sonore peut atteindre des niveaux élevés mais pour de courtes durées.

La manipulation de déchets industriels spéciaux est fréquente. Elle nécessite des précautions de manipulation ainsi que le port d'équipements de protection individuelle en relation avec les produits utilisés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Effectuer l'entretien périodique, remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles*

Effectuer l'entretien périodique des véhicules automobiles.

Remplacer les pneus et les éléments du système de freinage des véhicules automobiles.

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.

2. *Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes de liaison au sol, de direction et de transmission des véhicules automobiles*

Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes de direction et de liaison au sol des véhicules automobiles.

Remettre en état les assemblages mécaniques endommagés des véhicules automobiles.

Effectuer le diagnostic et la maintenance des organes de transmission des véhicules automobiles.

3. *Effectuer le diagnostic de la motorisation thermique des véhicules automobiles et la maintenance de ses équipements périphériques*

Diagnostiquer l'état mécanique des moteurs thermiques des véhicules automobiles.

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.

Effectuer le diagnostic et la maintenance des équipements périphériques du moteur des véhicules automobiles.

4. *Effectuer le diagnostic et la maintenance des équipements électriques de traction, de confort et de sécurité des véhicules automobiles, poser des accessoires*

Effectuer le diagnostic, la pose, le raccordement et la mise en service d'accessoires de post-équipement des véhicules automobiles.

Effectuer le diagnostic et la maintenance des systèmes d'ouvrants, de retenue, de protection des occupants et des systèmes avancés d'aide à la conduite des véhicules automobiles.

Intervenir sur un circuit de climatisation automobile fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744.

Effectuer le diagnostic et la maintenance des réseaux de communication, des systèmes de signalisation et d'information, des équipements de visibilité et de conditionnement d'air des véhicules automobiles.

Effectuer le diagnostic et la maintenance d'un système de traction électrique de véhicules électriques ou hybrides.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

Commerce de détail d'équipements automobiles.

Administrations publiques et collectivités territoriale.

Mécanicien de maintenance automobile.

Mécanicien automobile.

Electricien automobile.

Electromécanicien automobile.

Après une expérience professionnelle significative :

Technicien confirmé en mécanique automobile.

Conseiller/référent technique.

Code ROME

I1604 - Mécanique automobile.

Réglementation de l'activité

La tenue de l'emploi exige la détention d'une attestation à manipuler les fluides frigorigènes, en famille 2, catégorie V, ou un document permettant sa délivrance sans évaluation complémentaire, conformément au règlement CE 307/2008.

Pour les interventions et les travaux à effectuer sur les véhicules embarquant une source d'énergie électrique supérieure à 60 volts ou 180 Ah, le professionnel doit être habilité conformément à la norme NF C 18-550.

Le professionnel doit être titulaire du permis de conduire, catégorie B, pour déplacer les véhicules de leur prise en charge à leur restitution.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2317555A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

La liste des candidats qui auront téléversé leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le délai prescrit sera publiée sur le site internet du SIEC à l'adresse suivante : <https://siec.education.fr/candidats/concours/>.

Seuls les candidats figurant sur cette liste seront convoqués à l'épreuve d'admission sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Les résultats de l'examen professionnel seront publiés à cette même adresse.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 5 février 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

La nature de l'épreuve orale d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans le cadre des dispositions de l'arrêté de 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription. Ces derniers doivent, à l'appui de leur demande, produire un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Le certificat médical doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats qui auront téléversé leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le délai prescrit.

Si l'impossibilité physique de se rendre à Paris est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande, accompagnée du certificat médical mentionné ci-dessus, transmise selon les mêmes modalités et délai.

Dans tous les cas, l'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel

ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le service ou établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve est déterminé par le service chargé de l'organisation du concours.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2317570A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 16 février 2024.

La date de l'épreuve orale d'admission sera fixée ultérieurement.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 15 avril 2024 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 19 janvier 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts au concours.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription*Session 2024*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2317577A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce concours est ouvert dans la spécialité « Social ».

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

La nature de l'épreuve orale d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription. Ces derniers doivent, à l'appui de leur demande, produire un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. Le certificat médical doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir.

Si l'impossibilité physique de se rendre à Paris est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande, accompagnée du certificat médical mentionné ci-dessus, transmise selon les mêmes modalités et délai.

Dans tous les cas, l'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le service ou établissement dans lequel le candidat subit l'épreuve est déterminé par le service chargé de l'organisation du concours.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 26 février 2024.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat décrit deux actions au plus menées en qualité de membre du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ou du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ou du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs ou du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, qu'il juge pertinent de porter à la connaissance du jury. Le nombre de pages pour chacune d'entre elles est limité à cinq pages dactylographiées. Les candidats pourront joindre à leur dossier un *curriculum vitae* ainsi qu'un organigramme du service ou de l'établissement auquel ils appartiennent, précisant la place qu'ils y occupent.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Ce dossier devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 25 janvier 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

La liste des candidats qui auront téléversé leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le délai prescrit sera publiée sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>

Seuls les candidats figurant sur cette liste seront convoqués à l'épreuve d'admission sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Les résultats du concours seront publiés à cette même adresse.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts au concours.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT POUR LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale

NOR : MENH2317583A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale.

L'épreuve orale d'admission se déroulera du 12 au 14 mars 2024 à Paris.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice-rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis et Futuna	Wallis et Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admission, les candidats constituent un dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes acquis ;
- un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer, et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités.

En outre, les candidats titulaires d'un doctorat joindront à ce dossier une fiche individuelle sur laquelle figureront leur identité, l'intitulé de leur doctorat, sa date d'obtention et la section du conseil national des universités correspondant à la discipline. Ils caractériseront sur cette même fiche, en quarante lignes maximum, les éléments qui constituent, selon eux, les acquis de leur expérience professionnelle et préciseront leurs motivations.

Ce dossier devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 15 février 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les candidats prennent connaissance des résultats sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts au concours.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION
AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2024*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple
au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2317610A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces examens professionnels seront organisés par les académies et l'administration centrale.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès de leur vice-rectorat.

Les candidats aux examens professionnels des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre de l'examen professionnel ouvert pour leur académie.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs rattachés pour leur gestion à l'administration centrale. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'administration centrale.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent et adressent, au service académique gestionnaire de l'examen professionnel au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 15 décembre 2023 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du recteur concerné.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2317613A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 18 septembre 2023, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces examens professionnels seront organisés par les académies et l'administration centrale.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès de leur vice-rectorat.

Les candidats aux examens professionnels des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre de l'examen professionnel ouvert pour leur académie.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs rattachés pour leur gestion à l'administration centrale. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'administration centrale.

Doivent également s'inscrire auprès de ce service les secrétaires administratifs de Wallis-et-Futuna. Les personnels concernés s'inscrivent au titre de l'examen professionnel ouvert pour l'académie de Paris.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire de l'examen professionnel au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis

de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité dans le même délai (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 15 décembre 2023 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du recteur concerné.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2024*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple
au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique

NOR : AGRG2326158A

Publics concernés : les opérateurs détenant des bovins, des ovins, des caprins ou des cervidés.

Objet : cet arrêté précise les modalités de dérogation aux interdictions de mouvement des animaux sensibles vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Au III de l'article 5 :

- au 1°, sont ajoutés les termes suivants : « sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ » ;
- le 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ; »

2° L'article 7 est abrogé.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale adjointe
de l'alimentation,*
E. SOUBEYRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 28 septembre 2023 modifiant la décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

NOR : AGRS2325535S

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 2 de l'article 2 de la décision du 1^{er} décembre 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. M. Nicolas Cherel, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction compétitivité ».

Il est inséré, après le 3 de l'article 2, un 4 ainsi rédigé :

« 4. M. Pierre Rebeyrol, administrateur de l'Etat du deuxième grade, adjoint au sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction compétitivité ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

P. DUCLAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

NOR : TREP2311683D

Publics concernés : les producteurs de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, les collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets, les opérateurs de gestion des déchets, les associations agréées au titre de la protection de l'environnement par le ministre chargé de l'environnement dans le cadre national.

Objet : le décret est pris pour l'application de la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique. Il définit le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers imprimés ainsi que les modalités de mise en œuvre de la prime fondée sur la mise à disposition gratuite d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, par les producteurs dont les produits sont soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en application du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Il précise en particulier les modalités de mise à disposition gratuite des encarts d'information, les caractéristiques techniques de ces encarts et les critères de performance environnementale des produits pouvant bénéficier de cette prime.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée une section 29 au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dédiée aux dispositions communes aux emballages ménagers et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il précise, en application de l'article L. 541-10-18, le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et d'imprimés papier mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-2 en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées (la question de l'alignement des cycles opérationnel et financier sera traité dans le cadre d'un autre texte). Il indique également les modalités d'application des dispositions introduites par la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papiers imprimés relatives à la prime accordée par les éco-organismes agréés lorsque les produits contribuent à une information générale du public sur la prévention et la gestion des déchets.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 18 juillet 2023 au 8 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 29 ainsi rédigée :

« Section 29

« Dispositions communes aux emballages ménagers
et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique

« Art. D. 543-350. – Le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers prévu au III de l'article L. 541-10-18 est fixé, selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-2, à 80 % pour les coûts relatifs à la gestion des déchets d'emballages ménagers et à 50 % pour les coûts relatifs à la gestion des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

« Art. D. 543-351. – Les dispositifs d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets mentionnés au VII de l'article L. 541-10-18 sont gérés par les éco-organismes agréés pour la filière à responsabilité élargie du producteur mentionnée au 1^o de l'article L. 541-10-1 de manière transparente et non discriminatoire.

« A cette fin, les éco-organismes agréés peuvent définir les modalités de mise à disposition gratuite et de gestion des encarts d'information, dans le respect des dispositions du présent article et des articles D. 543-352 à D. 543-355.

« Le cas échéant, ces modalités sont transmises par l'éco-organisme pour accord au ministère chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition.

« Les éco-organismes agréés établissent un bilan annuel de cette mise à disposition, qui précise notamment le nombre d'encarts d'information mis à disposition et le montant de primes associé, les bénéficiaires et les types de supports utilisés, la nature de l'information diffusée, les caractéristiques techniques des encarts. Ce bilan est présenté au comité des parties prenantes de chacun des éco-organismes concerné et adressé au ministère chargé de l'environnement.

« Art. D. 543-352. – I. – La valorisation d'un encart mis à disposition sur un emballage, un imprimé papier ou un papier à usage graphique donné est établie à 50 % du tarif public.

« II. – La prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18 ne peut représenter plus de 20 % du montant annuel total de la contribution due par produit par un même adhérent au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique, à l'exception des publications de presse pour lesquelles elle peut atteindre 100 %.

« III. – La prime relative aux encarts publiés pour une année donnée est accordée par l'éco-organisme agréé au plus tard dans les trente jours suivant la transmission à l'éco-organisme de la preuve de mise à disposition des encarts et du respect des dispositions mentionnées aux articles D. 543-353 à D. 543-355.

« Art. D. 543-353. – I. – Les encarts d'information d'intérêt général du public sont mis à disposition auprès :

- « – des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants ;
- « – des collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants ;
- « – des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ;
- « – de l'Etat, dans le cadre des actions de communication inter-filières mentionnées à l'article L. 541-10-2-1 du présent code.

« II. – En l'absence de demande de mise à dispositions d'encarts par les personnes mentionnées au I, les éco-organismes agréés au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique mentionnée au 1^o de l'article L. 541-10-1 peuvent également mettre à disposition des bénéficiaires de la prime des contenus visuels contribuant à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets de toute nature.

« Ces contenus ne peuvent avoir de visée publicitaire ou promotionnelle, y compris en faveur des bénéficiaires de ces dispositifs. Ils sont transmis pour accord au ministère chargé de l'environnement préalablement à leur mise à disposition.

« Art. D. 543-354. – I. – Pour être éligible à la prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18 un emballage répond au moins aux critères de performance environnementale suivants :

« 1^o Bénéficiaire d'au moins une prime dans le cadre de la modulation de sa contribution, à l'exception de la prime relative à l'incorporation de matières issues du recyclage ;

« 2^o Etre composé à 100 % de matières issues du recyclage.

« II. – Pour être éligible à cette même prime, un imprimé papier ou un papier à usage graphique répond au moins aux critères de performance environnementale suivants :

« 1^o La teneur minimale en fibres recyclées du papier est de :

- « – 75 % pour les publications de presse imprimées sur papier journal ;

« – 10 % pour les autres publications de presse ;
« – 100 % pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique hors presse ;
« 2° Les autres fibres sont issues de forêts gérées durablement ;
« 3° Pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique distribués en France métropolitaine, le cumul des distances entre le fournisseur du papier, le lieu d'impression et le centre principal de diffusion est inférieur à 1 500 km ; lorsque cette distance est comprise entre 1 500 et 3 000 kilomètres, la prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18 ne peut représenter plus de 75 % du montant annuel total de la contribution due par produit par un même adhérent.

« *Art. D. 543-355.* – L'encart d'information mentionné au VII de l'article L. 541-10-18 respecte les caractéristiques techniques suivantes :

« 1° Le poids et la taille de l'emballage, de l'imprimé papier ou du papier à usage graphique sur lequel est mis à disposition l'encart d'information sont inférieurs ou égaux au poids et à la taille de ce même emballage, imprimé papier ou papier à usage graphique ne mettant pas à disposition d'encart d'information ;

« 2° Il respecte une superficie non divisible minimale de 156 cm² ;

« 3° Il comporte la mention "Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement."

« Lorsqu'il est apposé sur un emballage, il est en outre visible que l'emballage soit plein ou vide. »

Art. 2. – En application du I de l'article 2 de la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 susvisée, pour l'année d'entrée en vigueur du présent décret, la prime mentionnée au II de l'article D. 543-352 est multipliée par un facteur calculé comme étant le rapport entre le nombre de jours d'une année complète au numérateur et le nombre de jours compris entre la date de publication du présent décret et le 31 décembre 2023 au dénominateur.

Art. 3. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2314279D

Publics concernés : collectivités chargées de la politique de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, maîtres d'ouvrage.

Objet : modification de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement afin d'introduire une rubrique relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret réintroduit dans la nomenclature IOTA une rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques en modifiant la rédaction précédemment en vigueur afin de prendre en compte les motifs ayant conduit à son annulation par le Conseil d'Etat. Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre II et le titre VI du livre V ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 avril 2023 au 11 mai 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après la rubrique 3.3.4.0. est insérée une rubrique 3.3.5.0. ainsi rédigée :

« 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

« 1^o Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

« 2^o Autres travaux :

« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

« b) Restauration de zones humides ou de marais ;

- « c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
- « d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- « e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- « f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

« La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

« Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux déclarations déposées à compter de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,*

SARAH EL HAÏRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 27 septembre 2023 portant délégation de signature (direction des affaires financières)

NOR : TREK2325866S

Le directeur des affaires financières,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 66 à 69, 87 à 106 et 171 ;

Vu le décret n° 2022-845 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 2.6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires ;

Vu le protocole du 20 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre, par les ministères de la transition écologique et de la mer, d'expérimentations relatives au renforcement de la fonction financière ministérielle et à l'évolution de l'exercice du contrôle budgétaire externe,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Lionel BICHOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, conseiller du directeur des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 2. – Dans la limite des attributions de la sous-direction du budget et de la fiscalité et pour les besoins de l'expérimentation prévue par l'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

1° M. Emmanuel KOZAL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au sous-directeur du budget et de la fiscalité ;

2° M. Stéphane PRUNIER, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau de la synthèse budgétaire, à Mme Dounia BASSOUDI, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, à Mme Sophie COLIN, Mme Cécile FERNANDEZ, M. Alexandre PY, attachés d'administration de l'Etat, chargés de synthèses, à Mme Stéphanie SALAÜN et Mme Sophie GALOPIN, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, chargées d'analyses budgétaires, et à Mme Laure CONTINI et M. Erwan FEIT, secrétaires administratifs, chargés d'études, pour les affaires relatives au budget, au suivi de l'exécution budgétaire et à la mise en œuvre de l'expérimentation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des acteurs en charge de la gestion et du contrôle budgétaires ;

3° Mme Célia MASSOT, conseillère d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des financements, de la fiscalité et des opérateurs, à Mme Christine DUPEYRAT, inspectrice principale des finances publiques, et à Mme Peggy DUBOUCHER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ses adjointes, pour les affaires relatives aux financements transverses, à la fiscalité et aux opérateurs ;

4° M. Romain BRIFFOTEAU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget soutien, et à MM. Pascal COPIN et Jérémy RENARD, attachés d'administration, ses adjoints, pour les actes liés au pilotage et à l'exécution des crédits hors titre 2 du programme 217.

Art. 3. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des comptabilités et de l'ingénierie financière, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

1° M. Djamel DJEBBARI, administrateur de l'Etat du deuxième grade, adjoint au sous-directeur des comptabilités et de l'ingénierie financière, pour les affaires relatives aux attributions de la sous-direction, à l'exception des actes énumérés *supra*, et pour la validation des actes liés aux déplacements professionnels dans l'outil de gestion de ces derniers ;

2° a) Mme Anne-Marie BARRÉ, attachée d'administration hors classe de l'Etat cheffe du bureau de la réglementation financière et de la comptabilité, pour les affaires relatives à la réglementation et l'ingénierie financières, à l'évolution et l'organisation de la chaîne financière, à la désignation des ordonnateurs secondaires et des régisseurs, à la certification des comptes de l'Etat ;

b) Mme Delphine FRANÇOIS, agente contractuelle, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation financière et de la comptabilité, pour les affaires relatives à la réglementation et l'ingénierie financières, à l'évolution et l'organisation de la chaîne financière, à la désignation des ordonnateurs secondaires et des régisseurs, à la certification des comptes de l'Etat, pour valider dans Chorus, sans limite de montant, les écritures comptables liées aux travaux d'inventaire comptable et pour signature des déclarations de conformité pour ces mêmes travaux, et pour la gestion comptable des immobilisations dans Chorus ;

c) M. Jouly BONHOMME, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle réglementation et animation de réseau, pour les affaires relatives à la réglementation et l'ingénierie financières, à l'évolution et l'organisation de la chaîne financière, à la désignation des ordonnateurs secondaires et des régisseurs ;

d) M. Florent HAAS, agent contractuel, chargé de mission réglementation financière, pour les affaires relatives à la réglementation et l'ingénierie financières, à l'évolution et l'organisation de la chaîne financière, à la désignation des ordonnateurs secondaires et des régisseurs ;

e) M. Thomas POTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle comptabilité et valorisation comptable, pour valider dans Chorus, sans limite de montant, les écritures comptables liées aux travaux d'inventaire comptable et pour signature des déclarations de conformité pour ces mêmes travaux, et pour la gestion comptable des immobilisations dans Chorus ;

f) Mme Virginie WELTER, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission contrôle interne financière, pour les affaires relatives au contrôle interne financier ;

g) A compter du 11 octobre 2023, Mme Cécile PATRAT, agente contractuelle, assistante travaux comptables, pour saisir des écritures comptables liées aux travaux d'inventaire comptable dans Chorus ;

3° Pour les affaires relevant des fonctions d'ordonnateur principal délégué :

a) Mme Béatrice OSWALD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, sans limite de montant ;

b) Mme Carole LE BARS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, pour la validation des actes liés aux déplacements professionnels dans l'outil de gestion de ces derniers.

Art. 4. – Dans la limite des attributions de la mission de la stratégie immobilière ministérielle, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1° M. Michel VERMEULEN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, responsable de la mission de la stratégie immobilière ministérielle ;

2° Mme Claire CHABRIER-GAY, ingénieure hors classe des travaux publics de l'Etat, adjointe au responsable de la mission de la stratégie immobilière ministérielle, à l'exclusion de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public entraînant des dépenses d'un montant supérieur à 250 000 € HT.

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la direction des affaires financières pour ce qui concerne l'animation et la coordination des travaux nécessaires à l'adaptation des services des ministères et de leurs organismes au respect de la conformité financière ministérielle ainsi qu'aux politiques de maîtrise et de surveillance des risques financiers ministériels, la conduite du contrôle interne financier dans l'ensemble des services du ministère, la coordination de l'offre de formation en matière financière, la sensibilisation à la conformité financière et la gestion de l'information financière produite par la direction des affaires financières ainsi que la fonction de correspondant ministériel de la Cour des comptes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public à M. Cyril ALQUIER, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du département de la politique de la conformité financière, et à Mme Aurélie BRUNELLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du département de la politique de la conformité financière adjointe, à M. Francis WAERNIERS, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives au contrôle

interne ministériel, et à MM. David CHERY et Martin DANTANT, attachés principaux d'administration de l'Etat, experts chefs de projet, pour les affaires relatives à la conformité financière.

Art. 6. – Dans la limite des attributions de la sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1° a) Mme Cécile PETIT LE BRUN, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe au sous-directeur de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel, à l'exclusion de tous les actes d'approvisionnement entraînant des dépenses d'un montant supérieur à 250 000 € HT ;

b) M. Guillaume PASSARD, attaché d'administration hors classe de l'Etat, responsable qualité, chargé de mission auprès du sous-directeur de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel, et à Mme Eugénie MORFOUACE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du sous-directeur de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel, à l'exclusion de tous les actes d'approvisionnement entraînant des dépenses d'un montant supérieur à 100 000 € HT ;

2° A l'exclusion de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et la modification d'un marché public et de tous actes entraînant des dépenses d'un montant supérieur à 100 000 € HT ;

a) M. Bruno HAURET, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de l'accueil et du cadre de vie, et à Mme Ghizlane LEBELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjointe, pour la mise en œuvre des prestations d'utilité collective relatives à l'accueil et au cadre de vie nécessaires aux services de l'administration centrale et des cabinets ministériels ;

b) Mme Isabelle COUTROT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des systèmes d'impression et des moyens de transport, et à M. Antoine LOPEZ, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint pour la mise en œuvre des prestations logistiques liées aux systèmes d'impression et aux moyens de transport nécessaires aux services de l'administration centrale et des cabinets ministériels ;

c) M. Eric LANDUREAU, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier opérationnel, et à M. Eric VERGNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint, pour la gestion technique du patrimoine immobilier de l'administration centrale et des hôtels ministériels et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de ces immeubles ou d'autres projets immobiliers à la demande du secrétaire général, ainsi qu'à M. Michel LE BASTARD, ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, dans la limite de 30 000 € HT, et M. Emmanuel BOTTEREAU et M. Max MOUROUVIN, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, adjoints au chef du bureau de la gestion technique immobilière, dans la limite de 30 000 € HT ;

d) M. Thierry BERTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département du soutien des sites ministres par intérim, pour les affaires courantes relatives au soutien des sites ministres ;

3° Mme Sarah JACQUES SOUPENE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la programmation et du pilotage des moyens de fonctionnement, et à M. Premnath CATAPOULE, attaché d'administration de l'Etat, son adjoint pour le contrôle de gestion, la programmation et le pilotage budgétaires des moyens de fonctionnement, la validation dans l'application Chorus Formulaire de la constatation et de la certification des services faits relatifs aux achats effectués par les bureaux de la sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel, et, dans le cadre des fonctions d'ordonnateur principal délégué, pour signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses relevant de la sous-direction de l'environnement de travail et de l'immobilier opérationnel.

Art. 7. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des achats durables, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

1° Mme Sabrina PUENTE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au sous-directeur des achats durables ;

2° Mme Nadia ROGOWSKI-DALDALIAN, attachée principale de l'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du sous-directeur des achats durables ;

3° Mme Linda ALIANE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau de l'administration exemplaire, et à M. Lory WAKS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, son adjoint ;

4° Mme Anne-Laure ETAIX, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau politiques et performance achat, et à Mme Marie CASTILLO, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe ;

5° M. Jean-Michel LAMY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des procédures de la commande publique, et à Mme Nathalie LAMI, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives aux marchés ministériels et interministériels.

Art. 8. – Dans la limite des attributions de la direction des affaires financières pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique documentaire ministérielle, la maîtrise d'ouvrage du système d'information documentaire, la professionnalisation des personnels documentaires, et la politique d'achat documentaire, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, à :

1° Mme Sylvie WASNER, chargée d'études documentaires principale hors classe, cheffe de la mission de la politique documentaire, M. Frédéric AUMASSON, attaché territorial principal, adjoint à la cheffe de la mission de la politique documentaire ;

2° M. Franck SUAZO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau achats abonnements, M. Julien MOHAMED ALI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau achats abonnements, pour les affaires relatives à la politique d'achat documentaire.

Art. 9. – Dans la limite des attributions de la direction des affaires financières pour ce qui concerne les archives et la gestion de l'information électronique, délégation est donnée, à Mme Hélène ZETTEL, conservatrice du patrimoine, cheffe de la mission des archives et de la gestion de l'information électronique, à l'effet de signer, au nom de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public.

Art. 10. – La décision du 19 juillet 2023 portant délégation de signature (direction des affaires financières) est abrogée.

Art. 11. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2023.

V. MOREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 15 septembre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2325207A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opérations standardisées modifiées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-146, BAT-TH-155 et IND-UT-121 qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2023. Les nouvelles fiches d'opérations standardisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références AGRI-TH-109, AGRI-TH-110, BAR-EN-101, BAR-EN-104, BAR-EN-108, BAR-TH-123, BAR-TH-125, BAR-TH-127, BAR-TH-130, BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-EN-104, BAT-TH-109, BAT-TH-113, BAT-TH-142, BAT-TH-146, BAT-TH-155, IND-UT-121, TRA-EQ-121 et TRA-SE-116. Il crée les fiches d'opérations standardisées BAR-SE-109 « Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine », BAR-TH-170 « Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective », BAT-EN-113 « Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant », BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) » et TRA-EQ-127 « Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures ».

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe C au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} octobre 2023, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe D au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe E au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} octobre 2023, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe F au présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} octobre 2023, la fiche portant la même référence figurant en annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe G au présent arrêté remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2024, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'annexe 2 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe H au présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 3 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe 6 à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant en annexe J au présent arrêté.

Art. 5. – Le point 3 de la partie V.I de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3) Le système de ventilation mécanique hygroréglable ne bénéficie pas d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération ; ».

Art. 6. – Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2023.

Pour la ministre par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIMIU

ANNEXE A
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° AGRI-TH-109

Récupérateur de chaleur à condensation pour serres

1. Secteur d'application

Agriculture : serres horticoles ou maraîchères existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles ou maraîchères.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche AGRI-TH-110 « Chaudière à haute performance énergétique pour serres ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats pour une serre horticole :

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Montant unitaire en kWh cumac par m² de serre horticole chauffée</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">86</td> </tr> </table>	Montant unitaire en kWh cumac par m ² de serre horticole chauffée	86	X	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Surface de serre chauffée en m²</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">S</td> </tr> </table>	Surface de serre chauffée en m ²	S
Montant unitaire en kWh cumac par m ² de serre horticole chauffée						
86						
Surface de serre chauffée en m ²						
S						

Montant de certificats pour une serre maraîchère :

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Montant unitaire en kWh cumac par m² de serre maraîchère chauffée</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">9</td> </tr> </table>	Montant unitaire en kWh cumac par m ² de serre maraîchère chauffée	9	X	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Surface de serre chauffée en m²</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">S</td> </tr> </table>	Surface de serre chauffée en m ²	S
Montant unitaire en kWh cumac par m ² de serre maraîchère chauffée						
9						
Surface de serre chauffée en m ²						
S						

S est la surface de serre chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-109,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-TH-109 (v. A54.2) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres horticoles ou maraîchères.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* L'installation concerne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans destinée au chauffage de serres existantes depuis plus de 2 ans : OUI NON

Nota. – Le délai de deux ans est compté à partir de la date d'engagement de l'opération.

* Type de serre (cocher une seule case) :

horticole

maraîchère

* Surface de serre(s) chauffée(s) (m²) :

Nota. – La surface à mentionner est la surface de serre chauffée par la chaudière équipée du récupérateur de chaleur à condensation.

Caractéristiques du récupérateur de chaleur à condensation :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° AGRI-TH-110

Chaudière à haute performance énergétique pour serres

1. Secteur d'application

Agriculture : serres horticoles ou maraîchères, neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles ou maraîchères.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche AGRI-TH-109 « Récupérateur de chaleur à condensation pour serres ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Son rendement PCI à pleine charge et son rendement PCI à 30 % de charge sont supérieurs ou égaux à 92 %.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30 % de charge de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière et précisant le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30 % de charge de l'équipement installé.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats pour une serre horticole :

Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée	X	Surface de serre chauffée en m ²
150		S_{min}

Montant de certificats pour une serre maraîchère :

Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée	X	Surface de serre chauffée en m ²
19		S_{min}

La surface de serre chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface de la serre chauffée par la chaudière (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) :

- [S] et [31 × P] pour une serre horticole,
- [S] et [5,9 × P] pour une serre maraîchère.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-110, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ AGRI-TH-110 (v. A54.3) : Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles ou maraîchères

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

- * Nom du site des travaux :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- *Type de serre (cocher une seule case) :
- horticole
- maraîchère
- * Surface totale chauffée de la serre par la chaudière à haute performance énergétique mise en place S (en m²) :
- * S_{min} = (en m²).

Nota. – La surface de serre chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface totale de la serre chauffée par la chaudière (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) :

- [S] et [31 × P] pour une serre horticole,
- [S] et [5,9 × P] pour une serre maraîchère.

Caractéristiques de la chaudière à haute performance énergétique installée :

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux.

- * Puissance thermique nominale de la chaudière (kW) :
- * Rendement PCI de la chaudière à pleine charge : %
- * Rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge : %

Nota. – Les rendements PCI de la chaudière à pleine charge et à 30 % de charge sont supérieurs ou égaux à 92 %.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

- * Marque :
- * Référence :

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-EN-101

Isolation de combles ou de toiture

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un procédé d'isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture. Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu).

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} mai 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée (la résistance thermique de l'isolation existante n'étant pas, le cas échéant, prise en compte) est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite technique du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place du procédé d'isolation dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier. Le cas échéant, il s'assure, lors de cette visite, que l'isolation existante peut être

conservée en l'état. Dans le cas contraire, il est procédé, lors des travaux, soit à la remise en état de l'isolation existante, soit à sa dépose.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11°, du 13° ou du 14° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3		S
1 700	1 400	920		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-101 (v. A54.5) : Mise en place d'un procédé d'isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

* Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

* Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

* Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

* Surface d'isolant posé (m²) :

* Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Epaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque(s) :

* Référence(s) :

Nota 1. – Pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W.

Nota 2. – La résistance thermique de l'isolation existante n'est pas, le cas échéant, prise en compte pour la détermination de la résistance thermique ci-dessus.

Nota 3. – La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants. La résistance thermique est établie conformément à l'annexe 7 à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Nota 4. – Dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11°, du 13° ou du 14° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-EN-104

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants, à l'exclusion des parties communes non chauffées.

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant, les baies fixes étant permises, pour le remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux ou mise en place d'une double fenêtre sur une fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux. L'opération inclut le remplacement du dormant existant, sauf dans le cas de l'installation d'une double fenêtre.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Hors double fenêtre, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w sont :

– pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;

– pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :

– $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;

– ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$.

L'installation d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 W/m² K et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme NF P 50-777 et les coefficients de transmission thermique Uw des fenêtres ou portes-fenêtres selon la norme NF EN 14351-1+A2.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° pour la pose de parois vitrées verticales ou du 10° pour la pose de parois vitrées en toiture du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La surface de fenêtre inclut la surface de l'ensemble de profilés, fixes, dormants ou ouvrants (incluant les joints, mastics et produits d'étanchéité) pouvant encadrer l'élément de remplissage.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), double(s) fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et le nombre de fenêtres, doubles fenêtres ou portes-fenêtres ;
- et la surface des fenêtres ;
- et les Uw et Sw des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, double fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw) évaluées selon les normes susmentionnées et sa surface. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de fenêtres, doubles fenêtres ou portes fenêtres complètes avec vitrage isolant posé		Surface de fenêtres, doubles fenêtres ou portes fenêtres complètes avec vitrage isolant posé (m ²)
H1	3 800	X	S
H2	3 100		
H3	2 100		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-104, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-104 (v. A54.2) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant, les baies fixes étant permises, pour le remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux ou mise en place d'une double fenêtre sur une fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux. L'opération inclut le remplacement du dormant existant, sauf dans le cas de l'installation d'une double fenêtre..

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

L'opération ne correspond ni à l'installation de fenêtres dans les parties communes non chauffées du bâtiment, ni à la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, ni à la construction d'une véranda à parois vitrées, ni à la création d'une ouverture dans une paroi opaque, ni au remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, ni au remplacement d'une fenêtre équipée de double ou triple vitrage.

Caractéristiques des fenêtres, doubles fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

- * Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : fenêtre(s) de toiture ou double(s) fenêtre(s) ou autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)
- * Nombre de fenêtres, doubles fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :
- * Surface totale de fenêtres, doubles fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :
- * Coefficient de transmission surfacique U_w ($W/m^2.K$) :
- * Facteur solaire S_w :

Nota. – Les facteurs de transmission solaire S_w sont évalués selon la norme NF P 50-777 et les coefficients de transmission thermique U_w des fenêtres ou portes-fenêtres selon la norme NF EN 14 351-1+A2.

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

- * Marque(s) :
- * Référence(s) :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° pour la pose de parois vitrées verticales ou du 10° pour la pose de parois vitrées en toiture du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation

(sous traitant par exemple) :

- * Nom
- * Prénom
- * Raison sociale :
- * N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-EN-108

Fermeture isolante

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante ΔR est telle que :

- $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.K/W$

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fermeture(s) ;
- et le nombre de fermetures ;
- et la surface des fermetures ;
- et la résistance thermique additionnelle ΔR de la ou des fermeture(s) installée(s).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une fermeture et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique additionnelle) et sa surface. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface de fermeture isolante posée	X	Surface totale de fermeture isolante posée (m ²)
H1	510		S
H2	420		
H3	280		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-108, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-EN-108 (v. A54.3) : Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte-fenêtre existante

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* La fenêtre ou porte-fenêtre sur laquelle est installée la fermeture isolante est âgée de plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des fermetures isolantes :

* Nombre de fermetures isolantes posées :

* Surface de fermetures isolantes posée :

* Résistance thermique additionnelle (m².K/W) :

A ne remplir que si les marque et référence des fermetures isolantes ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque(s) :

* Référence(s) :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

* Nom

* Prénom

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-123

Optimiseur de relance en chauffage collectif
comprenant une fonction auto-adaptative

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence ».

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

Le dispositif intègre une fonction « descente de température (réduit de nuit) » et une fonction « commutateur été/hiver » au sens de la norme NF EN 12098-1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	Nombre d'appartements
H1	6 400		N
H2	5 200		
H3	3 500		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-123, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-123 (v. A54.2) : Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Nombre d'appartements :

* L'équipement de régulation est installé sur un système de chauffage collectif à combustible existant depuis plus de 2 ans :

OUI NON

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

* Le dispositif intègre une fonction commutateur été/hiver au sens de la norme NF EN 12098-1 : Oui Non

* Le dispositif intègre une fonction descente de température (réduit de nuit) au sens de la norme NF EN 12098-1 : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

La présente opération n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence ».

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-125

Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :

La centrale double-flux est autoréglable ou à modulation hygroréglable et est de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. La centrale double flux présente un rapport de température (efficacité thermique) mesuré selon la norme NF EN 13141-7 supérieur ou égal à 85 % et est certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence de rapport de température (efficacité thermique), une centrale double flux certifiée NF 205.

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 47,6 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC. Est réputé satisfaire cette exigence de puissance électrique absorbée pondérée, une centrale double flux certifiée NF 205.

Dans le cas où le système est à modulation hygroréglable, le système de ventilation installé dispose d'un avis technique en cours de validité à la date d'engagement de l'opération (téléchargeable en libre accès sur le site du CSTB), délivré par la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable ou à modulation hygroréglable avec sa marque et ses références composé d'un caisson de ventilation double flux comprenant un échangeur de chaleur, de gaines, de bouches d'insufflation et, selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ;
- la classe d'efficacité énergétique de la centrale double flux selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 ;
- le rapport de température mesuré selon la norme NF EN 13141-7 et certifié ou faisant référence à la certification NF 205 (numéro de certificat) ;
- la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation, exprimée en WThC, dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC ou faisant référence à la certification NF 205 (numéro de certificat).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux comprenant un échangeur de chaleur, de gaines, de bouches d'insufflation et, selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables. Ce(s) document(s) précise(nt) également la classe énergétique du caisson de ventilation double flux, le rapport de température de l'échangeur mesuré selon la norme NF EN 13141-7 et certifié ou faisant référence à la certification NF 205 ainsi que la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation, exprimée en WThC, dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC ou faisant référence à la certification NF 205.

3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis par le système de ventilation) :

La centrale double flux est collective et autoréglable. L'échangeur de chaleur est collectif, a un rendement en température (efficacité thermique) supérieur ou égal à 75 % selon la norme NF EN 308 et est certifié par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence de rendement en température, un échangeur de chaleur collectif dont le rendement en température est supérieur ou égal à 75 % selon la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable avec sa marque et ses références composé d'un caisson de ventilation double flux comprenant un échangeur de chaleur, de gaines, de bouches d'insufflation et de bouches d'extraction autoréglables ;
- le rendement en température de l'échangeur de chaleur déterminé selon la norme NF EN 308 et certifié.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux comprenant un échangeur de chaleur, de gaines, de bouches d'insufflation et de bouches d'extraction autoréglables. Ce(s) document(s) précisent le rendement en température de l'échangeur de chaleur déterminé selon la norme NF EN 308 et certifié.

3.3. Document justificatif spécifique :

Dans le cas d'une installation individuelle à modulation hygroréglable, le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique (téléchargeable en libre accès sur le site du CSTB) délivré par la CCFAT.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable :

Pour une installation collective :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	X	Nombre de logements
H1	23 000		N
H2	18 800		
H3	12 500		

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)	
H1	39 700		0,3	< 35	
				0,5	35 ≤ S < 60
				0,6	60 ≤ S < 70
H2	32 500		0,7	70 ≤ S < 90	
			1	90 ≤ S < 110	
H3	21 600		1,1	110 ≤ S ≤ 130	
		1,6	>130		

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux modulée :

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	42 000
H2	34 400
H3	22 900

X

Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)
0,3	< 35
0,5	35 ≤ S < 60
0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	>130

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**A/ BAR-TH-125 (v.A54.5) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement**

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Type d'installation (une seule case à cocher) :

 Collective (la centrale double flux est collective et autoréglable et l'échangeur de chaleur est collectif) Individuelle autoréglable (un seul logement est desservi par le système de ventilation) Individuelle modulée hygroréglable (un seul logement est desservi par le système de ventilation)

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

* Nombre de logements desservis :

* Rendement en température (efficacité thermique) de l'échangeur de chaleur (%) :

Nota 1. – Le rendement en température (efficacité thermique) de l'échangeur est certifié et mesuré selon la norme NF EN 308.

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

* Surface habitable (m²) :

* Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

* Rapport de température de la centrale double flux (efficacité thermique) (%) :

Nota 2. – Le rapport de température (efficacité thermique) est certifié et mesuré selon la norme NF EN 13141-7 ou la centrale double flux est certifiée NF 205.

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :

Nota 3. – La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 47,6 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC. Est réputé satisfaire cette exigence de puissance électrique absorbée pondérée, une centrale double flux certifiée NF 205.

Dans le cas où le système individuel est à modulation hygroréglable, le système de ventilation installé dispose d'un avis technique en cours de validité à la date d'engagement de l'opération, délivré par la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT).

* Référence de l'avis technique :

* Date de validité :

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque du caisson :

- * Référence du caisson :
- * Marque des bouches d'insufflation et d'extraction :
- * Référence des bouches d'insufflation et d'extraction :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

- * Nom :
- * Prénom :
- * Raison sociale :
- * N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-127

Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique simple flux un ensemble d'équipements composé d'un caisson, de gaines, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation mécanique hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération.

3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :

Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle.

Le caisson de ventilation est de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B, composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ;
- la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation ;
- la classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, attestant que les

équipements installés constituent un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce(s) document(s) précise(nt) la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis par le système de ventilation) :

Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

3.2.1. Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ainsi que la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.2.2. Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m³/h).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable de type A ou B composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables ainsi que et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant attestant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable composé d'un caisson de ventilation, de gaines, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.3. Document justificatif spécifique :

Pour les installations individuelles et collectives, le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique du système de ventilation installé (téléchargeable en libre accès sur le site du CSTB), délivré par la CCFAT.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation collective (plusieurs logements desservis) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement		Nombre de logements		Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	21 800				
H2	17 800	X	N	X	R
H3	11 900				

Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)	X	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	31 600		0,3	< 35		R
H2	25 900		0,5	35 ≤ S < 60		
			0,6	60 ≤ S < 70		
H3	17 200		0,7	70 ≤ S < 90		
			1	90 ≤ S < 110		
			1,1	110 ≤ S ≤ 130		
		1,6	>130			

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-127 (v. A54.5) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

* Type de ventilation mécanique contrôlée :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

* Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

* Surface habitable (m²) :

* Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

* Référence de l'avis technique :

* Date de validité :

* Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

Ventilation mécanique avec caisson standard

- Ventilation mécanique avec caisson basse consommation
- Ventilation mécanique avec caisson basse pression

Nota. – En installation collective, un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

Nota. – En installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :

Dans le cas d'une installation collective :

* Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/[m³/h]) :

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque du caisson :

* Référence du caisson :

* Marque des bouches d'extraction :

* Référence des bouches d'extraction :

* Marque des entrées d'air :

* Référence des entrées d'air :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

* Nom :

* Prénom :

* Raison sociale :

* N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-130

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine au sens de la réglementation environnementale 2020 (« RE2020 »).

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :

- Bbio < 0,9 Bbio_{max} ;
- Ic_{énergie} < Ic_{énergie_max}.

Ic_{énergie_max} correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :

- la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document Cerfa n°13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le récépissé du dépôt du permis de construire ;
- la synthèse de l'étude énergétique et environnementale réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;

- l’attestation de la prise en compte de la RE2020 au moment du dépôt du permis de construire en application de l’article R. 122-24-1 du code de la construction et de l’habitation datée et signée par le maître d’ouvrage ;
- l’attestation de la prise en compte de la RE2020 à l’achèvement des travaux en application de l’article R. 122-24-3 du code de la construction et de l’habitation datée et signée par l’une des personnes prévues à l’article R. 122-25 de ce même code ;
- la déclaration d’achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

La synthèse de l’étude énergétique et environnementale comporte les mentions des valeurs suivantes :

- consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment : Cep_{bat} (sans déduction de la production d’électricité) ;
- consommation conventionnelle en énergie primaire maximale : Cep_{max} (sans déduction de la production d’électricité) ;
- consommation conventionnelle d’énergie du bâtiment exprimée en énergie finale : Cef ;
- consommation conventionnelle d’énergie maximale exprimée en énergie finale ; Cef_{max} ;
- besoin bioclimatique du bâtiment : $Bbio$;
- besoin bioclimatique maximal : $Bbio_{max}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d’énergie pendant la vie du bâtiment : $Ic_{énergie}$;
- impact sur le changement climatique des consommations d’énergie pendant la vie du bâtiment maximal (valeur déterminée dans les conditions de la partie 3 de la présente fiche) : $Ic_{énergie_max}$;
- surface de référence au sens de la RE2020 du bâtiment ou de la partie de bâtiment : S_{ref} .

Les valeurs de $Bbio$, $Bbio_{max}$, Cep , Cep_{max} , $Ic_{énergie}$, $Ic_{énergie_max}$ et la surface de référence S_{ref} sont déterminées selon les modalités mentionnées en annexe de l’article R. 172-4 du code de la construction et de l’habitation.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats en kWh cumac
$(Cef_{max} - Cef) * S_{ref} * 17,984$

Cef_{max} : consommation conventionnelle d’énergie maximale exprimée en énergie finale.

Cef : consommation conventionnelle d’énergie du bâtiment exprimée en énergie finale.

S_{ref} : Surface de référence au sens de la RE2020 du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Le coefficient Cef_{max} est calculé d’après les formules suivantes, selon les solutions de chauffage utilisées (où Cep_{max} est considéré sans déduction de la production d’électricité) :

- dans le cas où le mode de production du chauffage et de l’ECS est électrique :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max}}{2,3}$$

- dans le cas où le mode de production du chauffage et de l’ECS est combustible :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,90 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas où le mode de production du chauffage est combustible et le mode de production de l’ECS est électrique :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,65 + \frac{Cep_{max} \times 0,25}{2,3} + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas où le mode de production du chauffage est électrique et le mode de production de l’ECS est combustible :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max} \times 0,3}{2,3} + Cep_{max} \times 0,6 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,3}$$

- dans le cas d’un module hybride :

Calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides électriques gaz de l’annexe III de l’arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l’article R. 172-6 du code de la construction et de l’habitation.

Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-130, définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur

A/ BAR-TH-130 (v. A54.2) : Amélioration des performances énergétiques d’un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire

- * Date d'engagement de l'opération (date du récépissé de dépôt du permis de construire initial) :
- * Date de preuve de réalisation de l'opération (date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux) :
- * Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Energie de chauffage : Électricité Combustible Module hybride
- * Energie de production d'eau chaude sanitaire : Électricité Combustible Module hybride

Nota. – Pour un module hybride, le calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser est effectuée selon la partie 16.4 FA_PAC_hybrides électriques gaz de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation.

- * Surface de référence au sens de la RE2020 S_{ref} (m²) :

Caractéristiques thermiques du bâtiment :

- * Besoin bioclimatique du bâtiment B_{bio} :
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale Cep_{max} (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment Cep (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale du bâtiment Cef (kWh/m².an) :
- * Consommation conventionnelle en énergie finale maximale Cef_{max} (kWh/m².an) :
- * Besoin bioclimatique du bâtiment $B_{bio_{bat}}$:
- * Besoin bioclimatique maximale $B_{bio_{max}}$:
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment $Ic_{énergie}$ (kg éq CO₂/m²) :
- * Impact sur le changement climatique des consommations d'énergie pendant la vie du bâtiment maximal $Ic_{énergie_{max}}$ (seuil avec 3 ans d'avance) (kg éq CO₂/m²) :

Nota 1. – Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $B_{bio_{bat}}$ et $B_{bio_{max}}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Nota 2. – $Ic_{énergie_{max}}$ correspond au seuil de la RE2020 applicable :

- au 1^{er} janvier 2025 pour les opérations engagées avant cette date ;
- au 1^{er} janvier 2028 pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $B_{bio} < 0,8 B_{bio_{max}}$
- $Ic_{énergie} < Ic_{énergie_{max}}$

ANNEXE C

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-160

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage
ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire isolé est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté

du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS existant ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
 - des caractéristiques de l'isolant mis en place :
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;
 - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			X	Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé
Zone climatique	H1	5 100		L
	H2	4 600		
	H3	3 800		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-160, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-160 (v. A54.4) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

- * Ville :
- * Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non
- * L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :
 - depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non
 - non isolé : Oui Non
 - dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : Oui Non
- * L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 01/01/2018 :
 - Oui Non
- * Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

Nota. – Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant mis en place :

- * Marque :
- * Référence :
- * Epaisseur :
- * Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-161

Isolation de points singuliers d'un réseau

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ».

2. Dénomination

Mise en place de housses pour l'isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif.

Une housse isolante est constituée d'une enveloppe souple garnie d'une âme isolante qui est maintenue en place par un système de fermeture intégré à la housse (sangles, bandes auto-agrippantes, crochets...) afin d'isoler complètement le ou les points singuliers. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion. Une sous-station est un local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Pour l'application de cette fiche, un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture.

La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale et répond aux exigences de la norme NF EN 14303 définissant les spécifications des produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles pour les produits manufacturés à base de laines minérales. Sa température maximale de service est supérieure à 200°C.

La résistance thermique de l'isolant (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 50 °C ;
- 1,0 m².K/W à une température moyenne de 100°C.

La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station, le nombre de housses installées selon la température correspondant au fluide utilisé, en distinguant ceux destinés à l'isolation d'un échangeur à plaques, leur résistance thermique à la température exigée ainsi que le diamètre nominal des points singuliers isolés. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle de la housse isolante ainsi que la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements d'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station avec leurs marques et références, le nombre d'équipements installés selon la température correspondant au fluide utilisé en distinguant ceux destinés à l'isolation d'un échangeur à plaques et indique le diamètre nominal des points singuliers isolés. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers. Ce document précise la résistance thermique de l'isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées), la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un état récapitulatif des housses isolantes mises en place et des points singuliers isolés est établi par le professionnel à l'issue des travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- le lieu d'implantation des matelas en chaufferie ou sous-station ;
- les marques, références ou numéros de repérage internes des points singuliers isolés par les housses ainsi que le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- les marques et références des housses installées, la résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, la température maximale de service de leur âme isolante et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des housses isolantes ;
- la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle, établi par cet organisme, atteste :

- de la mise en place de housses isolantes sur des points singuliers d'un réseau d'une sous-station ou d'une chaufferie, le nombre de housses mises en place (housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture) et le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des housses installées ;
- du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des housses puis remise en place (type de point singulier, diamètre des canalisations, température du fluide caloporteur, marques et références des housses, nature de l'isolant, résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, température maximale de service de l'âme isolante), complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans pour une température du fluide comprise entre 50°C et 120°C inclus.

5 ans pour une température du fluide supérieure à 120°C.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un point singulier hors échangeur à plaques :

Diamètre nominal (DN) de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place $T_{\text{fluide}} > 120^{\circ}\text{C}$	X	N
$20 \leq \text{DN} \leq 65$	H1	11 700	12 900		
	H2	10 500	11 600		
	H3	8 800	9 700		
$65 < \text{DN} \leq 100$	H1	25 100	27 800		
	H2	22 700	25 100		
	H3	18 900	20 900		
$100 < \text{DN}$	H1	40 900	45 400		
	H2	37 000	41 000		
	H3	30 800	34 100		

Pour un échangeur à plaques :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $T_{\text{fluide}} > 120^{\circ}\text{C}$	X	N
H1	77 200	88 000		
H2	73 500	83 900		
H3	66 900	76 300		

T_{fluide} est la température du fluide caloporteur.

Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-161, définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur

A/ BAR-TH-161 (v. A54.2) : Mise en place de housses pour l’isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d’eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif.

*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d’adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération : OUI NON

Rappel : Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Pour l’application de cette fiche, un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d’une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

*N, le nombre de housses d’isolation pour points singuliers mises en place (hors échangeurs à plaques) selon le diamètre nominal (DN) de la canalisation de raccordement du point singulier :

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$:

$20 \leq \text{DN} \leq 65$: *N =

$65 < \text{DN} \leq 100$: *N =

$100 < \text{DN}$: *N =

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $120^{\circ} < T_{\text{fluide}}$:

$20 \leq \text{DN} \leq 65$: *N =

$65 < \text{DN} \leq 100$: *N =

$100 < \text{DN}$: *N =

*N, le nombre de housses d'isolation mises en place seulement pour échangeurs à plaques :

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$: *N =

Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $120^{\circ} < T_{\text{fluide}}$: *N =

*Caractéristiques des housses isolantes installées (paragraphe à dupliquer si les housses sont de marques et références différentes) :

*Marque : *Référence :

*La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture : Oui Non

*La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale : Oui Non

*Température maximale de service : °C

*Résistance thermique de l'isolant R ($\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$) à une température moyenne de 50°C : ($\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$)

*Résistance thermique de l'isolant R ($\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$) à une température moyenne de 100°C : ($\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$)

Nota. – Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Nota. – La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante pour la détermination de la résistance thermique ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

*Date de l'état récapitulatif, établi par le professionnel à l'issue de travaux, mentionnant les housses isolantes mises en place et les points singuliers isolés :

Nota. – Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Nota. – Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ».

ANNEXE D

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-EN-104

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant, les baies fixes étant permises, pour le remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux ou mise en place d'une double fenêtre sur une fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux. L'opération inclut le remplacement du dormant existant, sauf dans le cas de l'installation d'une double fenêtre.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donne pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Hors double fenêtre, le coefficient de transmission surfacique, U_w , des fenêtres et portes-fenêtres est inférieur ou égal à $1,5 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et évalué selon la norme NF EN 14351-1+A2.

L'installation d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à $1,8 \text{ W}/\text{m}^2\cdot\text{K}$ et évalué selon la norme NF EN 14351-1+A2.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La surface de fenêtre inclut la surface de l'ensemble de profilés, fixes, dormants ou ouvrants (incluant les joints, mastics et produits d'étanchéité) pouvant encadrer l'élément de remplissage.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), double(s) fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et la surface de fenêtre, double fenêtre ou porte-fenêtre ;
- et les U_w des équipements installés évalués selon la norme susmentionnée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et leur surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, double fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (U_w) évaluées selon la norme susmentionnée. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de fenêtre, double fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface totale des fenêtres, doubles fenêtres et portes-fenêtres (m ²)
H1	5 300	Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6	S
H2	4 300	Hôtellerie-restauration	0,7	
H3	2 900	Santé	1,3	
		Autres secteurs	0,6	

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-104, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-EN-104 (v. A54.3) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant, les baies fixes étant permises, pour le remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux ou mise en place d'une double fenêtre sur une fenêtre équipée de simple vitrage avant travaux. L'opération inclut le remplacement du dormant existant, sauf dans le cas de l'installation d'une double fenêtre.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie/restauration Santé

Commerces Autres secteurs

*Surface de fenêtres, doubles fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres installées (m²) :

*Coefficient de transmission surfacique U_w (W/m².K) :

Nota 1. – Le coefficient de transmission thermique U_w des fenêtres, doubles fenêtres ou portes-fenêtres est évalué selon la norme NF EN 14 351-1+A2.

Nota 2. – Le remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre équipée de double ou triple vitrage avant travaux, le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre, fenêtre de toit ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-109

Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

Le dispositif intègre une fonction « descente de température (réduit en inoccupation) » et une fonction « commutateur été/hiver » au sens de la norme NF EN 12098-1.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence mis en place est un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative au sens de la norme NF EN 12098-1.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant unitaire en kWh cumac/m ²	X	S	X	Zone climatique	
Bureaux	69				H1	1,1
Enseignement	43				H2	0,9
Santé	53				H3	0,6
Commerce	55					
Hôtellerie/ Restauration	82					
Autres secteurs	43					

La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-109, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-109 (v. A54.3) : Mise en place d'un optimiseur de relance comprenant une fonction auto-adaptative sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux du secteur tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Surface chauffée (m²) :

Nota. – La surface chauffée à prendre en compte est celle gérée par le système de régulation par optimiseur de relance mis en place comprenant une fonction auto-adaptative.

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux Enseignement Hôtels / Restauration

Santé Commerce Autres secteurs

*L'équipement de régulation est installé sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant depuis plus de 2 ans :

OUI NON

Le dispositif est équipé d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage, au sens de la norme NF EN 12098-1 « Performance énergétique des bâtiments - Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 1 : Equipement de régulation pour les systèmes de chauffage à eau chaude », qui recalcule les paramètres utilisés pour déterminer l'heure d'arrêt et de mise en marche, en se basant sur la température ambiante mesurée, l'inertie du bâtiment, les paramètres d'occupation ou la météorologie locale.

*Le dispositif intègre une fonction « commutateur été/hiver » au sens de la norme NF EN 12098-1 : Oui Non

*Le dispositif intègre une fonction « descente de température (réduit en inoccupation) » au sens de la norme NF EN 12098-1 : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'utilisation de la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAT-TH-108 « Système de régulation par programmation d'intermittence » et la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ».

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-113

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,4.

Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (η_s)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	S	X	Secteur	Facteur correctif	X	R
$111\% \leq \eta_s < 126\%$	H1	390				X	S		X
	H2	320	Santé	1,1					
	H3	210	Enseignement	0,8					
$126\% \leq \eta_s$	H1	470	Bureaux	1,2					
	H2	390	Commerces	0,9					
	H3	260	Autres	0,7					

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	S	X	Secteur	Facteur correctif	X	R
$3,4 \leq COP < 4$	H1	380				X	S		X
	H2	310	Santé	1,1					
	H3	210	Enseignement	0,8					
$4 \leq COP$	H1	500	Bureaux	1,2					
	H2	410	Commerces	0,9					
	H3	270	Autres	0,7					

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-113, alors :

- si la puissance thermique nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-113, alors :

- si la puissance thermique de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-113 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-113 (v. A54.4) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

La pompe à chaleur est dimensionnée pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Nota. – Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé

Commerces Autres secteurs

* Puissance thermique nominale de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

A ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) :

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 (hors dispositif de régulation).

A ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*Coefficient de performance (COP) :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur installée (kW) :

*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) :

*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota. – La puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-142

Système de déstratification d'air

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Un système de déstratification d'air est un système permettant d'homogénéiser la température d'un local en redistribuant la chaleur située à proximité du plafond vers le sol, sans apport de chaleur propre au système de déstratification. Il est indépendant du système de chauffage.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le local équipé d'un système de déstratification d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtage d'au moins cinq mètres.

3.1 Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air vertical :

L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un mètre du plafond. Il permet un flux d'air orienté vers le sol ayant une vitesse minimale de 0,1 m/s et maximale de 0,3 m/s au sol. Le système est asservi à une mesure de température de

l'air dans la zone située entre le déstratificateur et le plafond. Le niveau du bruit au sol du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB.

3.2 Dans le cas d'une déstratification par écoulement d'air horizontal :

Les différentes couches d'air sont aspirées sur toute la hauteur du local (le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol et le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond). Le flux d'air entre le diffuseur et le collecteur est horizontal et a une vitesse minimale de 0,01 m/s et maximale de 0,3 m/s en tout point du local. Le système est asservi à une mesure de température de l'air dans la zone située entre le déstratificateur et le plafond. Le niveau du bruit du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB. Le système de déstratification contient un dispositif permettant le mélange de l'air aspiré.

3.3 Quel que soit le système de déstratification d'air :

Les besoins en déstratification d'air sont déterminés par une note de dimensionnement établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant au minimum la hauteur du local, le descriptif des moyens de chauffage avec leurs puissances ainsi que les préconisations d'installation de déstratificateurs d'air précisant en particulier la nature de l'écoulement fourni par le système de déstratification considéré ainsi que le nombre de déstratificateurs.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de déstratificateurs d'air asservis à une mesure de température de l'air au plafond, ainsi que leur nombre. Elle mentionne également l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol et le niveau de bruit au sol.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marque, référence et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marque et référence installés sont des déstratificateurs d'air et précise l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol et le niveau de bruit au sol.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local chauffé.

Installation de déstratificateurs d'air dans un bâtiment dédié aux activités sportives ou aux transports :

– local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	$5 \leq h < 7$	$7 \leq h < 10$	$10 \leq h < 15$	$15 \leq h < 20$	$h \geq 20$	
H1	900	2 700	5 100	7 200	8 000	x P
H2	1 000	3 100	5 700	7 800	8 600	
H3	1 300	4 000	7 000	9 100	9 900	

– local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	$5 \leq h < 7$	$7 \leq h < 10$	$10 \leq h < 15$	$15 \leq h < 20$	$h \geq 20$	
H1	320	950	1 800	2 500	2 800	x P
H2	350	1 090	2 000	2 700	3 000	
H3	460	1 400	2 500	3 200	3 500	

Installation de déstratificateurs d'air dans un bâtiment dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte :

– local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	$5 \leq h < 7$	$7 \leq h < 10$	$10 \leq h < 15$	$15 \leq h < 20$	$h \geq 20$	
H1	600	2 000	4 000	5 800	6 700	x P

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	$5 \leq h < 7$	$7 \leq h < 10$	$10 \leq h < 15$	$15 \leq h < 20$	$h \geq 20$	
H2	700	2 200	4 400	6 300	7 100	
H3	900	2 800	5 200	7 200	8 000	

– local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	$5 \leq h < 7$	$7 \leq h < 10$	$10 \leq h < 15$	$15 \leq h < 20$	$h \geq 20$	
H1	210	700	1 400	2 000	2 300	x P
H2	250	770	1 500	2 200	2 500	
H3	320	980	1 800	2 500	2 800	

Lorsqu'un local est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-142, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-142 (v. A54.3) : Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de local (cocher une seule case) :

local dédié aux activités sportives ou aux transports.

local dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte.

*Hauteur sous plafond ou sous faitage du local : h (en m) :

Nota. – h est supérieure ou égale à 5 m.

*Le système de déstratification d'air est à écoulement (cocher une seule case) :

vertical : l'écoulement a une vitesse minimale de 0,1 m/s et maximale de 0,3 m/s au sol : Oui Non

horizontal : l'écoulement a une vitesse minimale de 0,01 m/s et maximale de 0,3 m/s en tout point du local :

Oui Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement vertical :

*L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un mètre du plafond : Oui Non

A remplir uniquement dans le cas d'un système de déstratification d'air à écoulement horizontal :

*Le point le plus haut de l'aspiration se situe à au plus un mètre du plafond : Oui Non

*Le point le plus bas de l'aspiration se situe à au plus un mètre du sol : Oui Non

*Le système de déstratification d'air est asservi à une mesure de température de l'air dans la zone située entre le déstratificateur et le plafond : Oui Non

*Le niveau du bruit au sol du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB : Oui Non

*Le système de déstratification d'air installé ne permet pas de chauffer l'air : Oui Non

A remplir si le local est chauffé par un système convectif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage convectif du local : P (en kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

A remplir si le local est chauffé par un système radiatif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local P (kW) :

Nota. – Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

*Nombre de déstratificateurs d'air installés :

Nota. – Le nombre de déstratificateurs installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement.

A ne remplir que si les marque et référence des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE E

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-146

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} avril 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 4 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014. Le remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée est éligible à la présente fiche si l'isolant mis en place présente les caractéristiques minimales ci-dessus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ou de la canalisation pré-isolée mise en place ;
- la classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- en cas de remplacement d'un isolant de classe inférieure ou égale à 2, la longueur d'ancien isolant déposée et les caractéristiques de celui-ci (type d'isolant, épaisseur et si possible marque et référence).

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité, établi par cet organisme, atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ou la pose d'une canalisation pré-isolée en remplacement d'une canalisation existante ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;
 - et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			X	Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé	
Zone climatique	H1	4 300		L	
	H2	4 000			
	H3	3 600			

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-146, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-146 (v. A54.4) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

– depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON ;

– non isolé : OUI NON ;

– dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : OUI NON.

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1^{er} janvier 2018 :

OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

Nota. – Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves, réseau situé en aval d'une sous-station ou en dehors du local où se situe la chaufferie et à l'extérieur du bâtiment...

Caractéristiques de l'isolant :

*Marque :

*Référence :

*Épaisseur :

*Classe de l'isolant selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-155

Isolation de points singuliers d'un réseau

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire ».

2. Dénomination

Mise en place de housses pour l'isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif.

Une housse isolante est constituée d'une enveloppe souple garnie d'une âme isolante qui est maintenue en place par un système de fermeture intégré à la housse (sangles, bandes auto-agrippantes, crochets...) afin d'isoler complètement le ou les points singuliers. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion. Une sous-station est un local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Pour l'application de cette fiche, un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture.

La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale et répond aux exigences de la norme NF EN 14303 définissant les spécifications des produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles pour les produits manufacturés à base de laines minérales. Sa température maximale de service est supérieure à 200°C.

La résistance thermique de l'isolant (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 50°C ;
- 1,0 m².K/W à une température moyenne de 100°C.

La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station, le nombre de housses installées selon la température correspondant au fluide utilisé, en distinguant ceux destinés à l'isolation d'un échangeur à plaques, leur résistance thermique à la température exigée ainsi que le diamètre nominal des points singuliers isolés. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle de housse isolante ainsi que la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements d'isolation de points singuliers en chaufferie ou en sous-station avec leurs marques et références, le nombre d'équipements installés selon la température correspondant au fluide utilisé en distinguant ceux destinés à l'isolation d'un échangeur à plaques et indique le diamètre nominal des points singuliers isolés. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers. Ce document précise la résistance thermique de l'isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées), la nature de l'isolant constitutif et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un état récapitulatif des housses isolantes mises en place et des points singuliers isolés est établi par le professionnel à l'issue des travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- le lieu d'implantation des matelas en chaufferie ou sous-station ;

- les marques, références ou numéros de repérage internes des points singuliers isolés par les housses ainsi que le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- les marques et références des housses installées, la résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, la température maximale de service de leur âme isolante et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des housses isolantes ;
- la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle, établi par cet organisme, atteste :

- de la mise en place de housses isolantes sur des points singuliers d'un réseau d'une sous-station ou d'une chaufferie, le nombre de housses mises en place (housses souples, démontables et équipées d'un système de fermeture) et le diamètre nominal des canalisations auxquelles sont raccordés les points singuliers ;
- des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des housses installées ;
- du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des housses puis remise en place (type de point singulier, diamètre des canalisations, température du fluide caloporteur, marques et références des housses, nature de l'isolant, résistance thermique de l'âme isolante à la température exigée, température maximale de service de l'âme isolante) complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans pour une température du fluide comprise entre 50°C et 120°C inclus.

5 ans pour une température du fluide supérieure à 120°C.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un point singulier hors échangeur à plaques :

Diamètre nominal (DN) de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$	Montant en kWhcumac par housse isolante mise en place $T_{\text{fluide}} > 120^{\circ}\text{C}$	X	N	X	Secteur d'activité	Facteur correctif selon secteur d'activité						
$20 \leq \text{DN} \leq 65$	H1	11 700	12 900				Bureaux	0,35	Santé	1				
	H2	10 500	11 600											
	H3	8 800	9 700											
$65 < \text{DN} \leq 100$	H1	25 100	27 800								Hôtellerie Restauration	1		
	H2	22 700	25 100											
	H3	18 900	20 900											
$100 < \text{DN}$	H1	40 900	45 400										Enseignement	0,2
	H2	37 000	41 000											
	H3	30 800	34 100											
							Autres	0,2						

Pour un échangeur à plaques :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $T_{\text{fluide}} > 120^{\circ}\text{C}$	Nombre d'échangeurs à plaques isolés	Secteur d'activité	Facteur correctif selon secteur d'activité
H1	77 200	88 000			

Zone climatique	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$	Montant en kWh cumac par échangeur isolé $T_{\text{fluide}} > 120^{\circ}\text{C}$	X	Nombre d'échangeurs à plaques isolés	X	Secteur d'activité	Facteur correctif selon secteur d'activité
H2	73 500	83 900					
H3	66 900	76 300				Hôtellerie Restauration	1
						Enseignement	0,2
						Autres	0,2

T_{fluide} est la température du fluide caloporteur.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-155, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-155 (v.A54.2) : Mise en place de housses pour l'isolation de points singuliers sur un réseau hydraulique isolé de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, situé dans une sous-station ou dans une chaufferie pour un système collectif

- *Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
- Référence de la facture :
- *Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- *Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- *Code postal :
- *Ville :
- *Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON
- *Secteur d'activité (une seule case à cocher) :
 - Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé Autres secteurs

Rappel : Un point singulier est une pièce de type vanne, réducteur, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, purgeur, pompe. Pour l'application de cette fiche, un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccordement de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouverts.

*N, le nombre de housses d'isolation pour points singuliers mises en place (hors échangeurs à plaques) selon le diamètre nominal (DN) de la canalisation de raccordement du point singulier :

- Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$:
 - $20 \leq \text{DN} \leq 65$: *N =
 - $65 < \text{DN} \leq 100$: *N =
 - $100 < \text{DN}$: *N =

- Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $120^{\circ} < T_{\text{fluide}}$:
 - $20 \leq \text{DN} \leq 65$: *N =
 - $65 < \text{DN} \leq 100$: *N =
 - $100 < \text{DN}$: *N =

- *N, le nombre de housses d'isolation mises en place seulement pour échangeurs à plaques :
 - Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $50^{\circ}\text{C} \leq T_{\text{fluide}} \leq 120^{\circ}\text{C}$: *N =
 - Température du fluide caloporteur T_{fluide} telle que $120^{\circ} < T_{\text{fluide}}$: *N =

*Caractéristiques des housses isolantes installées (paragraphe à dupliquer si les housses sont de marques et références différentes) :

- *Marque : *Référence :
- *La housse est souple, démontable et équipée d'un système de fermeture : Oui Non
- *La housse est constituée d'un isolant à base de laine minérale : Oui Non
- *Température maximale de service : °C
- *Résistance thermique de l'isolant R (m².K/W) à une température moyenne de 50°C : (m².K/W)
- *Résistance thermique de l'isolant R (m².K/W) à une température moyenne de 100°C : (m².K/W)

Nota. – Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

Nota. – La conductivité thermique et l'épaisseur déclarées de l'âme isolante pour la détermination de la résistance thermique ainsi que la température maximale de service sont mesurées dans les conditions définies par la norme NF EN 14303.

*Date de l'état récapitulatif, établi par le professionnel à l'issue de travaux, mentionnant les housses isolantes mises en place et les points singuliers isolés :

Nota. – Cette opération ne s'applique pas à l'isolation des points singuliers d'une sous-station d'un réseau de chaleur ou d'une chaufferie dès lors qu'elle réduit les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

Nota. – Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire ».

ANNEXE F

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° IND-UT-121

Isolation de points singuliers d'un réseau

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.

Un matelas isolant est constitué d'une enveloppe souple garnie d'un isolant qui est maintenue en place par un système de fermeture intégré au matelas (sangles, bandes auto-agrippantes, crochets...) afin d'isoler complètement le ou les points singuliers. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Un point singulier est une pièce (de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe) raccordée au réseau par un jeu de brides, un raccord union (dénommé également raccord « 3 pièces ») ou une fixation taraudée ou soudée. Une pièce et ses raccords (brides, raccords unions, fixations taraudées ou soudées) constituent un seul point singulier. Un raccord union seul ou un jeu de bride seul permettant le raccord de deux réseaux constituent chacun un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride constitue également un seul point singulier. Sont, par ailleurs, exclus les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

Les équipements de manœuvre et les éléments de commande associés aux pièces susmentionnées n'ont pas à être isolés.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant sa durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

Le matelas est souple, démontable et équipé d'un système de fermeture.

L'isolant du matelas est constitué de nappes de laine de verre de masse volumique supérieure ou égale à 35 kg/m³ ou de nappes de fibres de roche de masse volumique supérieure ou égale à 70 kg/m³ répondant aux exigences de la norme NF EN 14303 définissant les spécifications des produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles pour les produits manufacturés à base de laines minérales.

La résistance thermique du matelas (rapport entre l'épaisseur du matelas et sa conductivité thermique) pour l'isolation de points singuliers est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ou de retour de condensats ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 120°C pour un réseau de fluide organique.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de matelas souples, démontables et équipés d'un système de fermeture pour l'isolation de points singuliers, le nombre de matelas installés et leur résistance thermique. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle du matelas isolant ainsi que la nature de l'isolant constitutif avec sa masse volumique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références ainsi que le nombre d'équipements installés et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des matelas souples, démontables et équipés d'un système de fermeture et destiné à l'isolation de points singuliers. Ce document précise la résistance thermique des matelas ainsi que la nature de l'isolant constitutif avec sa masse volumique.

Un état récapitulatif des matelas isolants mis en place et des points singuliers isolés est établi par le professionnel à l'issue de travaux. Cet état récapitulatif est daté et signé par le professionnel et le bénéficiaire de l'opération. Il comporte :

- les marques et références ou les numéros de repérage internes des points singuliers isolés par les matelas ;

- les marques et références, la résistance thermique et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des matelas installés ;
- la nature et la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle établi par cet organisme atteste :

- de la mise en place de matelas d'isolation sur des points singuliers d'un réseau isolé et le nombre de matelas mis en place (matelas souple, démontable et équipé d'un système de fermeture) ;
- des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des matelas installés ;
- du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des matelas puis remise en place (type de point singulier, nature du fluide caloporteur, marques et références des matelas, résistance thermique à la température exigée) complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par matelas d'isolation mis en place et selon la nature du réseau				Nombre de matelas d'isolation mis en place
	Vapeur	Eau chaude ou retour de condensats en circuit fermé	Eau surchauffée	Fluide organique	
1x8h	13 100	2 600	5 100	14 000	X N
2x8h	28 800	5 700	11 200	30 900	
3x8h avec arrêt le week-end	39 300	7 800	15 200	42 100	
3x8h sans arrêt le week-end	55 000	10 900	21 300	59 000	

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-121, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-UT-121 (v. A54.4) : Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Type de réseau de fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

Vapeur

Eau chaude ou retour de condensats seulement en circuit fermé

Eau surchauffée

Fluide organique

*Nombre de matelas d'isolation de points singuliers (1) N :

(1) Un point singulier est une pièce (de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe) raccordée au réseau par un jeu de brides, un raccord union (dénommé également raccord « 3 pièces ») ou une fixation taraudée ou soudée. Une pièce et ses raccords (brides, raccords unions, fixations taraudées ou soudées) constituent un seul point singulier. Un raccord union seul ou un jeu de bride seul permettant le raccord de deux réseaux constituent chacun un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride constitue également un seul point singulier. Sont, par ailleurs, exclus les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

*Les matelas d'isolation des points singuliers sont souples, démontables et équipés d'un système de fermeture. Les manchons isolants ne sont pas éligibles.

*L'isolant du matelas est constitué :

- de nappes de laine de verre de masse volumique supérieure ou égale à 35 kg/m³ : OUI NON ;
- de nappes de fibres de roche de masse volumique supérieure ou égale à 70 kg/m³ : OUI NON.

*Résistance thermique de l'isolant R (m².K/W) :

Nota. – A une température moyenne de 110°C pour la vapeur, 70°C pour l'eau chaude ou les retours de condensats, 90°C pour l'eau surchauffée, et 120°C pour un fluide organique.

Nota. – La résistance de l'isolant est telle que $R \geq 1 \text{ m}^2.\text{K/W}$ pour la vapeur ou un fluide organique, $R \geq 1,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ pour l'eau chaude ou les retours de condensats en circuit fermé, $R \geq 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$ pour l'eau surchauffée.

Aucun point singulier n'a fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération depuis moins de 5 ans et ne fera l'objet d'une telle demande durant les cinq prochaines années.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des matelas isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque :

*Référence :

*Mode de fonctionnement du site :

- 1 × 8h 2 × 8h 3 × 8h avec arrêt le week-end 3 × 8h sans arrêt le week-end

*Date de l'état récapitulatif mentionnant les matelas isolants mis en place et les points singuliers isolés établi par le professionnel à l'issue de travaux :

ANNEXE G

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-121

Vélo à assistance électrique

1. Secteur d'application

Transport.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) par une personne physique d'un cycle neuf à pédalage assisté conforme à la rubrique 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche les cycles à pédalage assisté destinés à une utilisation tout terrain au sens de la norme NF EN 15194.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le cycle est certifié conforme à la norme NF EN 15194.

Dans le cas d'une location, la durée de location du cycle neuf est au moins de six mois (hors reconduction tacite).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne, selon le cas, l'achat ou la location d'un cycle à pédalage assisté neuf et l'identifiant mentionné à l'article R. 1271-2 du code des transports.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le certificat d'homologation attestant la conformité à la norme NF EN 15194 ;
- la preuve d'enregistrement au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l'article L. 1271-3 du code des transports.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans pour l'achat et 5 ans pour la location.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour l'achat d'un cycle neuf :

Montant en kWh cumac par cycle neuf acheté
8 700

Pour la location d'un cycle neuf :

Montant en kWh cumac par cycle neuf loué
4 000

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-121 (v. A54.2) : Acquisition (achat ou location) par une personne physique d'un cycle neuf à pédalage assisté conforme à la rubrique 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

*Date d'engagement de l'opération :

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture d'achat ou date du contrat de location) :

Référence de la preuve de réalisation :

Caractéristiques du cycle à pédalage assisté :

*Le cycle est un cycle à pédalage assisté : Oui Non

*L'acquisition (achat ou location) porte sur un cycle neuf : Oui Non

*Le certificat d'homologation mentionne que le cycle à pédalage assisté est conforme à la norme NF EN 15194:

Oui Non

Nota. – Les cycles à pédalage assisté destinés à une utilisation tout terrain au sens de la norme NF EN 15194 ne sont pas éligibles.

*Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location (hors reconduction tacite) est de : (mois)

Nota. – La durée du contrat de location est au moins de six mois (hors reconduction tacite).

*Le numéro de l'identifiant enregistré au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) est :

Nota. – Les identifiants apposés sur les cycles sont composés de 10 caractères alphanumériques.

A ne remplir que si les marque et modèle du cycle à pédalage assisté ne sont pas mentionnés sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Modèle :

**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-121,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

PERSONNE PHYSIQUE

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de l'identifiant unique FNUCI	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	Code postal du bénéficiaire de l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du bénéficiaire de l'opération	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date de l'engagement de l'opération	Date de la facture	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel

Suite du tableau

RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	COMMENTAIRE

PERSONNE MORALE

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de l'identifiant unique FNUCI	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée

Suite du tableau

Date de l'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	COMMENTAIRE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-SE-116

Fret ferroviaire

1. Secteur d'application

Transport sur le territoire national de marchandises par chemin de fer.

2. Dénomination

Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.

Sont éligibles les tonnes-kilomètres réalisées, sur le territoire national, en transport conventionnel de marchandises et les tonnes-kilomètres transportées par le biais d'un conteneur maritime.

Sont exclues les tonnes-kilomètres opérées par les entreprises non régulièrement autorisées à circuler sur le réseau ferré national français et réalisées sur des entités à périmètres restreints telles que des installations industrielles, des ports, ou similaires.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le chargeur est une personne morale qui confie l'acheminement de ses marchandises directement à un opérateur de fret ferroviaire ou indirectement par le biais d'une entreprise commissionnaire de transport. Le chargeur est le bénéficiaire de l'opération.

L'opérateur de fret ferroviaire désigne une entreprise ferroviaire qui fournit des prestations de services de transport de marchandises par chemin de fer pour le compte d'autrui. La traction est assurée par cette entreprise. Lorsque l'opérateur de fret ferroviaire opère pour le compte du chargeur de manière directe, il est le professionnel de l'opération. Sinon, le professionnel est le commissionnaire de transport.

Les tonnes-kilomètres sont le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

Une opération est un contrat de prestation de service de fret ferroviaire, initial ou de renouvellement, conclu entre un professionnel et un chargeur. Ce contrat mentionne une référence unique de contrat, les raisons sociales et numéros SIRET du professionnel et du chargeur, les origines et les destinations des marchandises définies par leur code postal, leur numéro de type et leur description au titre du système de la NST 2007 (niveau 2), la date de début

et la date de fin du contrat, la durée du contrat (en mois) et l'identification des types de marchandises ayant fait l'objet de contrats antérieurs.

Pour un même chargeur, le même type de marchandises au titre du système de la NST 2007 (niveau 2) peut être valorisé au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie dans des contrats successifs sous les conditions suivantes :

- ces marchandises sont transportées de la même origine à la même destination, définies par leur code postal ;
- le délai entre la date de début du contrat initial et la date de fin du dernier contrat ne dépasse pas cinq ans ;
- la date d'engagement de chaque opération renouvelée est comprise dans les deux mois suivant la date de fin du contrat précédent.

La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.1 ci-dessous, le chargeur justifie du fait que les marchandises étaient transportées par route antérieurement au contrat initial au moyen d'un relevé de trafic routier établi par le chargeur accompagné *a minima* d'un échantillon de lettres de voiture lisibles ou de bons de livraison. L'échantillon est constitué au moins d'une lettre de voiture lisible ou bon de livraison, par semaine, ou représente au moins vingt pourcent du volume de trafic routier exprimé en t.km. Le relevé de trafic routier est établi sur une durée identique à celle du contrat initial de prestation de service de fret ferroviaire. Il liste les différents voyages routiers réalisés sur le territoire français. Il mentionne les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français.

Lorsqu'il est demandé un montant de certificats relevant de la partie 5.2 ci-dessous, le chargeur atteste que les marchandises concernées constituent des nouveaux flux.

La date d'engagement de l'opération est la date du contrat entre le professionnel et le chargeur.

Le relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous constitue la preuve de réalisation de l'opération. La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de relevé de trafic ferroviaire prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'engagement et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

L'opération fait l'objet d'un relevé de trafic ferroviaire établi par l'opérateur de fret ferroviaire, par chargeur identifié par sa raison sociale et son numéro SIRET. Le relevé de trafic ferroviaire liste les différents voyages ferrés réalisés sur le territoire français. Il mentionne la référence du contrat, les dates de début et de fin du relevé, l'identification des trajets (origines et destinations, définies par leur code postal, ainsi que le nom et le code gare UIC des sites de départ et d'arrivée) ; pour chaque expédition, il indique la date de départ, le numéro du ou des sillons de la circulation, le nombre de wagons chargés transportés, les tonnes nettes transportées, les kilomètres réalisés et les tonnes.kilomètres réalisés sur le territoire français, les références de la facture.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération relative à un contrat dont aucune des marchandises n'a fait l'objet d'un contrat antérieur au contrat objet de la présente opération sont :

- le contrat objet de la présente opération ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- le relevé de trafic ferroviaire mentionné ci-dessus ;
- les factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic ferroviaire. Les factures précisent la référence du contrat, l'identité (raison sociale et numéro SIRET) du professionnel et du chargeur, les origine et destination, la période de temps de la facturation ;
- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie.

Lorsque certaines marchandises prévues dans le contrat ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrats antérieurs au contrat objet de la présente opération, les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le contrat objet de la présente opération, qui précise les références du ou des contrats initiaux pour chaque type de marchandises faisant l'objet d'un renouvellement, les types de marchandises concernées par le renouvellement, la date de début et la date de fin du renouvellement et la durée du renouvellement (en mois) pour chaque type de marchandises ;
- dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 ci-dessous, le relevé de trafic routier susmentionné ;
- le ou les contrats initiaux et, le cas échéant, les contrats de renouvellement précédents ;
- le relevé de trafic ferroviaire susmentionné correspondant au contrat objet de la présente opération ;
- les factures émises à l'attention du chargeur par le professionnel sur toute la période du relevé de trafic correspondant au contrat de renouvellement. Ces factures comportent les mêmes mentions que celles prévues pour le contrat initial ;
- la feuille de calcul, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les marchandises, les tonnes-kilomètres valorisés par l'opération et comportant le résultat final, avec le calcul, du montant des certificats d'économies d'énergie.

4. Durée de vie conventionnelle

1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac

5.1 Pour les flux de marchandises existants (et précédemment transportées par route) :

Montant en kWh cumac par t.km		Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois)		Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic
0,195	X	C/R	X	t.km

5.2 Pour les nouveaux flux de marchandises :

Catégories* de marchandises du système de la NST 2007 (niveau 1)	Montant en kWh cumac par t.km		Durée du contrat (en mois) / Durée du relevé de trafic (en mois)		Nombre de t.km mentionné dans le relevé du trafic
01, 03, 04, 09	0,176	X	C/R	X	t.km
07, 08, 12	0,146	X	C/R	X	t.km
Autres catégories	0,108	X	C/R	X	t.km

Avec :

Le nombre de tonnes-kilomètres (t.km) est le nombre de tonnes nettes transportées multiplié par le nombre de kilomètres parcourus par chemin de fer sur le territoire national.

C est la durée, exprimée en mois, du contrat ou du contrat de renouvellement. La durée du contrat, ou du contrat de renouvellement, est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

R est la durée, exprimée en mois, du relevé de trafic ferroviaire. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat (initial ou de renouvellement) est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

*Les catégories du système de la NST 2007 susmentionnées sont les suivantes :

01 : Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche.

03 : Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium.

04 : Produits alimentaires, boissons et tabac.

07 : Coke et produits pétroliers raffinés.

08 : Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires.

09 : Autres produits minéraux non métalliques.

12 : Matériel de transport.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-SE-116 (v. A54.2) : Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises.

*Date d'engagement de l'opération (date du contrat ou de son renouvellement) : / /

*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la fin du relevé de trafic) : / /

*Référence du contrat de prestation de service ferroviaire :

*Durée du contrat (C) : mois

Nota. – La durée du contrat est d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

*Il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116 : Oui Non

*Dans le cas où il est fait usage du cas 5.1 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas étaient transportées par route antérieurement au contrat initial : Oui Non

**Dans le cas où il est fait usage du cas 5.2 de la fiche TRA-SE-116, les marchandises concernées par ce cas sont des nouveaux flux : Oui Non

*Dates du relevé de trafic ferroviaire :

Début du début du relevé : / /

Date de fin du relevé : / /

Durée du relevé (R) : mois

Nota. – Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre toute la durée du contrat. Lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois, le relevé de trafic ferroviaire couvre une période de six mois consécutifs.

*Toutes les tonnes.kilomètres mentionnées dans le relevé de trafic ferroviaire ont été réalisées sur le territoire français :

Oui Non

**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-116,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

PERSONNES MORALES

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Référence du contrat objet de l'opération	Durée du contrat ou du contrat de renouvellement	Durée du relevé de trafic ferroviaire	Nom du site bénéficiaire de l'opération	Adresse de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Code postal de l'établissement réalisant l'opération (sans cedex)	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE H

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-SE-109

Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation de chauffage collectif alimentée par une chaudière utilisant un combustible fossile ou alimentée par un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526 ou 527, ou équivalent.

Le désembouage comporte les étapes successives suivantes :

a) Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation) ;

b) Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau) ;

c) Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif et le nombre de logements concernés par l'opération et précise si le système de chauffage est alimenté par une chaudière hors condensation, une chaudière à condensation ou un réseau de chaleur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document établi, daté et signé par le professionnel réalisant l'opération, mentionnant :

- l'adresse du bâtiment concerné par l'opération ;
- le fait que l'opération concerne le débouage du système de distribution par boucle d'eau d'une installation collective de chauffage et le nombre de logements concernés ;
- le descriptif des étapes de l'opération de débouage, conformément à la présente fiche ;
- le type d'installation de chauffage (chaudière hors condensation, chaudière à condensation, réseau de chaleur) et sa puissance nominale ;
- le nombre d'émetteurs déboués ;
- la nature du réseau (cuivre, acier, multicouche, matériaux de synthèse) ;
- le volume d'eau total du circuit ;
- le réactif débouant et le réactif inhibiteur utilisés.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière hors condensation	Montant en kWh cumac par logement, pour une installation alimentée par une chaudière à condensation ou un réseau de chaleur	X	Nombre de logements
H1	12 600	4 200		N
H2	12 100	3 900		
H3	8 900	2 800		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-109, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-SE-109 (v. A54.1) : Débouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation de chauffage collectif alimentée par une chaudière utilisant un combustible fossile ou alimentée par un réseau de chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne une installation de chauffage collectif : OUI NON

*L'installation de chauffage collectif est alimentée par (cocher une seule case) :

une chaudière hors condensation une chaudière à condensation un réseau de chaleur

*Nombre de logements concernés par l'opération :

*Les étapes suivantes ont été réalisées (cocher les cases concernées) :

Injection d'un réactif débouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de débouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation)

Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau)

Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la nomenclature « Qualibat » de type 526 ou 527, ou équivalent.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _ _ _ _ _

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-170

Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective

1. Secteur d'application

Appartements neufs ou existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un système neuf de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour répondre aux besoins en eau chaude sanitaire collective, accompagnée d'un contrat assurant l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Les opérations relevant de la présente fiche ne sont pas cumulables avec celles relevant de fiches relatives à l'installation de systèmes de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Sont exclues de la présente fiche les installations fonctionnant avec des systèmes de refroidissement auxiliaires ou les installations intégrant dans leur circuit un autre moyen de consommation de la chaleur récupérée que la distribution d'eau chaude sanitaire.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le système de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques installé permet d'atteindre une température de 55°C d'eau chaude sanitaire.

L'ensemble constitué du système de récupération de chaleur et des serveurs informatiques possède un PUE $\leq 1,15$ et un ERE $\leq 0,20$, définis selon la norme ISO 30134.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'études. Cette étude de dimensionnement, remise au bénéficiaire à l'achèvement de l'opération, comporte :

- l'identification du bénéficiaire (pour un particulier : ses prénom, nom et adresse ; pour une personne morale : sa raison sociale, son numéro SIREN et l'adresse du siège social) ;
- l'adresse du bâtiment où est mise en place l'installation constituée du système de récupération de chaleur et des serveurs informatiques ;
- les caractéristiques des serveurs informatiques (marque, référence et puissance électrique en kW) ;
- un descriptif des équipements mis en place (équipements de récupération, production d'appoint, stockage, etc.) ;
- le schéma hydraulique de l'installation (hors distribution) ;
- la puissance thermique récupérée en kW ;
- le nombre d'appartements concernés par la production d'eau chaude sanitaire ;
- une évaluation des besoins annuels en eau chaude sanitaire du bâtiment concerné par l'opération couverts par la chaleur fatale récupérée de l'installation (celle-ci doit être inférieure ou égale à 90 % des besoins annuels en eau chaude sanitaire) et la précision du ou des modes de production complémentaires d'eau chaude sanitaire ;
- la valeur du PUE et de l'ERE de l'installation, tels que définis selon la norme ISO 30134.

L'installation constituée du système de récupération de chaleur et des serveurs informatiques est l'objet d'un contrat d'exploitation et de maintenance, incluant le cas échéant l'installation, d'une durée minimale de quatre ans (hors reconduction tacite), par lequel le prestataire assure le bon fonctionnement de cette installation, y compris le remplacement, sans frais, des serveurs informatiques, garantissant la fourniture de la puissance thermique évaluée dans l'étude préalable de dimensionnement. L'entrée en vigueur du contrat intervient au plus tard à la date de la preuve de réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un système de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour la production d'eau chaude sanitaire, la puissance électrique des serveurs informatiques en kW, la puissance thermique récupérée en kW ainsi que la valeur du PUE et de l'ERE de l'installation, tels que définis selon la norme ISO 30134.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et la puissance électrique des serveurs informatiques en kW, et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de la chaleur fatale issue de serveurs informatiques, sa puissance thermique récupérable en kW compte tenu de la puissance électrique des serveurs informatiques, ainsi que la valeur du PUE et de l'ERE de l'installation, tels que définis selon la norme ISO 30134.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- a) L'étude préalable de dimensionnement susmentionnée ;
- b) Les extraits d'intérêts du contrat d'exploitation et de maintenance mentionnant :
 - la référence du contrat ;

- l'identification du bénéficiaire (pour un particulier : ses prénom, nom et adresse ; pour une personne morale : sa raison sociale, son numéro SIREN et l'adresse du siège social) ;
- l'adresse du bâtiment où est située l'installation constituée du système de récupération de chaleur et des serveurs informatiques ;
- une prestation d'exploitation et de maintenance de l'installation incluant le remplacement, sans frais, des serveurs informatiques ;
- la puissance thermique garantie en kW ;
- les dates de signature et d'entrée en vigueur du contrat ;
- la date de fin du contrat ou la durée du contrat (hors reconduction tacite).

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW de puissance électrique de l'installation	X	Puissance électrique de l'installation en kW
82 300		Pélec

La puissance électrique de l'installation est la puissance électrique plaquée des serveurs informatiques.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-170, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-170 (v.A54.1) : Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Une étude préalable de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

*Le système de récupération de chaleur est installé dans un bâtiment résidentiel collectif : OUI NON

*Le système de récupération de chaleur permet d'atteindre une température de 55°C : OUI NON

*L'installation fonctionne avec un ou plusieurs système(s) de refroidissement(s) auxiliaire(s) : OUI NON

*L'installation intègre un autre moyen de consommation de la chaleur récupérée que l'eau chaude sanitaire : OUI NON

Caractéristiques de l'installation :

*Indicateur d'efficacité énergétique (PUE) :

*Indicateur d'efficacité de réutilisation de l'énergie (ERE) :

*Puissance électrique de l'installation (kW) :

Nota. – La puissance électrique de l'installation est la puissance électrique plaquée des serveurs informatiques de l'installation.

D/ Prestataire titulaire du contrat d'exploitation et de maintenance

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _ _ _ _ _

*Adresse :

Code postal : _ _ _ _ _

Ville :

Pays :

*Téléphone : _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

*Courriel :

(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Caractéristique du contrat d'exploitation et de maintenance de l'installation :

*Le contrat est un contrat d'exploitation et de maintenance de l'installation établi entre le bénéficiaire de l'opération et le prestataire, par lequel ce dernier assure le bon fonctionnement de l'installation constituée du

système de récupération de la chaleur et des serveurs informatiques, y compris le remplacement, sans frais, des serveurs informatiques, garantissant la fourniture de la puissance thermique évaluée dans l'étude préalable de dimensionnement : OUI NON

*Date de signature du contrat :

*Date d'entrée en vigueur du contrat :

Nota 1. – Le contrat entre en vigueur au plus tard à la date de la preuve de réalisation de l'opération.

*Durée du contrat (années) :

Nota 2. – La durée minimale du contrat est de quatre ans (hors reconduction tacite).

ANNEXE I

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-EN-113

Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant, pour le remplacement d'une façade rideau ou semi-rideau équipée de simple vitrage avant travaux. Les baies fixes comme ouvrantes sont permises.

La façade rideau ou semi-rideau est une façade légère, constituée d'un assemblage de profilés d'ossature et de menuiserie et d'éléments de remplissage opaques, transparents, ou translucides, conformément à la norme NF EN 13830+A1.

Le simple remplacement de vitrages sur une façade rideau ou semi-rideau, la fermeture d'une loggia par façade rideau ou semi-rideau ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le coefficient de transmission surfacique, U_{cw} , des façades rideaux ou semi-rideaux est inférieur ou égal à $1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et évalué selon la norme NF EN 13830+A1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une façade rideau ou semi-rideau ;
- et la surface de façade installée ;
- et le U_{cw} des équipements installés évalués selon la norme susmentionnée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et leur surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une façade rideau ou semi-rideau complète et précise ses caractéristiques thermiques (U_{cw}) évaluées selon la norme susmentionnée. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface totale de façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant (m ²)
H1	5 900	Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6	S
H2	4 800	Hôtellerie-restauration	0,7	
H3	3 200	Santé	1,3	
		Autres secteurs	0,6	

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-113 (v. A54.1) : Mise en place d'une façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant. Les baies fixes comme ouvrantes sont permises.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie/restauration Santé

Commerces Autres secteurs

Caractéristiques de la façade rideau ou semi-rideau :

*Surface vitrée de façade rideau ou semi-rideau installée (m²) :

*Coefficient de transmission surfacique Ucw (W/m².K) :

Nota 1. – Le coefficient de transmission thermique, Ucw, des façades rideaux ou semi-rideaux est évalué selon la norme NF EN 13830+A1.

Nota 2. – Le remplacement d'une façade rideau ou semi-rideau équipée de double ou triple vitrage avant travaux, le simple remplacement de vitrages sur une façade rideau ou semi-rideau, la fermeture d'une loggia par façade rideau ou semi-rideau ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

A ne remplir que si les marque et référence de la façade rideau ou semi-rideau ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-160

Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments de bureaux, d'hôtellerie-restauration et d'enseignement, neufs ou existants, équipés d'unités terminales eau/air de production de chaud et de froid.

2. Dénomination

Mise en place d'une vanne de régulation étanche associée à un servomoteur électromécanique sur une unité terminale eau/air de production de chaud et de froid de ventilo-convecteurs, cassettes plafonniers, poutres climatiques ou plafonds rayonnants, équipant un système de Climatisation, Ventilation, Chauffage (CVC) à base hydraulique.

Les unités terminales eau/air considérées sont de trois types : 2 tubes, 2 tubes/2 fils et 4 tubes.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAT-TH-105 « Radiateur basse température pour un chauffage central ».

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne la mise en place d'une vanne de taux de fuite A selon la norme NF EN 12266-1 ou de classe VI selon la norme NF EN IEC 60534-4, équipée d'un servomoteur électromécanique sur une unité terminale eau/air de production de chaud et de froid.

Dans le cas du changement d'une vanne existante, la vanne existante avant l'opération est :

– soit une vanne de classe II, III, IV ou V, selon la norme NF EN IEC 60534-4 ;

– soit une vanne ayant un taux de fuite G, F, E, D, C ou B, selon la norme NF EN 12266-1.

La vanne est pilotée par un système de gestion technique du bâtiment gérant au moins les usages chauffage et refroidissement/climatisation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place de vannes de taux de fuite A selon la norme NF EN 12266-1 ou de classe VI selon la norme NF EN IEC 60534-4, équipées d'un servomoteur électromécanique ;
- le type d'unités terminales sur lesquelles est installé l'ensemble constitué des vannes et servomoteurs (2 tubes, 2 tubes/2 fils ou 4 tubes) ;
- la classe du système de gestion technique du bâtiment selon la norme NF EN ISO 52120-1 et le fait que les usages couvrent le chauffage et le refroidissement/climatisation.

En l'absence d'éléments justificatifs de la classe du système de gestion technique du bâtiment selon la norme NF EN ISO 52120-1, celui-ci est réputé de classe D.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une vanne de classe A selon la norme NF EN 12266-1 ou de classe VI selon la norme NF EN IEC 60534-4, équipée d'un servomoteur électromécanique, pilotée par un système de gestion technique du bâtiment et précise la classe du système de gestion technique du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence, le type d'unités terminales sur lesquelles est installé l'ensemble constitué des vannes et servomoteurs (2 tubes, 2 tubes/2 fils ou 4 tubes), la classe du système de gestion technique du bâtiment selon la norme NF EN ISO 52120-1, les usages qu'il couvre (chauffage et refroidissement/climatisation) et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant. Ce document indique que le système de marque et référence installé est une vanne de taux de fuite A selon la norme NF EN 12266-1 ou de classe VI selon la norme NF EN IEC 60534-4, équipée d'un servomoteur électromécanique.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Surface traitée par les unités terminales (en m ²)	Type d'unité terminale eau/air	Montant en kWh cumac par m ² de surface traitée par les unités terminales	Secteur d'activité des locaux	Coefficient sectoriel	Classe du système de gestion technique du bâtiment	Coefficient lié au système de gestion technique du bâtiment
S	2 tubes	300	Bureaux	1	A	1,42
	2 tubes/2 fils	500	Restauration	1,35	B	1,2
	4 tubes	630	Hôtellerie	0,94	C	1
			Enseignement	1,09	D	0,73

S est la surface chauffée ou refroidie par les unités terminales sur lesquelles l'ensemble vannes/servomoteurs électromécaniques est installé.

Dans le cas d'un bâtiment d'hôtellerie-restauration, le coefficient sectoriel à appliquer est celui relatif à l'hôtellerie.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-160, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-160 (v.A54.1) : Mise en place d'une vanne de régulation étanche associée à un servomoteur électromécanique sur une unité terminale eau/air de production de chaud et de froid de ventilo-convecteurs, cassettes plafonniers, poutres climatiques ou plafonds rayonnants, équipant un système de Climatisation, Ventilation, Chauffage (CVC) à base hydraulique.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Remplacement de vanne(s) existante(s) : OUI NON

*Dans le cas du remplacement de vannes existantes, celles-ci sont soit de classe II, III, IV ou V, inclus ou inférieures selon la norme NF EN IEC 60534-4, soit de taux de fuite G, F, E, D, C ou B, selon la norme NF EN 12266-1 : OUI NON

*Surface chauffée ou refroidie par les unités terminales concernées par l'opération (m²) :

Nota. – Il s'agit de la surface chauffée ou refroidie par les unités terminales sur lesquelles l'ensemble vannes/servomoteurs électromécaniques est installé.

*Secteur d'activité (cocher une seule case) :

Bureaux Enseignement Hôtellerie Restauration Hôtellerie-restauration

*Type d'unités terminales (cocher une seule case) :

2 tubes
 2 tubes/2 fils
 4 tubes

*Le système de gestion technique du bâtiment est, selon la norme NF EN ISO 52120-1, de :

Classe A Classe B Classe C Classe D

*Type d'équipements installés :

Vanne de classe VI selon la norme NF EN IEC 60534-4 associée à un servomoteur électromécanique
 Vanne de taux de fuite A selon la norme NF EN 12266-1 associée à un servomoteur électromécanique

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque vanne :

*Référence vanne :

*Marque servomoteur :

*Référence servomoteur :

ANNEXE J

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-127

Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures

1. Secteur d'application

Transport, en eaux intérieures, de marchandises ou de passagers, exploitation-maintenance, et plaisance en eaux intérieures.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) d'un bateau neuf naviguant en eaux intérieures à propulsion électrique ou hybride.

La propulsion 100 % électrique désigne une architecture 100 % électrique sur batteries, dans des conditions normales d'exploitation. La propulsion hybride électrique désigne une hybridation électrique série ou une hybridation électrique parallèle.

Ne sont pas éligibles les motorisations en propulsion électrique incluant des briques énergétiques fonctionnant avec de l'hydrogène ou les motorisations en propulsion diesel-électrique (non hybridées, c'est-à-dire sans batterie).

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présence à bord d'un système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion (tel qu'un horamètre, un « Battery Management System (BMS) » ou un « Energy and Power Management System (EPMS) ») est requise dans le cadre de la présente opération aux fins du relevé mentionné ci-dessous.

Pour les besoins de la présente fiche, le taux d'hybridation est le rapport de la consommation d'énergie électrique (kWh) pour la propulsion du bateau et de la consommation d'énergie totale pour la propulsion du bateau, sur une journée-type d'utilisation (thermique et électrique (kWh)). Dans le cas d'une motorisation de type hybride-série ou hybride-parallèle, le taux d'hybridation est déterminé par le bénéficiaire et est *a minima* de 50 %.

Dans le cas d'une location, la durée de la location est d'au moins 60 mois (hors reconduction tacite).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- selon le cas, l'achat ou la location d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures et son numéro de série ;
- le numéro ENI du bateau ou à défaut le numéro d'immatriculation du bateau, mentionnés sur le titre de navigation ou la carte de circulation du bateau ;
- la catégorie du bateau telle que définie ci-dessous ;
- la présence à bord d'un système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion ;
- le type de motorisation équipée (100 % électrique, hybride-série ou hybride-parallèle) ;
- la puissance des moteurs propulsifs du bateau acquis ;
- la saisonnalité ou l'absence de saisonnalité de la navigation, telle que définie ci-dessous.

Les catégories de bateaux considérées dans la présente fiche sont les suivantes :

- (i) Automoteur ;
- (ii) Bateau de travail ;
- (iii) Petit bateau à passagers ;
- (iv) Bateau promenade ;
- (v) Péniche-hôtel ;
- (vi) Bateau de croisière avec hébergement ;
- (vii) Bateau restaurant ;
- (viii) Bateau de réception ; ce type de bateau est destiné à un usage principalement privatisé (au regard du nombre de sorties, de la durée d'utilisation et des revenus financiers) ;
- (ix) Bateau de plaisance, incluant les plaisances habitables et non habitables, privées et locatives.

Un relevé du nombre total d'heures moteur d'utilisation pour la propulsion du bateau est fourni par le bénéficiaire. Les heures liées à l'utilisation d'un éventuel groupe électrogène sont exclues du relevé. Pour le type de motorisation hybride-série et 100 % électrique, les heures moteurs sont celles du moteur électrique. Pour le type de motorisation hybride parallèle, les heures moteurs sont celles du moteur thermique et du moteur électrique. Le relevé est réalisé à partir du système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion.

Le relevé est réalisé sur une période maximum de six mois consécutifs pour les bateaux sans saisonnalité et une période maximum de quatre mois consécutifs pour les bateaux avec saisonnalité. Les bateaux avec saisonnalité sont les bateaux dont 90 % ou plus de leur activité est réalisée entre mars et octobre inclus, en termes de durée d'utilisation ou de chiffre d'affaires. Ce relevé est fourni sous la forme de photos horodatées du système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion le premier jour et le dernier jour du relevé ou d'un justificatif issu d'un système de comptabilisation établi par un professionnel (fournisseur, intérateur, professionnel en charge de la maintenance des équipements électriques, par exemple).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la facture d'acquisition ou le contrat de location du bateau identifiable par un numéro de série, précisant le type d'architecture : 100 % électrique ou hybride-parallèle ou hybride-série) ;
- la preuve de la catégorie de bateau concernée :
 - (i) Automoteur : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « automoteur » (pouvant préciser « automoteur ordinaire » ou « automoteur-citerne ») ;
 - (ii) Bateau de travail : titre de navigation du bateau faisant apparaître l'une des mentions suivantes : « remorqueur », « pousseur », « chaland », « chaland-citerne », « engin flottant », « canot de service » ou « bâtiment de chantier » ;
 - (iii) Petit bateau à passagers : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », le nombre maximum de passagers, qui est inférieur ou égal à douze, ainsi que la taille maximale du bateau, qui est inférieure ou égale à vingt mètres ;
 - (iv) Bateau promenade : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières » ;
 - (v) Péniche-hôtel : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines » ;
 - (vi) Bateau de croisière avec hébergement : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau à cabines » ;
 - (vii) Bateau restaurant : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières » ;
 - (viii) Bateau de réception : titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers » ;
 - (ix) Bateau de plaisance : carte de circulation du bateau faisant apparaître la mention : « Plaisance » ;
- dans le cas d'une motorisation de type hybride-série ou hybride-parallèle, le document établi par le bénéficiaire du bateau attestant de la valeur du taux d'hybridation.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de relevé de la durée d'utilisation du bateau.

Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

4. Durée de vie conventionnelle

40 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Bateau à motorisation 100 % électrique :

Type de bateau à motorisation 100 % électrique	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	121,59 x R x W
Petit bateau à passagers	79,21 x R x W
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	43,85 x R x W
Bateau de plaisance	31,96 x R x W

Bateau à motorisation hybride-série :

Type de bateau à motorisation hybride-série	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	113,26 x R x W
Petit bateau à passagers	70,88 x R x W
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	35,52 x R x W
Bateau de plaisance	23,63 x R x W

Bateau à motorisation hybride-parallèle :

Type de bateau à motorisation hybride-parallèle	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	59,66 x R x W
Petit bateau à passagers	38,69 x R x W
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	21,19 x R x W
Bateau de plaisance	15,30 x R x W

R est le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, exprimé en heures.

Le relevé d'heures est le relevé d'heures de fonctionnement du moteur pour le seul usage de la propulsion du bateau. Pour un bateau à motorisation 100 % électrique et pour un bateau à motorisation hybride-série, le relevé d'heures concerne le seul moteur électrique. Pour un bateau à motorisation hybride-parallèle, le relevé d'heures concerne les moteurs électrique et thermique.

Le relevé est réalisé sur une période maximum de six mois consécutifs pour les bateaux sans saisonnalité et une période maximum de quatre mois consécutifs pour les bateaux avec saisonnalité. Pour le bateau de réception, le nombre total d'heures relevé sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.

W est la puissance totale de la motorisation principale acquise, exprimée en kW, justifiée par le titre de navigation (rubrique 28) ou la carte de circulation du bateau pour les types de motorisation 100 % électrique et hybride-série. Pour le type de motorisation hybride-parallèle, la puissance est indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-127 (v.A54.1): Acquisition (achat ou location) d'un bateau neuf navigant en eaux intérieures à propulsion électrique ou hybride.

*Date d'engagement de l'opération (ex: date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin de relevé de la durée d'utilisation) :/...../.....

*Date de la preuve de réalisation de l'opération : (ex: date de la facture de fin de chantier) :/...../.....

Nota. – Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

*Identification du bateau :

Numéro ENI du bateau :

En l'absence du numéro ENI : numéro d'immatriculation du bateau :

*Le bateau acquis est neuf : Oui Non

Le bateau acquis navigue en eaux intérieures : Oui Non

*Le bateau acquis présente à bord un système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion : Oui Non

Caractéristiques des moteurs de propulsion acquis :

*Architecture propulsive en conditions normales d'exploitation (ne cocher qu'une seule case) :

100 % électrique Hybride série Hybride parallèle

*Pour un bateau à propulsion hybride électrique, le taux d'hybridation est au moins de 50 % : Oui Non

* puissance totale de la motorisation principale acquise : kW

Caractéristiques de l'utilisation du bateau neuf :

*Le bateau acquis neuf est en location : Oui Non

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est au moins de 60 mois (hors reconduction tacite) :
 Oui Non

*Le bateau acquis est exploité (ne cocher qu'une seule case) :

avec saisonnalité (*i.e.* au moins 90 % du chiffre d'affaires et/ou de la durée d'utilisation du bateau est réalisé entre mars et octobre inclus)

sans saisonnalité

*Type de bateau (ne cocher qu'une seule case) :

Automoteur

Nota. – Un automoteur est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention : « Automoteur » (pouvant préciser : « Automoteur ordinaire » ou « Automoteur-citerne »).

Bateau de travail

Nota. – Un bateau de travail est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître l'une des mentions suivantes : « remorqueur », « pousseur », « chaland », « chaland-citerne », « engin flottant », « canot de service » ou « bâtiment de chantier ».

Petit bateau à passagers

Nota. – Un petit bateau à passagers est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », le nombre maximum de passagers, qui est inférieur ou égal à douze, ainsi que la taille maximale du bateau, qui est inférieure ou égale à vingt mètres.

Bateau promenade

Nota. – Un bateau promenade est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau d'excursions journalières ».

Péniche-hôtel

Nota. – Une péniche-hôtel est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines ».

Bateau de croisière avec hébergement

Nota. – Un bateau de croisière avec hébergement est un bateau ayant titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines ».

Bateau restaurant

Nota. – Un bateau restaurant est un bateau ayant titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières ».

Bateau de réception

Nota. – Un bateau de réception est un bateau ayant un titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers ».

Bateau de plaisance

Nota. – Un bateau de plaisance est un bateau ayant une carte de circulation faisant apparaître la mention suivante : « Plaisance ».

Relevé d'heures d'utilisation :

*Début du relevé : / /

*Fin du relevé : / /

*Nombre total d'heures de fonctionnement des moteurs propulsifs sur la période de relevé (R) : heures

Nota 1. – Pour les bateaux sans saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum six mois consécutifs. Pour les bateaux avec saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum quatre mois consécutifs.

Nota 2. – Pour le bateau de réception, le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.

**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-127,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

PERSONNE PHYSIQUE

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numero ENI du bateau ou, à défaut, numero d'immatriculation du bateau	Catégorie de bateau	Puissance du bateau (kW)	Nom du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans Cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaire

PERSONNES MORALES

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numero ENI du bateau ou, à défaut, numero d'immatriculation du bateau	Catégorie de bateau	Puissance du bateau (kW)	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal sans cedex de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN du bénéficiaire de l'opération	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans Cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée

Suite du tableau

Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Suite et fin du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant
le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »

NOR : MICB2319447D

Publics concernés : personnes bénéficiaires du « pass Culture » en application du décret du 20 mai 2021.

Objet : possibilité d'un don des biens acquis grâce au crédit du « pass Culture » selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation de l'application « pass Culture ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret transpose aux jeunes âgés de dix-huit ans les modifications apportées pour les jeunes de moins de dix-huit ans par le décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa de l'article 5 du décret du 20 mai 2021 susvisé est complété par la phrase suivante :
« Les biens acquis grâce à ce crédit peuvent cependant faire l'objet d'un don selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation de l'application "pass Culture". »

Art. 2. – La première phrase de l'article 6 du même décret est complétée par les mots suivant : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,

RIMA ABDUL-MALAK

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur

et des outre-mer,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,

THOMAS CAZENAIVE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,

PHILIPPE VIGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 25 septembre 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement

NOR : PRMX2325968A

Le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anaïs VAQUIERI est nommée conseillère parlementaire au cabinet du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2023.

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2325204A

Par arrêté de la Première ministre en date du 26 septembre 2023, M. Alain BEUZELIN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2024, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG232526A

Par arrêté de la Première ministre en date du 26 septembre 2023, M. Éric LEDOS, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté aux ministères sociaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination du secrétaire général de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles

NOR : PRMX2326005A

Par arrêté de la Première ministre en date du 28 septembre 2023, M. Marc DEL GRANDE est nommé secrétaire général de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 septembre 2023 portant désignation du receveur par intérim de la recette interrégionale des douanes de Nantes

NOR : [ECOD2324936A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 septembre 2023, Mme Jannick CHATELIER - LE BLANC, cheffe de service comptable de 2^e catégorie, cheffe du pôle recouvrement de la recette interrégionale des douanes de Nantes (direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire), est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de receveur interrégional des douanes de Nantes, à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 26 septembre 2023 portant désignation du directeur par intérim de la direction régionale des douanes de Reims

NOR : [ECOD2324938A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 septembre 2023, Mme Claire DUBLOIS, inspectrice principale de 2^e classe, cheffe divisionnaire de la division de Champagne (direction interrégionale des douanes du Grand Est) est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional des douanes de Reims, à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite
(ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)**

NOR : *ECOP2325803A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 26 septembre 2023, M. Marc Bellier, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est, sur sa demande, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2325056A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, en date du 27 septembre 2023, Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques, est nommée agent comptable principal de Météo-France, en remplacement de M. Claude HEILES.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2320995A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 27 septembre 2023, M. Christophe BASSO, attaché statisticien hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 2023, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques de Corse.

Il succède à Mme Véronique DAUDIN appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2320997A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 27 septembre 2023, M. Jérôme HARNOIS, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 2023, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il succède à M. Jean-Philippe GROUTHIER, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

NOR : ECOT2324686A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 27 septembre 2023, M. Marc GAZAVE est nommé commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle CINEVENTURE 2 à 9, COFINOVA 10, COFINOVA 12 à 19 et INDEFILMS 7 à 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2325542A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 28 septembre 2023, M. Ludovic LAMY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur de l'immobilier au sein du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel du secrétariat général, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2325570A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 29 septembre 2023, Mme Elodie DALLONGEVILLE, agente contractuelle, est nommée sous-directrice du fonctionnement des services au sein du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel du secrétariat général, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 28 septembre 2023 portant affectation d'un officier général

NOR : IOMJ2324438D

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 :

GENDARMERIE NATIONALE

M. le général de division Édouard HUBSCHER est nommé adjoint au directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMK2325734A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Rémi BASTILLE est nommé directeur adjoint par intérim du cabinet du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à compter du 27 septembre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2023.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination à la mission ministérielle d'audit interne du ministère de l'intérieur (inspection générale de l'administration)

NOR : IOMI2325378A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 26 septembre 2023, est nommé à compter du 1^{er} octobre 2023 au sein de la mission ministérielle d'audit interne pour une durée renouvelable de trois ans :

M. Jonathan PICALET-GIORGI, inspecteur de l'administration de 2^e classe, en remplacement de Mme Claire BONELLO, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : IOMA2325847A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2023, M. Arnaud MATHIEU, colonel de la gendarmerie nationale, est nommé dans les fonctions de sous-directeur de la logistique et de l'approvisionnement à la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 9 octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 septembre 2023 portant inscription à un tableau d'avancement (inspection générale de l'administration)

NOR : IOMI2324967A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 29 septembre 2023, le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de l'administration de 1^{re} classe au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

- M. Adrien SPERRY au 15 octobre 2023 ;
- M. Benoît CHATARD au 15 octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 19 septembre 2023 portant nomination du référent déontologue de l'inspection générale de l'administration

NOR : IOMI2325096S

Par décision du chef du service de l'inspection générale de l'administration en date du 19 septembre 2023, M. Jacques SCHNEIDER, inspecteur général de l'administration honoraire, est désigné référent déontologue de l'inspection générale de l'administration à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 20 septembre 2023 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe

NOR : EAEC2322684A

La secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Hughes BEAUDOUIN est nommé conseiller médias et communication stratégique au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2023.

LAURENCE BOONE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 septembre 2023 portant titularisation dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2325403A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 22 septembre 2023, les secrétaires des affaires étrangères stagiaires dont les noms suivent sont titularisés :

En qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) :

A compter du 21 mars 2023

Martin ALBERT.
Anouk DUMAS.
Lucas RAULET.

A compter du 1^{er} juillet 2023

Marie-Hélène GUILLERM.

A compter du 1^{er} septembre 2023

Matthieu CHARRIE.
Yann LE MAGUET.
Corentin PERROCHAUD.
Mathieu TASSE.

A compter du 15 septembre 2023

Victor XIBERRAS.

En qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) :

A compter du 21 mars 2023

Ahlem KHELIL.
Hana RAKEM.
Raphaëlle SAMAMA.

A compter du 30 juillet 2023

Marie MERCY.

A compter du 1^{er} septembre 2023

Azmi BACCAR-ABDO.
Philomène ROBIN PIERRON.

En qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'administration) :

A compter du 1^{er} septembre 2023

Louis DIEVAL.
Matthieu GERYEZ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux

NOR : EAEC2324665A

La secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Yanis M'ZALI, conseiller communication, culture, discours et presse, à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

CHRYSOULA ZACHAROPOULOU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 2023 portant placement en position de disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2324901D

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 6 septembre 2023, sont placés, sur leur demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Draguignan :
Mme Frédérique MASCHI, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL D'ANGERS

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Saumur :
Mme Agnès de SAULCE LATOUR (née RADAT), à compter du 19 janvier 2024, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Bordeaux :
M. Jean-Claude REGNAUT, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE CAEN

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Caen :
M. Philippe LEVAVASSEUR, à compter du 21 octobre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Lille :
Mme Julie THOREZ (née LANGLOIS), à compter du 30 septembre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE PARIS

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire d'Evry :
M. Didier ROUJOU, à compter du 31 décembre 2023, pour une durée d'un an.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Paris :
Mme Virginie ALLIX, ép. HAGEMEIJER, à compter du 20 septembre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE RENNES

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Lorient :
Mme Gwenola LEMOINE, à compter du 8 octobre 2023, pour une durée d'un an.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Nantes :
Mme Catherine GEGLO, ép. VINCENT, à compter du 29 septembre 2023, pour une durée d'un an.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc :
Mme Véronique MAHE (née KERDILES), à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée d'un an.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Versailles :
Mme Sophie GRASSET (née MALLEVILLE), à compter du 28 août 2023, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2023 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2324861A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 septembre 2023, l'arrêté du 3 mai 2023 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Christophe MICHEL, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 octobre 2023. »,

lire :

« M. Christophe MICHEL, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2023 ; ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

NOR : JUSB2321218A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 septembre 2023, M. Christophe JAMIN, professeur à Sciences Po, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature, en qualité de professeur des universités.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 septembre 2023 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2325782A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 26 septembre 2023, M. Laurent GRAYEL, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2023.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 septembre 2023 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : MTRS2326221A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 26 septembre 2023, sont nommées au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières :

Sur désignation de l'Union nationale des employeurs des industries gazières :

Mme Estelle DRUILHET, en qualité d'administratrice titulaire, en remplacement de M. Patrick FERNANDEZ ;
Mme Séverine MAHUT, en qualité d'administratrice suppléante, en remplacement de Mme Emilie VIAUD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2023 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

NOR : MTRC2324040A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 13 juin 2022 portant nomination au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 2023, aux fonctions de M. Léo ROESCH, conseiller chargé des retraites au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Art. 2. – M. Giuliano de FRANCHIS est nommé, à compter du 2 octobre 2023, conseiller chargé de la protection sociale au cabinet du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2023.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 28 septembre 2023 portant nomination de quatre directeurs académiques des services de l'éducation nationale et d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MEND2324192D

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 :

M. Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique (groupe I), à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Patricia GALEAZZI, admise à faire valoir ses droits à pension.

M. Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire (groupe II), à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Marie-Hélène AUBRY, appelée à d'autres fonctions.

Mme Brigitte LACOSTE, personnel de direction, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne (groupe II), à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Denis WALECKX, admis à faire valoir ses droits à pension.

M. David MULLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (groupe II), à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Pascale COQ, appelée à d'autres fonctions.

M. Cédric MICHEL, directeur de cabinet de recteur (groupe III) dans l'académie de Montpellier, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique (groupe III), à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Bertrand SECHER, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 septembre 2023 portant admission à la retraite (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2324811A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 21 septembre 2023, Mme Christine FABRY, née GUEGUEN, inspectrice de santé publique vétérinaire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 septembre 2023 portant admission à la retraite (inspection générale de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2325676A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 21 septembre 2023, Mme DELVA (Laurence), née CHIOCCA, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, échelon unique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au motif de retraite sur demande après atteinte de l'âge d'ouverture des droits, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2325102A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 28 septembre 2023, Mme Nadine RICHARD-PEJUS, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice, adjointe au chef du service des ressources humaines, au secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pour une durée de trois ans, à compter du 15 octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination d'inspecteurs (groupe II) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : AGRS2325132A

Par arrêté de la Première ministre en date du 29 septembre 2023, sont nommés dans les emplois d'inspecteurs du groupe II, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

- à compter du 1^{er} octobre 2023 : Mme Stéphanie MOURIAUX, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale ;
- à compter du 20 octobre 2023 : Mme Laurence PERS-PHILIPPOUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;
- à compter du 1^{er} novembre 2023 : M. Yves TREGARO, agent contractuel.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRM2325867A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 29 septembre 2023, M. Matthias BIGORGNE, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, est nommé directeur de projet (groupe III), pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2023. Placé auprès du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, il est chargé du pilotage transversal de la politique européenne et internationale dans les domaines de compétence de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

NOR : TREP2321289A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 4 septembre 2023, sont nommés membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans la catégorie des représentants des intérêts des collectivités territoriales mentionnée à l'article D. 510-2 du code de l'environnement, sur proposition de l'Association des maires de France (AMF) :

Mme Murielle Laurent, en remplacement de Mme Charlotte Goujon ;

M. Loïc Gachon, en remplacement de M. Nicolas Mayer-Rossignol.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité

NOR : TREL2324600A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 septembre 2023, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité :

1° Au titre du premier collègue

a) En qualité de représentants de l'Etat :

Sur proposition du ministre de l'intérieur : Mme Cécile DINDAR, en remplacement de Mme Marie LAJUS ;

b) En qualité de représentants des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement :

M. Xavier EUDES, directeur du Parc national de la Vanoise, en remplacement de Mme Anne LEGILE ;

2° Au titre du deuxième collègue

En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

M. Cédric MARTEAU, directeur du pôle protection de la nature à la Ligue pour la protection des oiseaux France, en remplacement de M. Matthieu ORPHELIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 septembre 2023 portant attribution de fonctions du directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

NOR : TREL2324404A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 septembre 2023, M. Nicolas CHANTEPY, directeur général adjoint, est chargé dans l'intérêt du service, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, en remplacement de M. Laurent ROY, appelé à d'autres fonctions, et jusqu'à la nomination du nouveau titulaire du poste.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 27 septembre 2023 portant nomination au conseil d'administration
de l'Institut national de l'information géographique et forestière**

NOR : TRED2325201A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 septembre 2023, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, en qualité de représentante de l'Etat :

Sur proposition du ministre chargé de l'intérieur

Suppléante : Mme PILOT (Caroline), en remplacement de Mme KORBER (Déborah).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2324718A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 septembre 2023, M. Jérôme AUDHUI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier national, à la direction des mobilités routières, au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2323389A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 septembre 2023, M. Nicolas MARCOU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur, directeur technique coopération européenne et réglementation de sécurité au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile, à la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2323390A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 septembre 2023, Mme Naïma LAGDAA, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice, directrice des ressources et des compétences, au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile, à la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2323428A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 septembre 2023, M. François-Xavier DULAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur, directeur technique « navigabilité et opérations », au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 septembre 2023 portant nomination d'un directeur adjoint de la mer Sud-océan Indien

NOR : TREK2323878A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 29 septembre 2023, M. Jérôme LAFON, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, est renouvelé dans les fonctions de directeur adjoint de la mer Sud-océan Indien (groupe V), pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 26 septembre 2023 portant attribution de la fonction de président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin

NOR : TRET2321972S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 septembre 2023, M. Bertrand Looses est nommé président du conseil d'administration du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 28 septembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs - M. DIGNE (Hervé)

NOR : MICB2318423D

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023, M. Hervé DIGNE est nommé président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 23 août 2023 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie pédiatrique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2325689A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 23 août 2023, l'arrêté du 3 avril 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie pédiatrique », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. GUEMALEU CHEASSEP (Patrice), né le 3 mai 1975 à Yaoundé (Cameroun). », lire : « M. GUEMALEU CHEASSEP (Patrice), né le 3 mars 1975 à Yaoundé (Cameroun). »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 30 mai 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2326161A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 27 septembre 2023, l'arrêté du 30 mai 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de : « Mme MBOLA KOUOTAN (Emery, Sandrine), épouse ETOUNDI MVOGO, née le 22 mars 1988 à Tignere (Cameroun) », lire : « Mme MBOLA KOUOTANG (Emery, Sandrine), épouse ETOUNDI MVOGO, née le 22 mars 1988 à Tignere (Cameroun) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 septembre 2023 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2326173A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 27 septembre 2023, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. BOUJEMAA (Hafedh), né le 2 mai 1968 à Menzel Abderahmen (Tunisie).
- M. DKHIL (Oussama), né le 10 mars 1989 à Gabès (Tunisie).
- Mme EZZEDINE (Ekbel), née le 7 juillet 1986 à Tunis (Tunisie).
- Mme MANEWA FOTSO (Sorel), née le 2 janvier 1988 à Bandjoun (Cameroun).
- M. MILADI (Ahmed), né le 20 février 1989 à Sfax (Tunisie).
- Mme M'RAD (Tej El Baha), épouse ACHOUR, née le 18 novembre 1989 à Paris (France).
- Mme SAKLY (Hajer), épouse KHADIMALLAH, née le 17 octobre 1983 à Monastir (Tunisie).
- M. SALEM (Lotfi), né le 2 décembre 1984 à Bouzareah-Alger (Algérie).
- Mme SEMLALI (Siham), née le 17 mars 1973 à Fès (Maroc).
- M. ZAYANI (Othmen), né le 27 mars 1989 à Sfax (Tunisie).
- M. BOUABIDI (Salem), né le 20 juillet 1984 à Sidi Makhlouf (Tunisie).
- M. HADJ BRAHIM (Aissa), né le 18 avril 1983 à El Atteuf (Algérie).
- M. KONTOGOM (Denis), né le 15 mai 1982 à Abidjan (Côte d'Ivoire).
- M. KRICHEN (Mahdi), né le 9 mars 1988 à Sfax (Tunisie).
- M. BEN AMAR (Mohamed Sadok), né le 5 mai 1988 à Sfax (Tunisie).
- M. BOUHAJJA (Fraj), né le 16 janvier 1990 à Tunis (Tunisie).
- Mme CHERIF (Abir), née le 27 décembre 1988 à Siliana (Tunisie).
- Mme LOUATI (Asma), née le 24 avril 1986 à Tunis (Tunisie).
- Mme REMILI (Haifa), épouse ZAGHBIB, née le 24 mai 1987 à Grombalia (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la santé et de la prévention

NOR : *SPRC2325609A*

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Marine JEAN-BAPTISTE, conseillère prévention et santé publique, cheffe du pôle « Prévention, santé publique et une seule santé » au cabinet du ministre de la santé et de la prévention, à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

AURÉLIEN ROUSSEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 septembre 2023 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé

NOR : *SPRC2325619A*

La ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Marine JEAN-BAPTISTE, conseillère prévention et santé publique, cheffe du pôle « Prévention, santé publique et une seule santé » au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, à compter du 2 octobre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2023.

AGNÈS FIRMIN LE BODO

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord interbranches relatif à l'utilisation par les coopératives et entreprises de la branche bétail et viande des CQP de la branche de l'industrie et des commerces en gros des viandes

NOR : MTRT2325863V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 juillet 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Utilisation par les coopératives et entreprises de la branche bétail et viande des certificats de qualification professionnelle de la branche de l'industrie et des commerces en gros des viandes.

Signataires :

Les entreprises françaises des viandes (Culture Viande).

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP).

Coopération agricole.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes

NOR : MTRT2325868V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 29 août 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour 2024.

Signataires :

Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et l'air (SAMERA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CGT.

SUD RAIL.

Conseil d'Etat

Décision n° 468050 du 27 septembre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2326108S

ECLI:FR:CECHR:2023:468050.20230927

Sont annulés :

- le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements (NOR : TRET2201559D) ;
- l'arrêté du 3 août 2022 du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements (NOR : TRET2219789A).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-753 du 20 septembre 2023 modifiant la décision n° 2020-756 du 4 novembre 2020 autorisant la commune de Poix-de-Picardie (Somme) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Poix-de-Picardie

NOR : RCAC2325736S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2020-756 du 4 novembre 2020 autorisant la commune de Poix-de-Picardie (Somme) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévisions par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Poix-de-Picardie ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2023 par lequel la commune de Poix-de-Picardie (Somme) demande le déplacement de son site de diffusion pour la zone de Poix-de-Picardie, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant ce qui suit :

Il ressort du dossier transmis que le changement demandé du mode de pilotage de certains émetteurs vise à améliorer la stabilité de la diffusion dans la zone concernée ; ce changement nécessite des réaménagements de canaux TNT sur le site depuis lequel sont diffusés les programmes d'éiteurs de services de télévisions sur la zone de Poix-de-Picardie ; la ressource en fréquences disponible sur cette zone permet de satisfaire cette demande pour quatre canaux sur les six opérés ; il y a donc lieu de modifier les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2020-756 du 4 novembre 2020 est remplacée par l'annexe suivante :

- « Titulaire : la commune de Poix-de-Picardie.
- « Zone principale desservie : Poix-de-Picardie.
- « Site de diffusion : Le Frier, Poix-de-Picardie.
- « Altitude maximum de l'antenne : 189 mètres.
- « Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 600 mW.
- « Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 90°- 330°.
- « Fréquences : R1, canal 38 ; R2, canal 40 ; R3, canal 22 ; R4, canal 46 ; R6, canal 43, et R7, canal 28 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'Autorité dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent le cas échéant être adaptés). »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la commune de Poix-de-Picardie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-755 du 20 septembre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane

NOR : RCAC2325744S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Maurice MONTOUTE est nommé dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane pour une durée de quatre ans à compter du 20 septembre 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-756 du 20 septembre 2023 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Médias Monde

NOR : RCAC2326138S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, notamment son article 47-3 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine NAYL est nommée dans la fonction d'administratrice de la société France Médias Monde, en qualité de personnalité indépendante, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2023-1491 du 6 juillet 2023 sur un projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2023, 2024 et 2025, au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques

NOR : ARTT2325898V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP » ou « l'Autorité »),

Vu la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 modifiée, concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (4°) et R. 1-1-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2022 au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis n° 2022-0680 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 mars sur un projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2022, au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis n° 2023-0356 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 14 février 2023 sur un projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2023-2027 ;

Vu le courrier enregistré à l'Autorité le 12 juin 2023 par lequel la direction générale des entreprises a saisi l'ARCEP, pour avis, d'un projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2023, 2024 et 2025, au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2023,

1. Contexte

1.1. Cadre juridique

Au titre de l'article L. 5-2 4° du CPCE, l'ARCEP « [v]eille au respect des objectifs de qualité du service universel fixés par arrêté du ministre chargé des postes selon des modalités établies par le décret prévu à l'article L. 2, ainsi qu'à la publication et à la fiabilité des mesures de qualité des prestations correspondantes ; elle fait réaliser annuellement par un organisme indépendant une étude de qualité du service qu'elle publie ».

L'article R. 1-1-8 du CPCE prévoit que « le ministre chargé des postes, après avoir mis le prestataire du service universel en mesure de présenter ses observations et avoir recueilli les avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, arrête des objectifs de qualité applicables aux prestations du service universel qu'il détermine. Ces objectifs portent sur la rapidité et la fiabilité avec lesquelles ces prestations sont assurées ».

Par courrier enregistré le 12 juin 2023, le directeur général des entreprises a saisi l'ARCEP pour avis sur un projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2023, 2024 et 2025, au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du CPCE.

1.2. Le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2023-2027

Le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2023-2027 fixe les conditions et le cadre d'exercice des quatre missions de service public de La Poste, dont fait partie le service universel postal, et définit les engagements correspondants de La Poste et de l'Etat.

Pour rappel, l'ARCEP a rendu un avis (1) sur un projet de ce contrat dans lequel elle a été particulièrement attentive au volet « service universel postal ». Ce projet de contrat définissait notamment les trajectoires d'objectifs de qualité de service pour les années à venir ainsi que les indicateurs devant être mesurés et publiés par La Poste.

2. Le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté soumis à l'ARCEP pour avis porte sur une durée de trois ans (2023, 2024 et 2025), c'est-à-dire jusqu'à l'échéance de la désignation de La Poste en tant que prestataire du service universel postal. Il prévoit :

- les objectifs de qualité de service au titre de l'offre de service universel (annexe 1 du projet d'arrêté) en explicitant les indicateurs correspondants (2) et les méthodes de mesure applicables (3) (articles 1 et 2) ;

Objectif par indicateur	2023	2024	2025
Lettre verte (J+3)	≥ 95 %	≥ 95 %	≥ 95 %
Lettre recommandée (J+3)	≥ 95 %	≥ 95 %	≥ 95 %
Délais excessifs LV et LR au-delà de J+5	< 1 %	< 1 %	< 1 %
Colissimo (J+2)	≥ 92 %	≥ 92 %	≥ 92 %
Délais excessifs Colissimo au-delà de J+4	< 1,5 %	< 1,5 %	< 1,5 %
Mise en œuvre des contrats de réexpédition dans les délais	≥ 95 %	≥ 95 %	≥ 95 %

Tableau 1. – *Objectifs de qualité de service au titre de l'offre de service universel postal prévus par le projet d'arrêté pour la période 2023-2025*

- une liste d'indicateurs de qualité de service supplémentaires (cf. annexe du présent avis), non soumis à objectifs, que La Poste est tenue de mesurer et de publier annuellement dans son tableau de bord du service universel postal (annexe 2) ainsi que les méthodes de mesures applicables (article 3) (4).

Le projet d'arrêté reprend notamment les objectifs et indicateurs de qualité de service mentionnés dans le projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2023-2027 susmentionné (cf. 1.2).

3. Analyse de l'Autorité

L'Autorité se félicite de l'ajout à la liste des indicateurs devant être mesurés et publiés par La Poste du taux de distribution de la e-Lettre rouge à J+2 et à J+5, du taux de distribution du courrier transfrontière import en J+3 et J+5, ainsi que du nombre de réclamations relatives à la qualité de l'accueil en bureau de poste, par rapport à ce qui était prévu dans le projet de contrat d'entreprise qui lui avait été soumis pour avis, en ce qu'il enrichit la bonne information des utilisateurs.

Elle regrette cependant l'absence de fixation d'objectifs pour la e-Lettre rouge et pour la Lettre Services Plus dans le projet d'arrêté, en ce qu'ils auraient pu contribuer à davantage de fiabilité du service universel postal.

L'Autorité regrette également l'absence, dans le projet d'arrêté, d'une déclinaison des indicateurs de qualité de service au niveau local, par exemple départemental, en ce qu'elle permettrait une meilleure information à l'égard des usagers, ainsi qu'un contrôle plus fin de la qualité de service du service universel postal.

Enfin, l'Autorité prend acte de la liste des indicateurs soumis à objectifs, ainsi que du niveau de ces derniers.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Avis n° 2023-0356 du 14 février 2023 sur un projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2023-2027.

(2) Délais d'acheminement des principaux produits du service universel (Lettre verte, Lettre recommandée, avis de réception, courrier transfrontière communautaire et Colissimo) et taux de mise en œuvre du service de réexpédition dans les délais demandés par les clients).

(3) Norme NF EN 13850 pour la Lettre verte et le courrier transfrontière communautaire ; via une méthode informatisée, explicitée et auditable pour les autres.

(4) Selon une méthode informatisée, explicitée et auditable.

ANNEXE

INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES QUE LA POSTE EST TENUE DE MESURER ET DE PUBLIER DANS LE TABLEAU DE BORD DU SERVICE UNIVERSEL POUR 2023, 2024 ET 2025 (MENTIONNÉS À L'ANNEXE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ)

- Taux de distribution de la e-Lettre rouge en J+1.
- Taux de distribution de la e-Lettre rouge en J+2.
- Taux de distribution de la e-Lettre rouge en >J+5.
- Taux de distribution de la Lettre recommandée >J+7.
- Avis de réception pour les envois de lettres recommandées entre particuliers en J+3.
- Taux de distribution de la Lettre Services Plus en J+2.
- Taux de distribution de la Lettre Services Plus en >J+7.
- Taux de distribution du courrier de gestion (G2) en J+2.
- Taux de distribution du courrier de gestion (G3) en J+3.
- Taux de distribution du courrier de gestion (G4) en J+4.
- Taux de distribution du marketing direct (MD7) en J+7.
- Taux de distribution du Courrier transfrontière export en J+3.
- Taux de distribution du Courrier transfrontière export en J+5.
- Taux de distribution du Courrier transfrontière import en J+3.
- Taux de distribution du Courrier transfrontière import en J+5.
- Taux de distribution de la presse quotidienne et assimilée en J/J+1.
- Taux de distribution de la presse magazine urgente en J+1.
- Taux de distribution de la presse en J+2 (*sous réserve d'un volume suffisant pour effectuer la mesure*).
- Taux de distribution de la presse non urgente en J+4.
- Taux de distribution de la presse économique en J+7.
- Taux de rétablissement des contrats de réexpédition en 48h.
- Nombre de réclamations Courrier, et en particulier sur la Lettre recommandée.
- Nombre de recours Courrier.
- Taux d'indemnisation Courrier.
- Taux de réponse aux réclamations Courrier en 21 jours.
- Nombre de réclamations Colis.
- Nombre de réclamations relatives à la qualité de l'accueil en bureau de poste.
- Taux de réponse aux réclamations Colis en 21 jours.
- Taux d'indemnisation Colis.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2023-303 du 28 septembre 2023 portant décision sur la modification des annexes relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes des délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT

NOR : CREE2326324X

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

En application, respectivement, des dispositions des articles L. 321-11 et L. 322-9 du code de l'énergie, RTE et Enedis négocient librement avec les producteurs, les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de leur choix les contrats permettant la couverture en énergie et en capacité des pertes électriques sur leur réseau, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Les délibérations TURPE 6 HTB (1) et TURPE 6 HTA-BT (2), entrées en vigueur le 1^{er} août 2021, ont reconduit le dispositif de régulation incitative des charges relatives à la compensation des pertes introduit par la CRE, respectivement dans les délibérations TURPE 5 HTB et TURPE 5 HTA-BT, tout en le faisant évoluer à la marge. Ce dispositif vise à inciter RTE et Enedis à la maîtrise des volumes des pertes sur leur réseau et à la maîtrise des coûts engagés pour leur couverture.

Les délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT définissent les mécanismes de la régulation incitative des charges relatives à la compensation des pertes, respectivement pour RTE et Enedis. Ce mécanisme est fondé sur un volume et un prix de référence ainsi que sur un taux d'incitation de 20 %.

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a baissé le coefficient de bouclage de l'ARENH. La diminution du coefficient de bouclage entraîne une baisse à due proportion des droits ARENH de RTE et d'Enedis, qui doit être compensée par des achats complémentaires sur les marchés.

L'objet de la présente délibération est de modifier les annexes confidentielles relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes des délibérations TURPE 6 HTB (3) et TURPE 6 HTA-BT (4) afin de prendre en compte l'évolution du coefficient de bouclage.

1. Contexte

1.1. Evolution du coefficient de bouclage

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a été publié au *Journal officiel* de la République française le 24 août 2023 (5). Cet arrêté modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment.

La baisse du coefficient de bouclage de l'ARENH matérialise la baisse de la part de la production nucléaire dans la consommation d'électricité française, et implique une hausse de la proportion de la quantité d'électricité qui doit être achetée au prix du marché par les gestionnaires de réseaux pour la couverture de leurs pertes électriques. Les achats des gestionnaires de réseaux publics d'électricité (RTE, Enedis et les entreprises locales de distribution) pour compenser leurs pertes électriques ne sont pas inclus dans le plafond d'ARENH de 100 TWh et ne sont donc pas soumis à un écrêtement. La diminution du coefficient de bouclage entraîne ainsi une baisse directe à due proportion du droit ARENH des gestionnaires de réseaux, qui doit être compensée par des achats complémentaires sur les marchés.

Pour prendre en compte l'impact de la nouvelle valeur du coefficient de bouclage sur les droits ARENH des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes pour les années 2024 et 2025, la CRE modifie les annexes confidentielles relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes des délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT.

1.2. Cadre juridique et compétences de la CRE

Les articles L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-4 du code de l'énergie encadrent les compétences de la CRE en matière de tarification de l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En particulier, l'article L. 341-3 du même code dispose que la CRE « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

2. Régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes

2.1. Rappel du dispositif de régulation incitative relatif aux pertes sur le réseau de transport et de distribution

Les principes du dispositif d'incitation à la maîtrise des charges relatives à la compensation des pertes sont identiques pour le TURPE 6 HTB et le TURPE 6 HTA-BT. La régulation incitative repose sur une incitation sur le volume et sur le prix des pertes, qui consiste :

- pour les volumes : à comparer le volume des pertes annuel constaté par l'opérateur à un volume de référence déterminé chaque année par le produit entre le taux de pertes de référence et le volume des injections totales sur le réseau. L'opérateur conserve, ou supporte selon le cas, 20 % de l'écart de volumes valorisé au prix moyen d'achat des pertes de référence (lequel est gelé à 50 €/MWh pour les années 2023 et 2024 en application de la délibération du 5 janvier 2023 (6) ;
- pour le prix moyen d'achat des pertes : à comparer annuellement le prix constaté d'achat d'énergie et de capacité pour la compensation des pertes à un prix unitaire de référence déterminé chaque année à partir des prix de marché constatés pour un panier de produits de référence tel que défini dans des annexes confidentielles aux délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT. L'opérateur conserve, ou supporte selon le cas, 20 % de l'écart entre le coût de référence, lequel prend en compte le prix de référence et le volume constaté, et le coût réel.

Le plafond de l'incitation globale est fixé à 40 M€/an pour Enedis et à 15 M€/an pour RTE.

Le prix unitaire moyen de référence pour la compensation des pertes pour les TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT repose sur une stratégie de couverture progressive du risque prix, en achetant régulièrement des quantités d'électricité et de certificats de capacité dont le cumul permet de couvrir le volume total annuel de pertes, en énergie et en capacité. La méthodologie de calcul du prix d'achat de référence pour la compensation des pertes de référence fait l'objet d'une annexe confidentielle dans chaque délibération TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT.

Modification des annexes définissant la méthodologie du prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes

La diminution du coefficient de bouclage entraînant une baisse directe des droits ARENH de RTE et d'Enedis qui doit être compensée par des achats complémentaires sur les marchés, il est dès lors nécessaire de modifier les paramètres fixés dans les annexes relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes du TURPE 6 HTB et du TURPE 6 HTA-BT.

A la suite de l'évolution du coefficient de bouclage et après consultation des gestionnaires de réseaux concernés, la CRE modifie les annexes confidentielles définissant les modalités de calcul du prix de référence des pertes respectivement pour RTE et Enedis afin de prendre en compte la nouvelle valeur des droits ARENH attribués aux gestionnaires de réseaux pour la compensation de leurs pertes.

Cette évolution ne modifie pas le principe défini dans les délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT, à savoir une stratégie de couverture progressive du risque prix, en achetant régulièrement des quantités dont le cumul permet de couvrir le volume total annuel de pertes, en énergie et en capacité.

Dans la mesure où ces annexes sont de nature à révéler des informations stratégiques sur la façon dont sont incités RTE et Enedis sur leur stratégie de couverture, elles demeurent confidentielles afin de ne pas orienter le comportement des différents fournisseurs susceptibles de répondre aux appels au marché périodiques de RTE et d'Enedis.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (dits « TURPE 6 HTB ») et les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTA-BT (dits « TURPE 6 HTA-BT ») sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2021, en application, respectivement, de la délibération n° 2021-12 de la CRE du 21 janvier 2021 et de la délibération n° 2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021.

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment. Cette modification réduit la quantité d'ARENH dédiée à la compensation des pertes des gestionnaires de réseaux.

A la suite de cette évolution du coefficient de bouclage, la présente délibération modifie l'annexe confidentielle relative à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes du TURPE 6 HTB et l'annexe confidentielle relative à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes du TURPE 6 HTA.

La présente délibération, hors annexes, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à RTE et Enedis. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 28 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

La présidente,

E. WARGON

(1) Délibération n° 2021-12 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB).

(2) Délibération n° 2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

(3) TURPE 6 HTB, annexe 5 : régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes pour le TURPE 6 HTB.

(4) TURPE 6 HTA-BT, annexe 3 : régulation incitative des charges liées à la compensation des pertes.

(5) Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

(6) Délibération n° 2023-01 de la CRE du 5 janvier 2023 portant décision modifiant les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

ANNEXE 1

ANNEXE 3 MODIFIÉE DE LA DELIBERATION N° 2021-13 DU 21 JANVIER 2021 - RÉGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIÉES À LA COMPENSATION DES PERTES (ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Cette annexe est confidentielle.

ANNEXE 2

ANNEXE 5 MODIFIÉE DE LA DELIBERATION N° 2021-12 DU 21 JANVIER 2021 - RÉGULATION INCITATIVE PORTANT SUR LE PRIX D'ACHAT DES CHARGES LIÉES À LA COMPENSATION DES PERTES POUR LE TURPE 6 HTB (ANNEXE CONFIDENTIELLE)

Cette annexe est confidentielle.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire 2022-2023**

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2326336X*

Lundi 2 octobre 2023

A *15 heures*. – 1^{re} séance publique :

1. Ouverture de la session ordinaire.
2. Nomination du Bureau.

A *21 h 30*. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, pour le plein emploi (n° 1528 et n° 1673).

Rapport de M. Paul Christophe et Mme Christine Le Nabour, au nom de la commission des affaires sociales.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2326335X

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le **vendredi 29 septembre 2023** à *21 h 15* dans les salons de la présidence Salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2326334X

1. Composition

Modification à la composition de la commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements

NOMINATION

Le groupe Renaissance a désigné :

Mme Clara Chassaniol

2. Réunions

Lundi 2 octobre 2023

Commission des affaires culturelles :

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– élection du bureau de la Commission.

Commission des affaires économiques :

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– élection, à huis clos, du Bureau de la commission.

Commission des affaires étrangères :

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

– élection des membres du bureau de la commission.

Commission des affaires sociales :

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– élection du bureau de la commission.

Commission de la défense :

A 18 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

– élection des membres du Bureau de la Commission.

Commission du développement durable :

A 18 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

– élection, à huis clos, du Bureau de la commission. Réunion du Bureau à l'issue de son renouvellement.

Commission des finances :

A 18 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– élection du Bureau.

Commission des lois :

A 18 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– élection du bureau de la commission.

Mardi 3 octobre 2023**Commission des affaires culturelles :**

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), sur le rapport d’activité 2022 de l’Arcom.

Commission des affaires économiques :

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen du projet de loi portant mesures d’urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (n° 1679) (M. Alexis Izard, rapporteur).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen du projet de loi portant mesures d’urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (n° 1679) (M. Alexis Izard, rapporteur).

Commission de la défense :

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Lecornu, ministre des armées, sur le projet de loi de finances 2024.

Commission du développement durable :

A 17 h 15 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Corinne Le Quéré, présidente du Haut Conseil pour le climat.

Délégation aux droits des femmes et à l’égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l’Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sylvie Pierre-Brossolette, présidente du Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes, sur le rapport « Pornocriminalité : mettons fin à l’impunité de l’industrie pornographique » ;
- nomination d’un rapporteur sur la seconde partie du projet de loi de finances pour 2024 ;
- nomination d’un rapporteur sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- examen, ouvert à la presse, du rapport d’activité de la Délégation sur la période juillet 2022-juillet 2023 (Mme Véronique Riotton, rapporteure).

Mercredi 4 octobre 2023**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Delphine Ernotte-Cunci, présidente-directrice générale de France Télévisions, sur l’exécution du contrat d’objectifs et de moyens de France Télévisions ;
- proposition de loi portant interdiction de l’écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux (n° 777) (rapport).

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport de la mission d’information commune sur la rénovation énergétique des bâtiments (Mmes Julie Laernoès et Marjolaine Meynier-Millefert, rapporteures) ;
- examen de la proposition de loi visant à baisser la facture énergétique des Français et des entreprises sur le territoire national (n° 1613) (M. Alexandre Loubet, rapporteur) ;
- éventuellement, suite de l’examen du projet de loi portant mesures d’urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (n° 1679) (M. Alexis Izard, rapporteur).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l’examen du projet de loi portant mesures d’urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution (n° 1679) (M. Alexis Izard, rapporteur).

Commission des affaires étrangères :

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d’information sur les relations entre la France et l’Afrique (M. Bruno Fuchs et Mme Michèle Tabarot, rapporteurs).

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la peine de mort dans le monde, avec la participation d’un représentant de la direction des Nations Unies et des organisations internationales (DNUOI) du ministère de l’Europe et des affaires étrangères, Mme Anne Denis, responsable de la commission « peine de mort/torture » d’Amnesty International France, et M. Jean-Louis Halpérin, professeur d’université à l’Ecole normale supérieure, directeur du centre de théorie et d’analyse du droit.

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Colonna, ministre de l’Europe et des affaires étrangères, sur les derniers développements de la situation au Niger et au Gabon.

Commission des affaires européennes :

A 14 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3^e étage) :

- audition de SEM. Victorio Redondo Baldrich, ambassadeur d’Espagne en France, sur les priorités de la Présidence espagnole du Conseil.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- proposition de loi visant à soutenir les femmes qui souffrent d’endométriose (n° 1221 rectifié) (rapport) ;
- proposition de loi visant à supprimer ou à suspendre les allocations familiales pour les parents d’enfants criminels ou délinquants (n° 1612) (rapport).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- sous réserve de l’achèvement de la discussion en séance publique du projet de loi pour le plein emploi :
- examen de la proposition de loi visant la création d’un complément de revenu garanti par l’État pour les étudiants qui travaillent durant leurs études (n° 1150) (M. Kévin Mauvieux, rapporteur).

Commission de la défense :

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d’armée Thierry Burkhard, chef d’état-major des Armées, sur le projet de loi de finances 2024.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances 2024.

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Mauriet, secrétaire général pour l’administration du ministère des armées, sur le projet de loi de finances 2024.

Commission du développement durable :

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, du rapport de la mission d’information commune sur la rénovation énergétique des bâtiments (M. Jean-Louis Bricout, président ; Mmes Julie Laernoes et Marjolaine Meynier-Millefert, corapporteuses).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la prévisibilité de l’organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l’adéquation entre l’ampleur de la grève et la réduction du trafic (n° 1398).

A 21 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l’examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la prévisibilité de l’organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l’adéquation entre l’ampleur de la grève et la réduction du trafic (n° 1398).

Commission des finances :

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination d’un rapporteur pour avis ;
- audition commune de M. Daniel Verger, responsable département accès digne aux revenus du Secours catholique – Caritas France, de MM. Nicolas Champion, membre du bureau national en charge de l’aide alimentaire et de l’accès à l’eau et Michaël Pozo, directeur des solidarités en France du Secours populaire français, de Mme Laurence Champier, directrice fédérale de la fédération française des banques alimentaires et de M. Jean-Yves Troy, délégué général des Restaurants du cœur.

Commission des lois :

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à renforcer le contrôle des déclarations de minorité des étrangers (n° 1261 rect.) (Mme Alexandra Masson, rapporteure) ;
- examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (n° 1229) (M. Bruno Studer, rapporteur) ;
- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales (n° 1001) (Mme Isabelle Santiago, rapporteure) ;
- création d'une mission d'information sur la hausse du nombre de refus d'obtempérer et les conditions d'usage de leurs armes par les forces de l'ordre ;
- création d'une mission d'information visant à évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- nomination d'un rapporteur sur les pétitions.

Délégation aux droits des enfants :

A 13 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- retour sur le déplacement sur la situation de l'enfance à Mayotte effectué par Mmes Perrine Goulet et Michèle Peyron ;
- présentation du rapport d'activité de la session 2022-2023 de la Délégation aux droits des enfants.

Jeudi 5 octobre 2023

Commission de la défense :

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances 2024.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de l'amiral Nicolas Vaujour, chef d'état-major de la Marine, sur le projet de loi de finances 2024.

Commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public :

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Canu, directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et Mme Anne Barrois-Chambart, directrice générale adjointe en charge de la politique sportive ;
- audition, ouverte à la presse, de M. David Lappartient, président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Marie-Amélie Le Fur, présidente du Comité paralympique et sportif français et M. Elie Patrigeon, directeur général ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Brigitte Henriques, ancienne présidente du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Moyon de Baecque, présidente de la Commission de lutte contre les violences sexuelles et les discriminations dans le sport du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et ambassadrice des valeurs de l'olympisme pour la France.

Commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir :

A 14 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alain Vidalies, ancien ministre ;
- audition, ouverte à la presse, de MM. Philippe Richert, président par intérim de l'Autorité de régulation des transports, et Jordan Cartier, secrétaire général ;

Table ronde, ouverte à la presse, réunissant des représentants de grands comptes chargeurs du fret ferroviaire en France :

- M. Olivier Clyti, directeur Stratégie, RSE et digital du groupe InVivo ;
- Mme Nathalie Debaisieux, responsable achats et transports du groupe Roquette ;
- M. Guy Sidos, président-directeur général de la société des ciments Vicat ;
- M. Stéphane Delpeyroux, directeur des affaires publiques d'ArcelorMittal France et M. Arnaud Desmonts, responsable des projets stratégiques Supply chain, ArcelorMittal Europe ;
- M. Olivier Galisson, responsable Transports et logistique à France Chimie.

Commission d'enquête sur les groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements :

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Commission d'enquête sur les pesticides :

A 9 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

Table ronde, ouverte à la presse, sur l'analyse des enjeux spécifiques à l'outre mer concernant le recours aux produits phytosanitaires, réunissant :

- M. Luc Multigner, docteur en Médecine, épidémiologiste et chercheur à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- M. Fabrice Le Bellec, directeur de recherche au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).

A 10 h 40 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

Table-ronde, ouverte à la presse, sur l'analyse des politiques publiques de réduction des produits phytosanitaires outre-mer :

- M. Arnaud Martrenchar, délégué interministériel à la transformation agricole des outre-mer ;
- M. Benoît Lombrière, délégué général adjoint d'Eurodom.

Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles :

A 9 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

9 h 30 :

- audition de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ;
- M. Pierre Pantanella, maire de Saint-Rome-De-Cernon et membre du conseil d'administration de l'AMRF (en visioconférence) ;
- Mme Catherine Leone, chargée de mission (en visioconférence).

10 h 30 :

- audition de M. François-Xavier Fort, enseignant-chercheur en droit public à l'Université de Montpellier.

11 h 30 :

- audition de M. Érik de Soir, docteur en psychologie, membre de l'Association européenne de psychologie des sapeurs-pompiers (en visioconférence)

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales :

Réunion du vendredi 29 septembre 2023 à 14 h 45 :

Présents. - M. Paul Christophe, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Frei, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Freddy Sertin

Excusés. - M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Olivier Serva

Commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégué de service public :

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 à 9 heures :

Excusé. - Mme Claudia Rouaux

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 à 10 heures

Excusé. - Mme Claudia Rouaux

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 à 11 heures

Excusé. - Mme Claudia Rouaux

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 à 14 heures

Excusé. - Mme Claudia Rouaux

Commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire :

Réunion du jeudi 28 septembre 2023 à 9 h 15 :

Présents. - M. Frédéric Descrozaille, M. Grégoire de Fournas, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Mathilde Hignet, Mme Nicole Le Peih, M. Éric Martineau, M. Dominique Potier

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2326337X

Documents parlementaires

Distribution de documents en date du lundi 2 octobre 2023

Rapport d'information

N° 1683. – Rapport d'information de M. Didier Le Gac, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur le projet de loi pour le plein emploi.

Texte adopté en commission

N° 1674 (annexe). – Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique : texte de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2326331X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 28 septembre 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 940 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean-Michel ARNAUD, visant à encourager le port du bracelet anti-rapprochement en cas d'aménagement de peine pour les récidivistes de violences conjugales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 941 (2022-2023) Rapport d'information fait par M. Serge BABARY, Mmes Annick BILLON, Marie-Christine CHAUVIN et M. Didier MANDELLI au nom de la délégation aux entreprises relatif aux déplacements de la délégation aux Entreprises au cours de la session 2022-2023.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le vendredi 29 septembre 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 942 (2022-2023) Proposition de loi présentée par Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, relative à la quérulence, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2326332X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 29 septembre 2023

- N° 937 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 938 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire 2022-2023**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2326288X*

N° 146 (2022-2023) – RU – Rapport portant sur l'impact de la crise sanitaire sur les dépenses de partenariat sportif des entreprises et les moyens de les encourager dans la perspective de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, en application de l'article 58 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, transmis à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et à la délégation aux entreprises.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire 2022-2023**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2326328X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 29 septembre 2023, Mme la Première ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, déposée sur le Bureau du Sénat le 26 mai 2023.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire 2022-2023

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : *INPS2326304X*

AVIS RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ASSISTANT DE DIRECTION ET DE GESTION 2023

Par arrêté n° 2023-282 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 28 septembre 2023, la composition du jury des concours interne et externe d'assistant de direction et de gestion 2023, ouverts par l'arrêté n° 2022-341 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 1^{er} décembre 2022, est complétée par trois examinateurs spéciaux pour les épreuves de langue vivante :

Anglais	M. Denis LAGAE-DEVOLDÈRE Professeur à l'Université Paris-Sorbonne
Espagnol	M. Felipe APARICIO Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace
Italien	Mme Ramona ONNIS Maîtresse de conférences à l'Université de Paris-Nanterre

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2326333X

Réunions

Jeudi 5 octobre 2023

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire,

A 16 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi organique.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027,

A 16 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

A la suite de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : CESG2326330X

Semaine du lundi 2 au vendredi 6 octobre 2023

Mardi 3 octobre 2023 à 14 h 30 :

Commission Affaires européennes et internationales.

Salle 301.

Intervention d'Arnaud MAGNIER, conseiller du président du CESE.

Saisine : « Quel avenir vers le Pacte vert européen ? »

Validation de la note de cadrage.

Programme national de réforme 2023 (PNR).

Audition de Mmes Carole LABBE, conseillère économique et Isabelle MAQUET, conseillère économique de la représentation de la Commission européenne en France.

Mercredi 4 octobre 2023 à 9 h 30 :

Commission Environnement.

Salle 67.

Délégation CES Algérie.

Echange avec les membres de la commission.

Saisine : « Transition écologique : croissance vs décroissance : de quoi parle-t-on ? »

Lancement des travaux.

Mercredi 4 octobre 2023 à 10 heures :

Commission Affaires sociales et santé.

Salle 301.

Saisine : « Quel financement pour la perte d'autonomie ? »

(Mme Martine VIGNAU, rapporteure).

A 10 heures : audition d'Olivier RICHEFOU, président du groupe de travail « Grand âge » de Départements de France, président du Conseil départemental de la Mayenne ;

A 14 heures : audition de Benjamin VOISIN, adjoint au directeur général de la cohésion sociale et chef du services des politiques sociales et médico-sociales de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;

A 15 h 30 : audition d'Aude MUSCATELLI, directrice adjointe de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Mercredi 4 octobre 2023 à 14 heures :

Commission économie et finances.

Salle 249.

Rapport annuel sur l'état de la France (RAEF) 2023.

(Mme Marianne TORDEUX-BITKER, rapporteure).

Première lecture de la note chapeau.

Saisine gouvernementale : « Tarification progressive de l'eau ».

(MM. Jean-Marie BEAUVAIS et Pascal GUIHÉNEUF, rapporteurs pressentis).

Auditions : M. MAYOL (maître de conférences en économie à l'Université de Lorraine) et M. PICON (Directeur de projet à l'Office international de l'eau) ;

Désignation du, de la ou des rapporteurs et rapporteures de la saisine ;

Programme d'auditions et d'entretiens.

Questions diverses.

Retour sur « Les Rencontres du CESE sur le financement de la transition écologique »,

Présentation de la synthèse thématisée « politiques jeunesse » par Marianne TORDEUX-BITKER.

Mercredi 4 octobre 2023 à 14 heures :

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation.

Salle 67.

Saisine : « Se loger pour exercer une activité de courte durée dans les territoires marqués par la saisonnalité ».

(Mme Catherine LION, rapporteure et M. Dominique MARMIER, rapporteur).

Audition de Géraldine LEDUC, directrice générale de l'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT).

Mercredi 4 octobre 2023 à 14 h 15 :

Commission travail et emploi.

Salle 229.

Désignation d'un référent ou d'une référente sur l'exercice PNR.

Bilan annuel des conditions de travail.

Examen, en deuxième lecture, et adoption du projet de contribution.

Future saisine.

Poursuite des échanges de cadrage.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (Centre-Val de Loire)

NOR : PRMG2326078V

Le présent avis de vacance d'emploi abroge celui paru au *Journal officiel* de la République française du 20 septembre 2023 sous le NOR : PRMG2325004V.

L'emploi de directeur régional délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Centre-Val de Loire est déclaré ouvert, à compter du 1^{er} novembre 2023, au ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Cet emploi est basé dans la ville d'Orléans.

Sous l'autorité de la préfète de région, il est chargé de la mise en œuvre des politiques du ministère chargé des droits des femmes.

Pour exercer ces fonctions, la candidate ou le candidat doit avoir une expérience confirmée des domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et une expertise établie des politiques publiques correspondantes.

Il doit en outre faire preuve d'une aptitude avérée au pilotage stratégique, à la conduite d'équipe et à l'animation de partenariats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, il sera nommé par la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur proposition de la préfète de région, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Il devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à la préfète de région aux adresses suivantes :

Par courrier électronique :

- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire : secretariat-sgar@centre-val-de-loire.gouv.fr ;
- M. le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales Centre-Val de Loire, chargé du pôle politiques publiques : guillaume.choumert@centre-val-de-loire.gouv.fr ;
- Mme la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité : marie-laure.fort@centre-val-de-loire.gouv.fr.

Par courrier postal :

- Mme la préfète de région Centre-Val de Loire, 181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex 1 ;
- copie à M. le directeur général de la cohésion sociale, ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations (dgcs-sdfe-secr-chef@social.gouv.fr et dgcs-sdfe-b1@social.gouv.fr).

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme la directrice régionale aux droits des femmes Centre-Val de Loire : marie-laure.fort@centre-val-de-loire.gouv.fr, tél. : 02-38-81-46-90 ;
- de la direction générale de la cohésion sociale, service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, tél. : 01-53-86-10-58.

Il devra être envoyé avec la mention suivante pour objet : dossier de candidature sur le poste de directrice ou directeur régional aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Centre-Val de Loire.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : IOMA2326107V

Un emploi de chef de service chargé de la direction des sapeurs-pompiers (classe I) est susceptible d'être prochainement vacant au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est chargée de garantir la cohérence de la sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens. Elle évalue, prépare, coordonne et met en œuvre les mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, et de planification. Elle a en charge les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise, les moyens d'intervention de la sécurité civile, et la déclinaison territoriale des plans gouvernementaux.

Ses missions comprennent aussi l'organisation et le maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence ainsi que des capacités de gestion interministérielle des crises dont dispose le ministère en application du code de la défense.

Le titulaire de ce poste est chargé de la direction des sapeurs-pompiers.

La direction des sapeurs-pompiers contribue à la cohérence du dispositif national de sécurité civile au travers de la maîtrise du cadre juridique d'action des services d'incendie et de secours (SDIS), notamment en matière statutaire, de la mise en œuvre des outils de pilotage nationaux, du management des cadres dirigeants des SDIS, de la politique de développement du volontariat, de la définition des doctrines et des réponses opérationnelles et de la formation.

Elle assure par ailleurs la réglementation incendie, la prévision et la prévention des risques courants et anime le réseau des associations qui concourent à la sécurité civile.

Elle conduit au niveau central le dialogue social avec les organisations de sapeurs-pompiers professionnels.

La direction des sapeurs-pompiers est organisée en deux sous-directions :

- la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines, composée de trois bureaux ;
- la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours, composée de trois bureaux.

Un conseiller pour les emplois supérieurs de direction est placé auprès du directeur des sapeurs-pompiers.

Elle compte 60 agents, dont 35 de catégorie A.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises comprend :

- le cabinet du directeur général ;
- la direction des sapeurs-pompiers composée de deux sous-directions :
 - la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours ;
 - la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines ;
- la sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises ;
- la sous-direction des moyens nationaux ;
- la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie ;
- l'inspection générale de la sécurité civile ;
- l'état-major de la sécurité civile.

Elle compte 2 500 agents civils et militaires répartis sur 60 sites.

Le siège de la direction est situé dans l'immeuble Garance, sis dans le 20^e arrondissement de Paris.

Profil des candidats recherchés

Les candidats devront justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions supérieures de direction, ainsi que des compétences souhaitées en matière de sécurité civile ou d'un intérêt fort pour ce domaine.

Par ailleurs, pour assurer ces missions, le titulaire doit disposer :

- d'une expérience de l'administration centrale, de l'administration territoriale, et du travail interministériel ;
- d'une connaissance approfondie de l'organisation politique et administrative ;
- d'un sens du dialogue, notamment avec les élus ;
- d'un intérêt marqué pour les relations sociales.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 23 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 1 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 103 300 € et 140 200 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 14 800 € brut, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 5 et 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi de chef de service :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures et audition des candidats :

Les candidatures présélectionnées par l'autorité de recrutement sont auditionnées par un comité réuni sous la présidence du secrétaire général du ministère de l'intérieur ou de son représentant et composé des membres prévus à l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 précité.

Outre son président, ce comité comprend :

- le directeur auprès duquel le chef de service doit être placé ;
- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration d'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

A l'issue des auditions, le comité établit un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat sélectionné au regard de ses qualifications, compétences, aptitudes, de son expérience professionnelle et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir. Ce document ainsi que la liste des candidats qu'il estime les plus qualifiés pour occuper l'emploi à pourvoir permettra de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-CS-DSP-DGSCGC-2023-73739, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-CS-DSP-DGSCGC-2023-73739 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public (PEP) : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance, référencé MINT-CS-DSP-DGSCGC-2023-73739 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : chef de service ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Paris.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12-II).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : SPRR2326187V

Un emploi de directeur de projet (groupe III) est vacant à la direction générale de la santé relevant de l'administration centrale du ministère de la santé et de la prévention.

Le ou la titulaire de l'emploi, placé sous l'autorité du directeur général de la santé, a la charge du projet de transformation de la sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire en service dédié à la préparation et à la gestion des alertes et des crises sanitaires.

Date prévisible de recrutement

15 octobre 2023.

Localisation géographique

L'emploi est localisé sur le site du ministère de la santé et de la prévention, au 14, avenue Duquesne, 75007 Paris.

Structure et fonctions

La direction générale de la santé, au sein de l'administration centrale du ministère de la santé et de la prévention, a pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de santé pour préserver et améliorer l'état de santé général de la population à travers la promotion de la santé et des actions de prévention.

La direction générale de la santé comprend :

- le secrétariat général, chargé du service des politiques d'appui au pilotage et de soutien ;
- quatre sous-directions chargées des politiques de santé, de veille et de sécurité sanitaire.

La sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire est chargée de coordonner :

- la politique de prévention et de gestion des risques infectieux émergents ;
- les systèmes de signalement, de veille et de vigilances sanitaires ;
- la préparation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles (pandémie, attentat terroriste, accident nucléaire...) ;
- la gestion des alertes sanitaires et des situations sanitaires exceptionnelles.

Le directeur ou la directrice de projet s'appuiera sur les équipes de la direction générale de la santé, et notamment la sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire pour assurer une construction participative du projet de transformation.

Les travaux devront porter sur la création d'un service intégrant les grands enjeux de la santé ainsi que les objectifs de l'évolution de la gestion de crise au sein des ministères chargés des affaires sociales.

En particulier, le ou la titulaire du poste devra :

- participer à la mise en place de la nouvelle organisation en veillant aux articulations internes de la direction générale de la santé (sous-directions EA, PP et SP) et aux sujets de coordination avec les directions d'administration centrale, et notamment, la direction générale de l'offre de soins, la direction générale de la cohésion sociale, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et la délégation à l'information et à la communication ;
- préparer en lien avec le secrétariat général de la direction générale de la santé et de la direction des ressources humaines les modalités d'astreinte, de formation, de montée en puissance de l'organisation de la crise aux ministères chargés des affaires sociales ;
- proposer une comitologie pour répondre aux enjeux de la crise et lancer les premiers comités de pilotage en assurant le lien avec les partenaires et agences ;

- conduire le dialogue social avec les agents au sein de la direction générale de la santé et préparer les éléments constitutifs des dossiers pour les instances de dialogue social ;
- organiser le réseau des experts mobilisables lors des crises dans les autres directions des ministères chargés des affaires sociales ;
- organiser le lien régulier avec la direction des finances, des achats et des services et la direction du numérique, en lien avec les équipes concernées, pour permettre la bonne installation des agents recrutés dans un contexte de recrutements progressifs.

Pour tous les autres travaux préparatoires, le directeur ou la directrice de projet travaillera en lien étroit avec le secrétariat général ainsi que les autres sous-directions de la direction générale de la santé ainsi qu'avec les autres parties prenantes à la gestion des crises.

Il animera des groupes de travail intégrant les agents en charge de la veille et de la sécurité sanitaire. Ces travaux seront concomitants aux premiers recrutements venant renforcer la sous-direction en vue des grands événements sportifs.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un ou une cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur. Une expérience dans la gestion de crise est requise.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

Les candidats ou les candidates n'ayant pas la qualité de fonctionnaire doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Compétences techniques et personnelles attendues

Pour assurer ces missions, le titulaire de l'emploi doit :

- disposer d'une grande capacité d'initiative, d'innovation et de proposition ;
- disposer d'une capacité à négocier et à conduire le dialogue social ;
- détenir une expérience confirmée dans la conduite de projet ;
- avoir de bonnes connaissances sur le fonctionnement opérationnel des agences régionales de santé et du système de santé ;
- avoir de bonnes connaissances sur l'organisation, les missions et le fonctionnement des services contribuant à l'organisation gouvernementale de défense et de sécurité, à la gestion des crises, ainsi que sur le fonctionnement des directions des ministères chargés des affaires sociales et des agences de sécurité sanitaire ;
- détenir une expertise solide sur les enjeux de sécurité sanitaire, la cartographie des risques majeurs, le règlement sanitaire international ainsi que la préparation aux crises et la gestion de crise ;
- avoir de solides connaissances de l'environnement institutionnel de la santé publique et du domaine de la gestion de crise ;
- détenir une expérience en management de crise et dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire ;
- avoir occupé des postes relevant de l'encadrement supérieur et dirigeant ainsi que disposer d'une grande expertise dans sa capacité à mobiliser très rapidement des sources d'information multiples et à en faire l'analyse critique pour construire des propositions prospectives.

Une attention particulière sera apportée sur les capacités de travail en réseau et l'expérience réussie de démarches de conduite du changement. Le directeur ou la directrice de projet devra également remplir les conditions pour obtenir une habilitation de protection du secret de la défense nationale.

Conditions d'accès à l'emploi

La durée prévisible de cet emploi est d'un an, renouvelable. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et, pour les personnes fonctionnaires, de leur classement dans la grille indiciaire des administrateurs de l'Etat. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 90 000 € et 120 000 €. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement dans la grille précitée est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle peut être complétée par une rémunération variable annuelle.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir :

M. Grégory EMERY, directeur général de la santé (gregory.emery@sante.gouv.fr) ;

Mme Marie BAVILLE, sous-directrice de la veille et de la sécurité sanitaire (marie.baville@sante.gouv.fr).

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général de la santé.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, par courriel uniquement et impérativement à l'adresse drh-stngp-es-encadrementsuperieur@sg.social.gouv.fr et copie à la direction générale de la santé aux adresses fonctionnelles DGS-DIRECTION@sante.gouv.fr et DGS-DR1-RH@sante.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation, démontrant la motivation et les compétences nécessaires à l'emploi.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Les candidatures peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

Recevabilité et présélection des candidatures

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par le présent avis, puis à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats

Les candidatures retenues seront auditionnées par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat à occuper l'emploi à pourvoir.

Information

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est soumis ni au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination ni au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale postérieurement à la nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application des articles L. 124-7 à L. 124-24 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de directeur de projet suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Article 1^{er} du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2023
(décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)**

NOR : ECOO2325893V

L'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2023, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 2 123.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au quatrième trimestre 1953.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 26 septembre 2023.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 114 à 133)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"